

# R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

URBAIN J. VAES

relatif au treizième exercice financier de  
la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965)  
et à l'exercice 1964 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964)  
des institutions communes

---

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Avant-propos :    | Evolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des treize premiers exercices |
| Première partie : | Analyse des opérations financières de la Haute Autorité  |
| Deuxième partie : | Dépenses administratives de la Haute Autorité  |

Déposé à Luxembourg, le 23 décembre 1965

# R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

URBAIN J. VAES

relatif au treizième exercice financier de  
la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965)  
et à l'exercice 1964 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964)  
des institutions communes

---

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Avant-propos :    | Evolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des treize premiers exercices |
| Première partie : | Analyse des opérations financières de la Haute Autorité  |
| Deuxième partie : | Dépenses administratives de la Haute Autorité  |

Déposé à Luxembourg, le 23 décembre 1965

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	
	<u>AVANT-PROPOS</u>	3
1	<u>EVOLUTION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AU COURS DES TREIZE PREMIERS EXERCICES</u>	3
2	<u>A.- LES RECETTES DE LA COMMUNAUTE</u>	3
	Tableau no 1 : Recettes de la Communauté	4
3	<u>B.- LES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE</u>	4
	Tableau no 2 : Dépenses de la Communauté	5
	Tableau no 3 : Evolution des dépenses administratives	6
4	Tableau no 4 : Evolution des effectifs à la clôture des exercices financiers	7
5-6	<u>C.- LES AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE</u>	7
	Tableau no 5 : Avoirs nets de la Communauté à la clôture des neuf derniers exercices financiers	8
	Tableau no 6 : Affectation des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture des neuf derniers exercices financiers	10
7	<u>D.- EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE ET PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS EMPRUNTES</u>	10
	Tableau no 7 : Emprunts contractés par la Haute Autorité et prêts correspondants octroyés par elle	11
8	<u>E.- PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE FONDS PROPRES</u>	11
	Tableau no 8 : Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres	12
9	<u>F.- ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES</u>	12

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>P R E M I E R E P A R T I E</u>	13
	<u>ANALYSE DES OPERATIONS FINANCIERES DE LA HAUTE AUTORITE</u>	13
10-11	<u>SYNTHESE COMPTABLE ET PLAN DE L'EXPOSE</u>	13
	Tableau no 9 : Synthèse comptable de la situation financière de la Communauté pendant l'exercice 1964-1965 arrêtée à la date du 30 juin 1965	15-16
	<u>CHAPITRE I</u>	17
	<u>RECETTES DE L'EXERCICE 1964-1965</u>	17
12	Montant et répartition des recettes de l'exercice	17
	A.- <u>LES RECETTES DU PRELEVEMENT</u>	17
13	Montant et répartition des recettes du prélèvement de l'exercice 1964-1965	17
	Tableau no 10 : Répartition par pays et par groupes de produits des encaissements effectués pendant l'exercice financier 1964-1965	18
14	Enregistrement des déclarations et prélèvements. Situation générale des opérations de prélèvement au 31 août 1965	18
15	Prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer	19
	Tableau no 11 : Répartition par pays, par produits et par périodes d'imputation des prélèvements déclarés sur les productions des treize premiers exercices	20
	Tableau no 12 : Répartition par pays et par périodes des encaissements des treize premiers exercices	21
	Tableau no 13 : Montants à recouvrer sur les productions des treize premiers exercices	21
16	Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés	22
	Tableau no 14 : Encaissements différés du prélèvement pour quantités de houille stockées jusqu'au 30 juin 1965	22

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
17	Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et de contrôle	23
18	Nos contrôles relatifs au prélèvement	23
19	<p style="text-align: center;">B.- <u>INTERETS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET AUTRES PLACEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE</u></p>	23
	Tableau no 15 : Intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements pendant l'exercice 1964-1965	24
20	<p style="text-align: center;">C. <u>AMENDES</u></p>	25
21	<p style="text-align: center;">D.- <u>RECETTES ADMINISTRATIVES</u></p>	25
22	<p style="text-align: center;">E.- <u>RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRETS</u></p>	26
23	<p style="text-align: center;">F.- <u>RECETTES DU FONDS DES PENSIONS</u></p>	26
	<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE II</u></p>	27
	<p style="text-align: center;"><u>DEPENSES DE L'EXERCICE 1964-1965</u></p>	27
24	Montant et répartition des dépenses	27
	<p style="text-align: center;"><u>PARAGRAPHE I. : DEPENSES POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES</u></p>	28
25	Provision pour recherches techniques et économiques	28
26	Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1965	28
27	Principes fondamentaux des interventions de la Haute Autorité	29
28	Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour des recherches techniques et économiques (tableau no 16)	29
29	Indications diverses relatives aux recherches	32
30	Deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières	33
31	Recherches en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail	33

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
32	Contrôle relatif aux dépenses de recherches techniques et économiques	35
33	Nos contrôles	35
	<u>PARAGRAPHE II. : DEPENSES DE READAPTATION</u>	35
34	Provision pour réadaptation	35
35	Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1965	36
36	Interventions de la Haute Autorité. Répartition en catégories	37
	Tableau no 17 : Interventions de la Haute Autorité au titre de la réadaptation	38
37	Aides non remboursables aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques	39
	Tableau no 18 : Aides de réadaptation non remboursables (paragraphe 23 et article 56, à l'exclusion du programme de fermeture)	40
38	Interventions dans le programme de fermeture des charbonnages belges	40
39	Allocations spéciales temporaires de chômage	40
40	Aides destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks	41
	Tableau no 19 : Aides au stockage. Contributions accordées et versements effectués	41
41	Contrôle des interventions au titre de la réadaptation	41
	<u>PARAGRAPHE III. : FRAIS FINANCIERS</u>	42
42	Montant et répartition des frais financiers	42
43	Frais bancaires	42
44	Frais d'emprunts	42
45	Différences de change et arrondissements	43
	<u>CHAPITRE III</u>	45
	<u>LES AVOIRS NETS DETENUS PAR LA HAUTE AUTORITE</u>	45
	<u>AU 30 JUIN 1965</u>	
46	Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1965	45

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>PARAGRAPHE I. : DISPONIBLE ET PLACEMENTS A COURT ET MOYEN TERME. PORTEFEUILLE-TITRES</u>	46
47	Montant et répartition du "Disponible et placements à court et moyen terme" au 30 juin 1965	47
48	Portefeuille-titres	47
	<u>PARAGRAPHE II. : DEBITEURS DIVERS ET CREDITEURS DIVERS AU 30 JUIN 1965</u>	47
49	Montant et répartition des débiteurs divers et créiteurs divers	47
50	Avances aux Institutions communes	48
51	Avances aux autres Communautés européennes	48
52	Avances au personnel	49
53	Caisse de maladie des fonctionnaires	49
54	Comptes de tiers débiteurs	49
55	Prêts sur le fonds des pensions en vue de financer la construction de maisons familiales	50
56	Comptes de retenues du personnel	51
57	Divers à régulariser	51
58	Soldes provenant d'exercices antérieurs	51
	<u>PARAGRAPHE III. : GESTION ET PLACEMENT DES FONDS</u>	51
59	Principes de base	51
60	Rendement des fonds gérés par la Haute Autorité	52
61	Modalités particulières des placements effectués par la Haute Autorité	52
	<u>PARAGRAPHE IV. : AFFECTATION DES AVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1965</u>	53
62	Nature et montant des affectations	53
	Tableau no 20 : Mouvement des réserves et provisions pendant l'exercice 1964-1965	54

## VI

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
63	Le fonds de garantie	54
64	La réserve spéciale	54
65	Provisions pour recherches techniques et économiques et pour réadaptation	55
66	Provision pour dépenses administratives et solde non affecté	55
	<u>CHAPITRE IV</u>	57
	<u>EMPRUNTS CONCLUS ET PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE</u>	57
67	Généralités et plan de l'exposé	57
	<u>PARAGRAPHE I. : CARACTERISTIQUES ET MODALITES DES EMPRUNTS ET DES PRETS</u>	57
68	Tableau des emprunts. Renseignements divers	57
	Tableau no 21 : Emprunts contractés par la Haute Autorité pour consentir des prêts destinés à des investissements industriels ou à la re-conversion et à la construction de maisons ouvrières	60
69	Emprunts conclus au cours de l'exercice 1964-1965	58
70	Tableau des prêts	61
	Tableau no 22 : Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds provenant d'emprunts	62
71	Répartition des prêts par secteur d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues	61
	Tableau no 23 : Prêts sur fonds d'emprunts par secteurs d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues	63
72	Principales modalités des prêts consentis au cours de l'exercice 1964-1965	61
	Tableau no 24 : Prêts sur fonds d'emprunts accordés pendant l'exercice 1964-1965	64
73	Respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficiaires des prêts	63



VII

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>PARAGRAPHE II. : INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRETS. SOLDE D'EXPLOITATION GLO- BAL DES EMPRUNTS ET PRETS</u>	64
74	Montant global et répartition des intérêts et des commissions	64
	<u>CHAPITRE V</u>	67
	<u>PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS NE PROVENANT PAS D'EMPRUNTS</u>	67
75	Généralités. Origine des fonds utilisés par la Haute Autorité et répartition des prêts consentis par elle	67
	<u>PARAGRAPHE I. : PRETS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAI- SONS OUVRIERES</u>	68
76	Montant et répartition des prêts consentis sur la réserve spéciale	68
	<u>A. PRETS ACCORDES SUR LA RESERVE SPECIALE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES</u>	70
77	Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité	70
78	Montants et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité	70
	Tableau no 25 : Prêts consentis par la Haute Autorité sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières. Répartition par programmes de construction et par pays	69
79	Nouveaux prêts consentis pendant l'exercice	71
80	Respect des engagements souscrits par les emprunteurs - Etat d'avancement des travaux	71
	<u>B. PRETS CONSENTIS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES (deuxième programme)</u>	72
81	Montants et caractéristiques des prêts	72

## VIII

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	Tableau no 26 : Prêts pour le second programme de construction expérimentale prélevés sur les fonds de la réserve spéciale	73
	<u>PARAGRAPHE II. : PRETS SUR PROVISIONS</u>	73
82	Généralités	73
83	A. <u>PRETS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES (deuxième programme) CONSENTIS AU MOYEN DE LA PROVISION POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES</u>	74
	Tableau no 27 : Prêts pour le second programme de construction expérimentale consentis sur la provision pour recherches techniques et économiques	74
84	B. <u>PRETS SUR LA PROVISION POUR READAPTATION</u>	75
	<u>CHAPITRE VI</u>	77
	<u>ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES</u>	77
85	Principales caractéristiques et montants des engagements pris par la Haute Autorité	77
86	Recettes et dépenses en rapport avec les garanties données par la Haute Autorité	78
	<u>CHAPITRE VII</u>	79
	<u>LE FONDS DES PENSIONS</u>	79
87	Dispositions générales sur le régime des pensions	79
88	Le fonds des pensions	79
	Tableau no 28 : Evolution du fonds des pensions pendant l'exercice 1964-1965	81
89	Versement exceptionnel au fonds des pensions pour combler le déficit au 31.12.1962	80
90	Dotation d'intérêts	80
91	Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les Institutions	82

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>CHAPITRE VIII</u>	83
	<u>LA PEREQUATION-FERRAILLES</u>	83
92	Généralités. Etat des opérations de la péréquation au 30 juin 1965	83
93	Synthèse comptable des opérations au 30 juin 1965	83
94	Dépenses de fonctionnement de la caisse de péréquation	84
95	Nos contrôles	84
	<u>D E U X I E M E P A R T I E</u>	87
	<u>LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE</u>	87
	<u>INTRODUCTION</u>	89
	<u>INDICATIONS GENERALES RELATIVES A L'ETAT PREVISIONNEL ET AUX DEPENSES DE L'EXERCICE 1964-1965</u>	89
96	L'état prévisionnel 1964-1965. Comparaison avec les exercices précédents	89
97	L'exécution de l'état prévisionnel 1964-1965	90
98	Les dépenses engagées de l'exercice 1964-1965	90
99	Les dépenses payées pendant l'exercice 1964-1965 Comparaison avec les exercices précédents	91
100	Le compte de gestion de l'exercice 1964-1965 (tableau no 29)	92
	<u>CHAPITRE I</u>	97
101	<u>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES</u>	97
102	A. - Traitements, indemnités et charges sociales des Président, Vice-président et Membres de la Haute Autorité	97
103-114	B. - Traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires statutaires et des autres agents	97-102

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
115	C. - Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	99
116-128	D. - Questions diverses concernant les dépenses de personnel	103-108
	<u>CHAPITRE II</u>	109
129-130	<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	109
131-138	A. - Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	109-111
139-147	B. - Dépenses d'équipement  Tableau no 30 : Achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1964-1965	111-114  112
148-158	C. - Dépenses diverses de fonctionnement des services	114-116
159-164	D. - Frais de mission et de déplacement; stages	117-118
165-170	E. - Dépenses de publication et de diffusion des connaissances	118-120
171-185	F. - Honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées	120-126
186-187	G. - Frais de représentation et indemnités de fonction	128-129
188	H. - Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	129
	<u>CHAPITRE III</u>	131
189	<u>DEPENSES DIVERSES</u>	131
190	Les contributions aux oeuvres sociales du personnel	131
191-192	Les contributions diverses aux dépenses du Foyer européen	132-133
193	Les subventions aux organisations académiques	133
194	Les secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier	133
195	Les autres contributions	134

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<p><u>CHAPITRE IV</u></p>	<p>135</p>
<p>196-198</p>	<p><u>DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS</u> (tableau no 31)</p>	<p>135-136</p>
	<p><u>CONCLUSIONS</u></p>	<p>137</p>
	<p>Annexe I : Interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières</p>	

## I N T R O D U C T I O N   G E N E R A L E

Le plan suivi pour le présent rapport est conforme à celui que nous avons déjà adopté pour les exercices précédents.

Dans un avant-propos, nous indiquons l'évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté depuis le début de son fonctionnement jusqu'à la clôture de l'exercice 1964-1965.

La première partie du rapport proprement dit intitulée "Analyse des opérations financières de la Haute Autorité" comprend, d'une part, l'analyse de toutes les opérations financières de la Haute Autorité (recettes, dépenses, emprunts, prêts, placements, etc...) se rapportant à l'exercice 1964-1965, à la seule exception des dépenses imputées à l'état prévisionnel de cette Institution et, d'autre part, les commentaires et observations que nous estimons devoir formuler au sujet de ces opérations.

La deuxième partie est consacrée aux "Dépenses administratives de la Haute Autorité"; elle englobe aussi bien l'analyse comptable de ces dépenses que l'analyse de la gestion financière de l'Institution. Le plan de cette partie du rapport est basé sur les principales subdivisions des dépenses telles qu'elle figurent à l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

Quant à la troisième partie du rapport elle est relative aux "Recettes et dépenses des Institutions communes" pendant leur exercice 1964 (situation financière au 31 décembre 1964 et compte de gestion).

On sait que, depuis le moment où ces Institutions sont devenues communes aux trois Communautés européennes, leur exercice financier a été calqué sur celui de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, c'est-à-dire sur l'année civile. Il en résulte évidemment un décalage sensible par rapport à l'exercice financier de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, lequel va du 1er juillet au 30 juin.

La troisième partie du rapport traite également des services communs aux trois Communautés : Service juridique des exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes et Service commun d'information. Actuellement, les prévisions détaillées des dépenses relatives à ces services sont également établies sur base de l'année civile, ce qui justifie que nous suivions, en ce qui les concerne, une ligne de conduite similaire à celle que nous avons adoptée pour les Institutions communes.

Cette troisième partie du rapport a été rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont la compétence s'étend également aux recettes et aux dépenses des Institutions communes et des services communs.

x  
x      x

Le présent rapport a été rédigé en langue française. Les services de la Haute Autorité en ont assuré la traduction et la reproduction avec un soin et un dévouement dont nous leur savons gré.

x  
x      x

Les chiffres figurant dans le présent rapport expriment en règle générale des unités de compte de l'Accord monétaire européen (1).

Les taux de conversion suivants étaient utilisés au 30 juin 1965 :

une unité de compte A.M.E. =	4,--	Deutsche Mark	(DM)
	50,--	francs belges	(FB)
	4,93706	francs français	(FF)
	625,--	lires italiennes	(Lit)
	50,--	francs luxembourgeois	(FL)
	3,62	florins	(Fl.)
	4,37282	francs suisses	(FS)
	1,--	dollar U.S.	(\$)

Dans les développements et tableaux qui suivent, le sigle UC désigne une unité de compte de l'Accord monétaire européen.

---

(1) Nous nous conformons de la sorte aux pratiques adoptées par la Haute Autorité dont la comptabilité est tenue par la mécanographie, à la fois en devises et en unités de compte A.M.E.

A V A N T - P R O P O S

EVOLUTION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA SITUATION  
FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AU COURS  
DES TREIZE PREMIERS EXERCICES

1.- Nous suivrons, pour cet exposé, l'ordre habituel de présentation de nos rapports, à savoir : les recettes, les dépenses, les avoirs nets (excédent des recettes sur les dépenses), les opérations de prêts effectuées au moyen d'emprunts contractés par la Haute Autorité, les prêts consentis au moyen de fonds propres, les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties.

A.- LES RECETTES DE LA COMMUNAUTE

2.- Les recettes de la Communauté peuvent être réparties dans les catégories suivantes :

- recettes du prélèvement. Au cours des treize exercices, le taux du prélèvement sur la production de charbon et d'acier a évolué comme suit :

1er janvier 1953	0,30 %
1er mars 1953	0,50 %
1er mai 1953	0,70 %
1er juillet 1953	0,90 %
1er juillet 1955	0,70 %
1er janvier 1956	0,45 %
1er juillet 1957	0,35 %
1er juillet 1961	0,30 %
1er juillet 1962	0,20 %
1er juillet 1965	0,25 %

- intérêts de retard et amendes.

- intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements. Dans le respect de certaines exigences de sécurité et de liquidité, la Haute Autorité place la majeure partie de ses avoirs à des comptes bancaires à terme. Au cours des dernières années, on a assisté à un développement des placements sous forme de titres.

- recettes de fonctionnement. Il s'agit de recettes de caractère administratif provenant en grande partie de la récupération, auprès d'autres Institutions notamment, de dépenses payées par la Haute Autorité. Ce n'est que depuis l'exercice 1959-1960 que la Haute Autorité applique strictement le principe de l'état prévisionnel "brut" et comptabilise séparément - et non plus en déduction des dépenses - les recettes de caractère administratif.

- commission de garantie. La Haute Autorité est autorisée à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises. En rémunération, elle touche une commission.

- intérêts des prêts octroyés sur fonds propres. La Haute Autorité accorde des prêts au moyen de ses avoirs propres (infra, paragraphe E).



- intérêts des prêts consentis au moyen des fonds empruntés par la Haute Autorité (infra, paragraphe D). Il s'agit de recettes en contrepartie desquelles la Haute Autorité doit payer les intérêts et commissions afférents aux emprunts qu'elle contracte. L'excédent des recettes sur les dépenses constitue la récupération, répartie sur toute la durée des prêts, des frais que la Haute Autorité engage lors de la conclusion de ses emprunts et qu'elle comptabilise comme dépenses définitives de l'exercice au cours duquel intervient leur paiement.

On trouvera, au tableau no 1 ci-après, l'évolution des recettes de la Communauté. La répartition adoptée pour ce tableau n'ayant pas été strictement appliquée au cours des premiers exercices, nous avons dû grouper les résultats des exercices 1952-1953 à 1956-1957.

Ce tableau n'indique pas les recettes du "Fonds des pensions", la Haute Autorité assurant simplement la gestion de ce fonds en vertu des dispositions du statut du personnel.

Tableau no 1 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)									
Exercices	Prélèvement	Intérêts bancaires et revenus des autres placements	Amendes et intérêts de retard	Commission de garantie	Recettes de fonctionnement	Intérêts des prêts sur fonds propres	Intérêts des prêts sur fonds empruntés	Réévaluation	Total
1952-1953 à 1956-1957	189.902	10.453	47		180	19	11.554		212.155
1957-1958	29.123	5.661	20		47	145	7.439		42.435
1958-1959	26.057	6.003	39	2	227	208	10.140		42.676
1959-1960	31.169	5.966	9	2	643	383	9.953		48.125
1960-1961	32.789	6.625	12	2	459	426	11.077	6.418	57.808
1961-1962	28.246	9.850	39	193	282	519	12.185		51.314
1962-1963	19.626	7.703	11	158	435	640	14.714		43.287
1963-1964	19.110	7.852	7	210	390	716	17.004		45.289
1964-1965	20.826	7.839	19	222	356	786	23.311		53.359
Totaux	396.848	67.952	203	789	3.019	3.842	117.377	6.418	596.448

#### B.- LES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

3.- Les dépenses de la Communauté sont regroupées dans les catégories ci-après :

- dépenses administratives. Ces dépenses sont engagées dans le cadre des états prévisionnels approuvés par la Commission des présidents. Elles concernent les quatre Institutions de la Communauté mais, depuis la mise en vigueur des traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A., la C.E.C.A. ne supporte plus, en principe, qu'un tiers des dépenses relatives aux trois Institutions qui, en droit ou en fait, sont devenues communes aux trois Communautés (Assemblée, Conseils, Cour de justice).
- dépenses pour la recherche technique et économique. Ces dépenses consistent dans des aides financières accordées par la Haute Autorité en vue de recherches portant sur des problèmes techniques et économiques relevant des domaines d'activité de la Communauté. Au titre de la recherche technique et économique, la Haute Autorité a également accordé des prêts en vue de la construction expérimentale de maisons ouvrières (infra, paragraphe E).

- dépenses pour la réadaptation des travailleurs. A ce titre, la Haute Autorité a accordé des subventions à fonds perdu (dépenses) et des prêts (pour stockage exceptionnel de charbon et financement de constructions destinées au logement de travailleurs) dont le montant est prélevé sur les fonds du prélèvement (infra, paragraphe E).
- frais financiers. Outre les frais bancaires qu'impliquent ses opérations de placement, la Haute Autorité classe parmi les frais financiers ceux qu'elle engage lors de la conclusion d'emprunts (commission de prise ferme, différence éventuelle entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, frais d'impression, commissions diverses, etc...). La récupération de ces frais est répartie sur toute la durée des prêts par le jeu du taux d'intérêt réclamé aux emprunteurs de la Haute Autorité.
- dépenses du service des emprunts et des garanties. Ces dépenses comprennent l'intérêt payé par la Haute Autorité à ses prêteurs et les diverses commissions versées aux établissements financiers intervenant dans le service des emprunts et des prêts correspondants, ainsi que dans le service des garanties.

L'évolution de ces différentes catégories de dépenses apparaît au tableau no 2 ci-après. Comme pour les recettes, nous avons dû grouper les chiffres des cinq premiers exercices.

Tableau no 2 : <u>DEPENSES DE LA COMMUNAUTE</u> (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)							
Exercices	Dépenses administratives	Dépenses pour recherches techniques et économiques	Dépenses pour réadaptation	Frais financiers	Dépenses du service des emprunts et des garanties	Divers	Totaux
1952-1953 à 1956-1957	38.559	1.940	3.681	1.830	11.608		57.618
1957-1958	12.594	612	1.610	195	7.252	6.013 (1)	28.276
1958-1959	11.651	3.490	2.339	2.502	9.666	5.567 (1)	35.215
1959-1960	11.439	2.600	12.466	233	9.468		36.206
1960-1961	11.919	3.313	6.953	1.797	10.592		34.574
1961-1962	13.391	4.361	1.989	1.430	11.702		32.873
1962-1963	14.456	3.850	888	1.327	14.001		34.522
1963-1964	15.525	5.009	2.912	3.044	16.244		42.734
1964-1965	17.362	6.176	2.560	4.352	21.887	5.163 (2)	57.500
<b>Totaux</b>	<b>146.896</b>	<b>31.351</b>	<b>35.398</b>	<b>16.710</b>	<b>112.420</b>	<b>16.743</b>	<b>359.518</b>
(1) Résultat de la dévaluation du franc français.							
(2) Versement exceptionnel au fonds des pensions.							

En ce qui concerne les dépenses pour recherches techniques et économiques et les dépenses pour réadaptation, on trouvera dans la première partie du présent rapport (chapitre II et V) diverses indications détaillées relatives aux interventions de la Haute Autorité (répartition par secteurs de recherches, par pays, etc...) depuis le début de son fonctionnement.

Pour les dépenses administratives, le tableau no 3 ci-après indique la répartition des dépenses de la Haute Autorité en fonction des grandes rubriques de l'état prévisionnel. Pour les autres Institutions, nous indiquons le montant total des dépenses prises en charge par la C.E.C.A. (en principe un tiers à dater de l'exercice 1958-1959).

A cet égard, il convient de signaler que trois services de la Haute Autorité sont devenus communs aux exécutifs des Communautés européennes (Service juridique, Office statistique, Service d'information). A dater de l'exercice 1960-1961, la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses de ces services est inscrite à un chapitre distinct de l'état prévisionnel; ceci explique la diminution purement apparente qu'accusent les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'exercice 1960-1961.

Exercices	Haute Autorité					Quote-part dans les dépenses administratives des autres Institutions	Totaux
	Traitements, indemnités et charges sociales	Frais de fonctionnement	Dépenses diverses	Dépenses des services communs	Dépenses extraordinaires		
1952-1953	1.321	765			1.216	1.269	4.571
1953-1954	3.079	1.307			565	2.211	7.162
1954-1955	3.425	1.546	96		183	2.326	7.576
1955-1956	3.865	2.043	149		302	2.562	8.921
1956-1957	4.801	2.371	274		245	2.638	10.329
1957-1958	5.319	2.687	209		1.282	3.097	12.594
1958-1959	5.894	2.758	370		524	2.105	11.651
1959-1960	6.178	2.473	361		99	2.328	11.439
1960-1961	5.846	1.916,5	343	1.490	2,5	2.321	11.919
1961-1962	6.029	2.060	564	1.635	130	2.973	13.391
1962-1963	6.687	2.465	496	1.839	29	2.940	14.456
1963-1964	6.922	2.648	634	1.847	-	3.474	15.525
1964-1965	7.802	3.240	701	1.902	-	3.717	17.362
Totaux	67.168	28.279,5	4.197	8.713	4.577,5	33.961	146.896

Quant aux dépenses extraordinaires, elles concernent principalement la participation de la Communauté à l'exposition universelle de Bruxelles en 1958 (environ UC 2.000.000,--), l'achat et l'aménagement en commun, avec les exécutifs des deux autres Communautés, d'une partie d'immeuble à Paris (environ UC 130.000,--) et la participation de la Haute Autorité à l'exposition internationale de Turin (environ UC 160.000,--) (1).

(1) Pendant les quatre premiers exercices financiers, les dépenses extraordinaires comprenaient les dépenses de premier établissement telles les indemnités d'installation du personnel, les dépenses d'équipement des bureaux et des services, ainsi que les dépenses de première installation des immeubles.

- 4.- On trouvera, enfin, dans le tableau no 4, l'évolution de l'effectif en fonction dans les différentes Institutions à la clôture de chacun des treize premiers exercices. Les chiffres figurant à ce tableau ne comprennent pas les agents auxiliaires recrutés par les Institutions.

En ce qui concerne les Institutions autres que la Haute Autorité, leur exercice financier correspond à l'année civile depuis le moment où elles sont devenues communes, en droit ou en fait, aux trois Communautés. C'est pourquoi, à dater de l'année 1958, la situation de leur effectif a été établie au 31 décembre.

Tableau no 4 : <u>EVOLUTION DES EFFECTIFS A LA CLOTURE DES EXERCICES FINANCIERS</u> (non compris, en principe, les agents auxiliaires, ni les agents en congé de convenance personnelle ou détachés).				
	Nombre d'agents permanents en fonction			
	à la Haute Autorité	à l'Assemblée	aux Conseils	à la Cour de justice (non compris les agents affectés au secrétariat de la Commission des présidents)
<b>Au 30 juin</b>				
1953	449	37	31	54
1954	543	62	61	64
1955	600	91	61	63
1956	697	88	68	65
1957	727	81	69	65
1958	828			
1959	821			
1960	812			
1961	879			
1962	900			
1963	930			
1964	960			
1965	962			
<b>Au 31 décembre</b>				
1958		201	193	65
1959		269	255	74
1960		300	249	76
1961		369	277	80
1962		391	296	86
1963		424	383	88
1964		450	448	89

#### C.- LES AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE

- 5.- Les avoirs nets de la Haute Autorité correspondent à l'excédent cumulé de ses recettes sur ses dépenses.

Ils constituent, par ailleurs, le solde de divers éléments d'actif (trésorerie, placements, créances et débiteurs divers, etc...) et d'éléments de passif (intérêts à payer, créditeurs, etc...).

On trouvera au tableau no 5 ci-après le montant des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de chacun des neuf derniers exercices, ainsi que les principaux éléments composant ces avoirs.

Tableau no 5 : <u>AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE A LA CLOTURE DES NEUF DERNIERS EXERCICES FINANCIERS</u> (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)						
Situation au	Montant des avoirs nets	Principaux éléments des avoirs nets				
		Caisse et C.C.P.	Comptes bancaires à vue et à terme	Autres placements à court et moyen terme	Portefeuille-titres	Prêts sur fonds propres
30.6.1957	154.537	42	145.852		6.639	2.963
30.6.1958	168.696	83	139.719	17.880	2.136	9.757
30.6.1959	176.157	51	139.771	20.500	2.247	16.883
30.6.1960	188.076	71	126.596	34.878	2.137	27.856
30.6.1961	211.310	30	165.374	10.500	9.779	31.646
30.6.1962	229.751	57	149.197	5.935	37.909	44.730
30.6.1963	238.516	97	147.370	5.390	43.361	52.332
30.6.1964	241.071	65	150.889	3.347	43.834	57.046
30.6.1965	236.930	9	140.830	6.257	45.816	66.310

6.- Les avoirs nets de la Haute Autorité à la fin de chaque exercice reçoivent une affectation qui a un caractère prévisionnel.

On relève les possibilités d'affectation suivantes :

- fonds de garantie. Il est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par des entreprises.
- réserve spéciale. A partir de l'exercice 1955-1956, la Haute Autorité a porté à une réserve spéciale ses recettes qui ne proviennent pas directement du prélèvement, c'est-à-dire les intérêts des placements et des prêts accordés au moyen des fonds propres, les amendes et les majorations de retard. Depuis l'exercice 1963-1964, l'Institution ne vire toutefois plus le montant total de ces recettes à la réserve spéciale.

Etant donné leur origine, la Haute Autorité considère que l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise aux limitations imposées par le traité pour l'emploi des ressources du prélèvement.

Jusqu'à présent, la réserve spéciale a été réservée à l'octroi de prêts en vue de la construction de maisons ouvrières (1).

(1) L'octroi des prêts n'entraîne pas de modification du montant de la réserve ou de la provision apparaissant au passif du bilan puisque, au point de vue comptable, l'opération consiste dans le remplacement d'un élément d'actif (trésorerie) par un autre élément d'actif (créance).

- provision pour recherches techniques et économiques. Il s'agit de la partie de ses avoirs que la Haute Autorité a décidé de consacrer à des interventions (subventions à fonds perdu ou prêts) en matière de recherches techniques et économiques.

En principe, le montant de cette provision correspond à la partie non encore payée des subventions accordées par la Haute Autorité et au montant des prêts consentis par elle (1). Elle peut, de plus, comprendre un montant réellement disponible pour des interventions nouvelles.

Depuis l'exercice 1961-1962, ces trois éléments de la provision sont nettement distingués dans le bilan de la Haute Autorité.

- provision pour la réadaptation. Cette provision est de même nature que la précédente, mais destinée aux interventions de la Haute Autorité en matière de réadaptation.
- solde du service des emprunts et des prêts. Jusqu'à l'exercice 1959-1960, la Haute Autorité portait à une rubrique distincte, ceci sur base des engagements contractés par elle dans le cadre de l'Act of Pledge, l'excédent de ses recettes dû service des prêts sur les dépenses du service des emprunts correspondants. Cet excédent constitue, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la récupération des frais payés par la Haute Autorité lors de la conclusion de ses emprunts.

Une modification de l'Act of Pledge a permis à la Haute Autorité de supprimer cette rubrique distincte, à dater de l'exercice 1960-1961, et de porter l'excédent précité à la "provision pour dépenses administratives et solde non affecté".

- provision pour dépenses administratives et solde non affecté. Il s'agit du solde de ses avoirs à la clôture de chaque exercice que la Haute Autorité ne désirait pas affecter.

Le tableau no 6 ci-après indique l'affectation réservée aux avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de chacun des neuf derniers exercices.

---

(1) L'octroi des prêts n'entraîne pas de modification du montant de la réserve ou de la provision apparaissant au passif du bilan puisque, au point de vue comptable, l'opération consiste dans le remplacement d'un élément d'actif (trésorerie) par un autre élément d'actif (créance).

Tableau no 6 : AFFECTATION DES AVOIRS NETS DE LA HAUTE AUTORITE A LA CLOTURE DES NEUF DERNIERS EXERCICES FINANCIERS (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)								
Situation au	Fonds de garantie	Réserve spé- ciale	Provision pour la réa- daptation	Provision pour re- cherches techniques et éco- nomiques	Solde du service des emprunts et prêts	Provision pour dé- penses ad- ministra- tives et solde non affecté	Enga- gement condi- tionnel (1)	Totaux
30.6.1957	100.000	14.143	24.319	6.060	72	9.943		154.537
30.6.1958	100.000	19.782	29.059	11.198	259	8.398		168.696
30.6.1959	100.000	25.713	26.720	18.507	733	4.484		176.157
30.6.1960	100.000	28.272	33.253	18.908	1.218	6.425		188.076
30.6.1961	100.000	35.873	44.653	17.868		12.916		211.310
30.6.1962	100.000	46.210	32.758	21.859		26.924	2.000	229.751
30.6.1963	100.000	54.542	35.429	21.136		25.409	2.000	238.516
30.6.1964	100.000	62.542	23.140	28.053		21.336	6.000	241.071
30.6.1965	100.000	67.184	23.925	30.548	-	15.273	-	236.930

(1) Provision constituée en vue d'un versement exceptionnel au fonds des pensions; ce versement a été effectué au cours de l'exercice 1964-1965.

**D.- EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE ET  
PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS EMPRUNTES**

7.- La Haute Autorité est autorisée par le traité à contracter des emprunts et à mettre les fonds ainsi obtenus à la disposition des entreprises, uniquement sous forme de prêts, en vue de participer au financement de leurs investissements.

Depuis l'exercice 1954-1955, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts tant par la voie d'émissions d'obligations que sous forme d'emprunts privés placés auprès d'établissements financiers.

On trouvera dans le tableau no 7 ci-après, sur base de la situation existant à la clôture des onze derniers exercices, la valeur nominale des emprunts contractés par la Haute Autorité (montants cumulés) et l'encours de ces mêmes emprunts (montants effectivement reçus, diminués des amortissements déjà opérés). Le tableau no 7 fournit les mêmes renseignements pour les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen des fonds empruntés. La différence que l'on constate entre la situation des emprunts et celle des prêts provient principalement du décalage qui peut exister entre les deux types d'opérations.

De plus, on trouvera, dans la première partie du présent rapport, différents renseignements relatifs aux emprunts contractés par la Haute Autorité, ainsi qu'aux prêts correspondants accordés par elle depuis le début de son fonctionnement (répartition par pays, taux d'intérêt, garanties obtenues par la Haute Autorité, etc...).

Tableau no 7 : <u>EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE ET PRETS CORRESPONDANTS</u> <u>OCTROYES PAR ELLE</u> (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)				
Situation au	EMPRUNTS		PRETS	
	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours
30 juin 1955	100.000	100.000	100.000	96.500
30 juin 1956	117.405	113.560	116.905	101.894
30 juin 1957	164.060	163.360	164.060	162.960
30 juin 1958	166.060	162.450	165.860	162.207
30 juin 1959	215.769	208.744	215.769	208.691
30 juin 1960	215.769	201.675	215.769	201.589
30 juin 1961	257.999	231.737	257.999	229.454
30 juin 1962	305.335	266.676	284.956	246.297
30 juin 1963	352.707	301.538	345.345	294.176
30 juin 1964	434.890	370.260	419.347	354.717
30 juin 1965	559.479	481.147	548.018 (1)	469.686

(1) Sur les fonds empruntés, un montant de 11.461 milliers d'unités de compte n'avait pas encore été reprêté ou versé effectivement, au 30 juin 1965, à des entreprises de la Communauté.

**E.- PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU**  
**MOYEN DE FONDS PROPRES**

8.- Ainsi que nous l'avons signalé, la Haute Autorité porte à une réserve spéciale la plupart de ses recettes qui ne proviennent pas directement du prélèvement et utilise cette réserve pour l'octroi de prêts destinés à la construction de maisons ouvrières.

De plus, la Haute Autorité considère que, dans la mesure où le traité l'autorise à disposer des recettes du prélèvement pour payer des dépenses administratives, des dépenses de recherches techniques et économiques et des dépenses de réadaptation, elle peut, pour les mêmes objets, utiliser les ressources du prélèvement en vue de consentir des prêts. Elle a ainsi octroyé des prêts en matière de recherches techniques (construction expérimentale de maisons ouvrières), en matière de réadaptation (aides au stockage de charbon, relogement de travailleurs déplacés) et en matière administrative (construction d'une école).

L'évolution des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres est retracée au tableau no 8 ci-après. Nous y indiquons la valeur nominale et l'encours (montant effectivement versé diminué des amortissements déjà opérés) des prêts à la clôture des huit derniers exercices. On trouvera, par ailleurs, dans la première partie du présent rapport, diverses indications détaillées relatives à ces opérations de prêts (répartition par pays, garanties obtenues, etc...).



Tableau no 8 : PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE FONDS PROPRES (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)										
Situation au	Prêts sur la réserve spéciale		Prêts sur les recettes du prélèvement						Totaux	
			recherche technique		réadaptation		en matière admi- nistrative			
	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours
30.6.1958	9.678	9.118					720	639	10.398	9.757
30.6.1959	21.618	13.815	2.888	2.512			720	556	25.226	16.883
30.6.1960	21.682	20.176	2.882	2.877	5.443	4.333	720	470	30.727	27.856
30.6.1961	23.745	22.929	2.955	2.937	5.652	5.399	720	381	33.072	31.646
30.6.1962	42.445	36.251	2.955	2.900	5.652	5.579	720		51.772	44.730
30.6.1963	47.226	43.875	2.955	2.857	5.652	5.600			55.833	52.332
30.6.1964	56.834	53.928	2.955	2.813	5.641	305			65.430	57.046
30.6.1965	68.198	63.244	2.955	2.768	312	298			71.465	66.310

#### F.- ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES

9.- Les articles 51, 2 et 54 du traité autorisent la Haute Autorité à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises.

Les engagements pris par la Haute Autorité et les droits de recours dont elle dispose à la suite de l'octroi de sa garantie apparaissent, pour mémoire, au passif et à l'actif de son bilan. A titre indicatif, l'Institution y mentionne le montant des engagements qu'elle a souscrits.

On trouvera ci-dessous le montant des engagements souscrits par la Haute Autorité, tel qu'il s'établissait à la clôture des huit derniers exercices.

30 juin 1958	UC	432.000,--
30 juin 1959	UC	432.000,--
30 juin 1960	UC	10.173.002,66
30 juin 1961	UC	10.729.526,24
30 juin 1962	UC	30.010.468,17
30 juin 1963	UC	37.068.505,03
30 juin 1964	UC	42.802.036,55
30 juin 1965	UC	42.110.169,22

P R E M I E R E P A R T I E

ANALYSE DES OPERATIONS FINANCIERES DE  
LA HAUTE AUTORITE

10.- Synthèse comptable

Au tableau no 9 ci-après, nous établissons la synthèse comptable de la situation financière de la Haute Autorité pendant l'exercice financier 1964-1965.

Les principaux éléments de cette synthèse s'établissent comme suit :

- avoirs nets au début de l'exercice (1er juillet 1964)...	UC	241.071.196,26
- recettes de l'exercice 1964-1965 (y compris les recettes du fonds des pensions) .....	UC	61.262.519,14
		65.403.627,74
<u>Total des moyens financiers pour l'exercice 1964-1965</u>	UC	<u>302.333.715,40</u>
- dépenses de l'exercice 1964-1965 (y compris les dépenses du fonds des pensions) .....	UC	58.299.377,63
- affectations de l'exercice au fonds des pensions .....	UC	7.104.250,11
		65.403.627,74
avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1965 .....	UC	<u>236.930.087,66</u>

A cette synthèse apparaissent également, d'une part, au passif, le montant des emprunts contractés par la Haute Autorité et, d'autre part, à l'actif, le montant des prêts consentis par elle au moyen du produit de ces emprunts. Le montant total des opérations d'emprunts et de prêts s'élevait, au 30 juin 1965, à UC 481.146.481,18.

11.- Plan de l'exposé

Compte tenu des éléments qui viennent d'être indiqués, le présent rapport comprend essentiellement un chapitre consacré à chacune des questions énumérées ci-après :

- Recettes de l'exercice 1964-1965
- Dépenses de l'exercice 1964-1965 (1)
- Avoirs nets (disponible et réalisable, débiteurs et créditeurs au 30 juin 1965, affectation des avoirs)
- Emprunts contractés et prêts consentis par la Haute Autorité au moyen du produit de ces emprunts.

(1) Deux autres parties distinctes du présent rapport sont spécialement consacrées aux dépenses administratives.

De plus, en raison du caractère spécial que ces opérations présentent, nous examinerons dans trois chapitres distincts :

- les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres
- les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties
- les opérations relatives au fonds des pensions géré par la Haute Autorité.

Enfin, le dernier chapitre de l'exposé sera consacré aux opérations de péréquation-ferrailles effectuées sous la responsabilité de la Haute Autorité. Comme celle-ci ne joue qu'un rôle d'intermédiaire en ce qui concerne le prélèvement et la répartition des ressources de la péréquation, les opérations qui en découlent n'apparaissent pas à la synthèse financière qui figure au tableau no 9 ci-après.

Le plan de notre exposé, qui est davantage détaillé dans la table des matières figurant en tête du présent rapport, s'établit comme suit :

CHAPITRE I : Recettes de l'exercice 1964-1965

CHAPITRE II : Dépenses de l'exercice 1964-1965

CHAPITRE III : Avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1965

CHAPITRE IV : Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité

CHAPITRE V : Prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts

CHAPITRE VI : Engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties

CHAPITRE VII : Fonds des pensions

CHAPITRE VIII : Péréquation-ferrailles





C H A P I T R E I

RECETTES DE L'EXERCICE 1964-1965

12.- Montant et répartition des recettes de l'exercice

Le montant des recettes réalisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1964-1965 s'établit comme suit :

A.- recettes du prélèvement .....	UC	20.826.401,12
B.- intérêts et revenus des comptes bancaires et des autres placements de la Haute Autorité .....	UC	7.838.404,91
C.- amendes .....	UC	19.252,01
D.- recettes administratives .....	UC	355.670,09
E.- recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts .....	UC	24.318.854,14
<u>Recettes proprement dites de la Haute Autorité .....</u>	UC	53.358.582,27
F.- recettes du fonds des pensions .....	UC	7.903.936,87
soit au total .....	UC	61.262.519,14

A.- LES RECETTES DU PRELEVEMENT

13.- Montant et répartition des recettes du prélèvement de l'exercice 1964-1965

Le montant des recettes du prélèvement encaissés pendant l'exercice 1964-1965 s'est élevé, en chiffres arrondis, à

UC 20.826.401,--

Ces encaissements concernent :

- des déclarations des entreprises pour leur production des mois compris dans l'exercice 1964-1965 à concurrence de .....	UC	18.623.100,--
- des déclarations des entreprises pour des productions réalisées au cours d'exercices précédents, à concurrence de .....	UC	2.203.301,--

La répartition, par pays et par groupes de produits, des encaissements de l'exercice 1964-1965 est établie au tableau no 10 ci-après.

Tableau no 10 : <u>REPARTITION PAR PAYS ET PAR GROUPES DE PRODUITS DES ENCAISSEMENTS EFFECTUES PENDANT L'EXERCICE 1964-1965 -</u> Situation arrêtée au 30 juin 1965 - (en unités de compte A.M.E.)			
Pays	Charbon	Acier	Total
Allemagne	3.361.033,--	7.154.347,--	10.515.380,--
Belgique	443.014,--	1.377.289,--	1.820.303,--
France	1.189.884,--	3.522.688,--	4.712.572,--
Italie	9.188,--	2.235.805,--	2.244.993,--
Luxembourg	-	684.012,--	684.012,--
Pays-Bas	242.708,--	606.433,--	849.141,--
Communauté	5.245.827,--	15.580.574,--	20.826.401,--

14.- Enregistrement des déclarations et prélèvements. Situation générale des opérations de prélèvement au 31 août 1965

La comptabilité générale de la Haute Autorité n'enregistre que les encaissements réellement effectués pendant les exercices financiers. Elle ne fait pas apparaître le montant des déclarations introduites par les entreprises ni celui des sommes restant à recouvrer, à la clôture de chaque exercice, sur ces déclarations.

Les situations détaillées relatives aux déclarations introduites par les entreprises sont établies par le bureau du prélèvement sur base d'enregistrements dont nous avons décrit le mécanisme dans nos précédents rapports. Ce bureau enregistre également les encaissements réellement effectués et peut indiquer, à tout moment, le montant des sommes restant dues par les entreprises. On doit souligner que ces enregistrements sont répartis entre les exercices financiers en fonction, non pas des dates auxquelles les déclarations sont introduites ou les encaissements effectués, mais bien en fonction des périodes auxquelles se rapportent les productions qui ont servi d'assiette à la perception du prélèvement.

Les situations établies par le bureau du prélèvement après la clôture de chaque exercice sont arrêtées au 31 août. Le choix de cette date permet de tenir compte des encaissements relatifs aux productions du dernier mois de l'exercice, ces encaissements nécessitant normalement un délai de deux mois.

Arrêtée au 31 août 1965, la situation générale des opérations du prélèvement s'établit comme suit :

- prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer .....	UC	399.638.985,--
soit prélèvements encaissés .....	UC	399.572.924,--
reste à recouvrer .....	UC	66.061,--
- encaissements différés de prélèvements pour quantités de houille stockée jusqu'au 31 août 1965 .....	UC	535.153,--
- prélèvements restant dus, enregistrés sous la rubrique "liquidation judiciaire" .....	UC	100.559,--
- déclaration de production en "surséance indéfinie" ....	UC	103.818,--

- productions déclarées, mais non redevables du prélèvement (inférieures à UC 40,-- par mois et, à partir du 1er avril 1965, à UC 100,-- par mois) .....	UC	288.801,--
<hr/>		
montant total des productions déclarées .....	UC	400.667.316,--

Le plafond minimum de non perception du prélèvement a été relevé de UC 40,-- à UC 100,-- pendant l'exercice pour les déclarations mensuelles afférentes aux productions réalisées à partir du 1er avril 1965 (1).

Quant aux déclarations inférieures à cette limite et antérieures à la décision no 31/55 de la Haute Autorité, l'autorité compétente a pris à leur égard une mesure de surséance indéfinie.

#### 15.- Prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer

##### a.- Situation des prélèvements déclarés par les entreprises

On trouvera au tableau no 11 le montant des prélèvements déclarés par les entreprises et répartis par périodes, par groupes de produits et par pays. Cette situation, arrêtée au 31 août 1965, porte sur les prélèvements relatifs aux productions des treize premiers exercices.

On notera que plusieurs chiffres figurant au tableau no 11 diffèrent de ceux que nous avons cités, pour les mêmes éléments, dans notre précédent rapport. Ces discordances s'expliquent par le fait que, dans le courant de l'exercice 1964-1965, le bureau du prélèvement a encore enregistré des déclarations complémentaires ou des rectifications de déclarations afférentes à des productions des exercices antérieurs (2). Ces rectifications sont le plus souvent consécutives à des contrôles effectués sur place par des inspecteurs de la Haute Autorité. D'autres, moins importantes, sont intervenues à la suite de déstockages postérieurs à la clôture de l'exercice 1962-1963 (infra no 16).

##### b.- Situation des encaissements effectués sur les prélèvements déclarés par les entreprises

Cette situation (tableau no 12), arrêtée également au 31 août 1965, indique les paiements effectués sur les déclarations des entreprises dont le montant figure au tableau no 11.

Pour des raisons identiques à celles qui ont été indiquées ci-dessus, plusieurs chiffres figurant au tableau no 12 diffèrent également de ceux qui ont été cités dans nos rapports antérieurs.

---

(1) Décision no 6/65 - Journal officiel des Communautés européennes du 22.3.1965.

(2) Les modifications apportées, dans le sens d'une diminution, aux montants déclarés des exercices antérieurs proviennent, notamment, du fait que certaines entreprises qui étaient en retard de paiement, sont tombées en faillite ou ont été considérées comme insolvables. Les montants restant dus par ces entreprises sont alors déduits des montants déclarés et portés à des comptes spéciaux "faillite", "surséance indéfinie", tenus par le bureau du prélèvement (voir situation générale des opérations du prélèvement au no 14 ci-dessus). Cette procédure a pour conséquence que la différence entre le total des montants déclarés et celui des montants encaissés représente à tout moment le "reste à recouvrer" dont le paiement doit normalement intervenir dans les prochains mois.



Tableau no 11 : REPARTITION PAR PAYS, PAR PRODUITS ET PERIODES D'IMPUTATION DES PRELEVEMENTS DECLARES SUR LES PRODUCTIONS DES TREIZE PREMIERS EXERCICES (en unités de compte A.M.E.) Situation arrêtée au 31 août 1965								
Pays	Exercices 1952-1953 à 1962-1963		Exercice 1963-1964		Exercice 1964-1965		T O T A L	
		%		%		%		%
<b>I. CHARBON</b>								
Allemagne	80.276.797	46,02	3.494.048	35,69	3.316.566	31,85	87.087.411	44,75
Sarre (rég. franç.)	6.831.182	45,53	-	-	-	-	6.831.182	45,53
Belgique	14.982.211	42,08	478.688	27,97	443.753	24,29	15.904.652	40,63
France	29.931.135	36,33	1.185.078	26,65	1.141.536	24,53	32.257.749	35,26
Italie	496.936	1,80	12.005	0,58	10.350	0,44	519.291	1,62
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	6.783.383	51,72	262.810	32,51	255.559	29,22	7.301.752	49,34
Communauté	139.301.644	38,76	5.432.629	27,94	5.167.764	24,84	149.902.037	37,51
<b>II. ACIER</b>								
Allemagne	94.146.249	53,98	6.294.723	64,31	7.096.262	68,15	107.537.234	55,25
Sarre (rég. franç.)	8.172.438	54,47	-	-	-	-	8.172.438	54,47
Belgique	20.624.084	57,92	1.232.910	72,03	1.382.871	75,71	23.239.865	59,37
France	52.445.390	63,67	3.261.326	73,35	3.511.852	75,47	59.218.568	64,74
Italie	27.143.383	98,20	2.047.089	99,42	2.339.207	99,56	31.529.679	98,38
Luxembourg	11.231.006	100	626.796	100	683.297	100	12.541.099	100
Pays-Bas	6.333.244	48,28	545.678	67,49	619.143	70,78	7.498.065	50,66
Communauté	220.095.794	61,24	14.008.522	72,06	15.632.632	75,16	249.736.948	62,49
<b>III. TOTAL</b>								
Allemagne	174.423.046	100	9.788.771	100	10.412.828	100	194.624.645	100
Sarre (rég. franç.)	15.003.620	100	-	100	-	100	15.003.620	100
Belgique	35.606.295	100	1.711.598	100	1.826.624	100	39.144.517	100
France	82.376.525	100	4.446.404	100	4.653.388	100	91.476.317	100
Italie	27.640.319	100	2.059.094	100	2.349.557	100	32.048.970	100
Luxembourg	11.231.006	100	626.796	100	683.297	100	12.541.099	100
Pays-Bas	13.116.627	100	808.488	100	874.702	100	14.799.817	100
Communauté	359.397.438	100	19.441.151	100	20.800.396	100	399.638.985	100

Tableau no 12 : <u>REPARTITION PAR PAYS ET PAR PERIODES DES ENCAISSEMENTS</u> <u>DES TREIZE PREMIERS EXERCICES</u> (en unités de compte A.M.E.) - Situation au 31 août 1965 -				
Pays	Exercices 1952-1953 à 1962-1963	Exercice 1963-1964	Exercice 1964-1965	Total
Allemagne	174.420.267	9.788.771	10.410.553	194.619.591
Sarre (régime français)	15.003.620	-	-	15.003.620
Belgique	35.606.295	1.711.598	1.820.059	39.137.952
France	82.376.214	4.445.364	4.649.591	91.471.169
Italie	27.614.367	2.050.051	2.335.258	31.999.676
Luxembourg	11.231.006	626.796	683.297	12.541.099
Pays-Bas	13.116.627	808.488	874.702	14.799.817
Communauté	359.368.396	19.431.068	20.773.460	399.572.924

c.- Situation des sommes restant à recouvrer

Au 31.8.1965, le montant des sommes à recouvrer s'élevait à UC 66.061,---.  
Par pays, ce montant se répartit comme suit :

Tableau no 13 : <u>MONTANTS A RECOUVRER SUR LES PRODUCTIONS DES TREIZE</u> <u>PREMIERS EXERCICES</u> (en unités de compte A.M.E.) - Situation au 31 août 1965 -				
Pays	Montants déclarés	Montants payés	Recouvrements à effectuer au 31.8.1965 % (1)	
Allemagne	194.624.645	194.619.591	5.054	0,0013
Sarre (régime français)	15.003.620	15.003.620	-	-
Belgique	39.144.517	39.137.952	6.565	0,0016
France	91.476.317	91.471.169	5.148	0,0013
Italie	32.048.970	31.999.676	49.294	0,0123
Luxembourg	12.541.099	12.541.099	-	-
Pays-Bas	14.799.817	14.799.817	-	-
Communauté	399.638.985	399.572.924	66.061	0,0165
(1) Les pourcentages sont calculés par rapport au total des montants déclarés.				

Les montants à recouvrer concernent des productions déclarées pour l'exercice 1964-1965 à concurrence de UC 26.936,--, des productions de l'exercice 1963-1964 à concurrence de UC 10.083,-- et des productions des exercices antérieurs à concurrence de UC 29.042,--.

La Haute Autorité nous a signalé que, pour l'exercice 1964-1965, une entreprise italienne et une entreprise française n'ont pas introduit de déclaration pour leur production sidérurgique assujettie au prélèvement. Il s'agit de très petits producteurs pour lesquels on ne trouve même pas de chiffres statistiques.

#### 16.- Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés

On voudra bien se référer à notre rapport sur l'exercice financier 1958-1959 (volume I, édition française no 6) dans lequel sont résumées les décisions prises par la Haute Autorité en vue d'autoriser certaines entreprises, ayant à faire face à une accumulation exceptionnelle de leurs stocks, à différer le paiement des sommes dues au titre du prélèvement.

Le tableau no 14 permet de constater, en ce qui concerne les encaissements différés, l'évolution de la situation du 31 août 1964 au 31 août 1965. On observe une forte augmentation des encaissements différés au cours de l'exercice 1964-1965.

Tableau no 14 : ENCAISSEMENTS DIFFERES DE PRELEVEMENT POUR QUANTITES DE HOUILLE STOCKEE JUSQU'AU 30 JUIN 1965 (Situation arrêtée au 31.8.1965)					
Pays		Prélèvements différés au 31 août 1964	Prélèvements différés pour accroissement de stock +	Prélèvements devenus exi- gibles pour diminution de stock -	Encais- sements différés au 31 août 1965
Allemagne	DM	859.140,--	1.039.272,--	289.485,--	1.608.927,--
	UC	214.784,--	259.818,--	72.371,--	402.231,--
Belgique	FB	357.235,--	887.451,--	214.157,--	1.030.529,--
	UC	7.145,--	17.749,--	4.283,--	20.611,--
France	FF	381.292,--	255.825,--	138.245,--	498.872,--
	UC	77.230,--	51.817,--	28.001,--	101.046,--
Pays-Bas	Fl.	11.314,--	32.249,--	2.785,--	40.778,--
	UC	3.125,--	8.909,--	769,--	11.265,--
Communauté	UC	302.284,--	338.293,--	105.424,--	535.153,--

Rappelons que la comptabilité générale de la Haute Autorité n'enregistre pas le montant des prélèvements différés. Ce montant n'est pas davantage compris, par le bureau du prélèvement, dans les prélèvements déclarés ni, par le fait même, dans les montants à recouvrer tels qu'ils figurent aux tableaux no 11 et no 13.

Toutefois, les montants devenus exigibles pour une diminution des stocks sont évidemment repris dans les prélèvements déclarés enregistrés par le bureau du prélèvement. En règle générale, ces montants sont ajoutés aux déclarations afférentes aux productions des mois au cours desquels ils sont devenus exigibles.

#### 17.- Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et de contrôle

Pour l'exercice 1964-1965, le taux du prélèvement est resté fixé au même taux que pour l'exercice précédent, soit à 0,20 % des valeurs imposables. Les conditions d'assiette, de perception et de contrôle sont restées inchangées.

Pendant l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a fait procéder à des contrôles sur place, en matière de prélèvement, auprès de 38 entreprises. Ces contrôles ont été effectués par 12 agents du groupe d'inspection de la Haute Autorité. Plusieurs de ces contrôles ont donné lieu à des redressements de déclarations (déclarations complémentaires) de la part des entreprises.

#### 18.- Nos contrôles relatifs au prélèvement.

Nous avons procédé à la vérification par sondages des déclarations ordinaires et complémentaires des entreprises soumises au prélèvement. Nos contrôles ont également porté sur les mesures adoptées par la Haute Autorité en cas de retard de paiement, de faillite, etc., ainsi que sur l'exactitude des encaissements différés du prélèvement pour les quantités de houille stockée.

Nous avons également procédé au rapprochement des diverses situations établies par le bureau du prélèvement avec les chiffres des livres mécanographiques. Ces situations se rapportent, notamment, aux prélèvements afférents aux productions de plusieurs périodes, pour chacun des six pays de la Communauté.

Enfin, nous avons examiné plusieurs rapports établis à la suite des contrôles sur place effectués par les inspecteurs de la Haute Autorité et nous avons particulièrement vérifié la suite réservée par l'Institution aux observations contenues dans ces rapports. Nous avons pu constater que si certaines régularisations interviennent assez rapidement, d'autres cas, en général importants par les montants mis en cause, ne reçoivent de solution qu'après un délai relativement long.

Tous les contrôles dont il vient d'être question se sont ajoutés aux vérifications courantes que nous opérons à l'égard des enregistrements comptables en matière de prélèvement.

Nos vérifications ne donnent lieu à aucune observation particulière; elles ont permis de constater la bonne exécution des travaux d'enregistrement et de contrôle interne du prélèvement.

#### B.- INTERETS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET DES PLACEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE

19.- Au tableau no 15 ci-après, nous indiquons la répartition des revenus produits pendant l'exercice 1964-1965, par les placements de la Haute Autorité. Figurent à ce tableau, outre les intérêts sur les dépôts bancaires et valeurs en portefeuille, les profits résultant du remboursement et de la vente d'obligations détenues par la Haute Autorité.

On sait que la Haute Autorité est chargée, en vertu du statut des fonctionnaires de la Communauté, de gérer les avoirs du fonds des pensions au même titre que ceux de son patrimoine, à charge de bonifier annuellement sur ces avoirs un intérêt de 3,5 %. La Haute Autorité porte l'intérêt précité en déduction de l'ensemble des recettes constituées par les intérêts et revenus de ses comptes bancaires et autres placements. Pour l'exercice 1964-1965, les intérêts versés au fonds des pensions ont atteint le montant de UC 563.598,67 qui figure au tableau no 15.

<b>Tableau no 15 : INTERETS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET AUTRES PLACEMENTS PENDANT L'EXERCICE 1964-1965</b> (montants exprimés en unités de compte A.M.E.)			
Pays	Intérêts de banque (comptes à vue et à terme)	Intérêts des valeurs en portefeuille, bons, effets, titres et autres recettes sur titres	Total par pays
Allemagne	3.441.544,75	1.289.506,86	4.731.051,61
Belgique	318.855,57	299.426,60	618.282,17
France	939.823,13	587.705,80	1.527.528,93
Italie	681.382,52	49.582,80	730.965,32
Luxembourg	318.719,92		318.719,92
Pays-Bas	91.059,38	126.185,83	217.245,21
Grande-Bretagne	7.739,01		7.739,01
Suisse	36.476,36	1.583,41	38.059,77
Etats-Unis	180.295,63	32.116,01	212.411,64
<b>Totaux</b>	<b>6.015.896,27</b>	<b>2.386.107,31</b>	<b>8.402.003,58</b>
A déduire : intérêt bonifié par la Haute Autorité sur les avoirs du fonds des pensions			563.598,67 (1)
<b>Total net</b>			<b>7.838.404,91</b>
(1) Ce montant comprend la dotation d'intérêt au fonds des pensions pour l'exercice 1964-1965 (UC 473.241,03) et le montant des intérêts bonifiés sur le versement exceptionnel au fonds des pensions pour combler le déficit de ce fonds (UC 90.357,64) - voir chapitre VII no 89 et no 90.			

Il y a plusieurs mois déjà, nous avons attiré l'attention des services responsables de la Haute Autorité sur le fait qu'un décalage parfois assez important existait entre l'échéance de certains coupons de titres en portefeuille et le paiement de ces coupons par la banque dépositaire des titres. Il en résulte, sur les sommes en cause, une perte d'intérêt qui devrait être évitée.

Les services de la Haute Autorité viennent de nous aviser que cette question faisait l'objet de négociations avec la banque en cause; il conviendrait que ces négociations aboutissent dans le meilleur délai.

En ce qui concerne les revenus des comptes bancaires et des placements de la Haute Autorité, rappelons que :

- les intérêts pris en compte comportent, outre les intérêts afférents à l'exercice 1964-1965 et encaissés au 30 juin 1965, les intérêts courus à cette même date, sur les dépôts à terme et les valeurs en portefeuille, mais non encore échus, ni payés par les banques et autres organismes débiteurs (prorata d'intérêts).
- les revenus indiqués au tableau no 15 sont des revenus bruts; les frais occasionnés par les opérations bancaires de la Haute Autorité, ainsi que par la constitution et la gestion de son portefeuille (notamment par les achats et les ventes de titres) sont comptabilisés séparément sous la rubrique "Frais financiers" (infra, chapitre II, paragraphe III).

On trouvera quelques indications relatives aux placements eux-mêmes et à la politique suivie par la Haute Autorité dans le chapitre III consacré aux avoirs détenus par l'Institution au 30 juin 1965.

#### C.- AMENDES

- 20.- La Haute Autorité a mis des amendes, pour un montant total de UC 19.252,01, à charge d'entreprises prévenues d'infraction aux décisions prises en application de l'article 60 du traité.

Deux entreprises belges ont payé des amendes pour un montant de UC 2.000,-- et six entreprises italiennes pour un montant de UC 17.252,01.

#### D.- RECETTES ADMINISTRATIVES

- 21.- Les recettes administratives ont atteint, pour l'exercice 1964-1965, un montant de UC 355.670,09.

Une partie importante de ces recettes est considérée du produit de la vente de publications et du remboursement de dépenses engagées pour la préparation et la correction des publications (UC 200.182,56 dont UC 40.857,60 pour la vente proprement dite de publications), de remboursements relatifs aux prestations du personnel de la Haute Autorité (interprètes) mis à la disposition des Institutions des Communautés et de régularisations diverses relatives à des dépenses de personnel (UC 105.811,20), du recouvrement de dépenses diverses de fonctionnement des services, tel le coût de fournitures de réception, de fournitures de bureau, de carburant, etc., facturées à d'autres organismes (UC 23.031,49) et de la récupération de frais judiciaires en exécution d'arrêts de la Cour de justice (6.989,70).

Parmi les recettes administratives comptabilisées par la Haute Autorité, relevons encore :

- le produit de la sous-location de parties d'immeubles et de salles à Luxembourg, Paris et Londres, et la récupération de frais d'entretien (UC 12.837,80 au total).

- le produit de la vente de matériel usagé (UC 3.041,23).

Nous avons procédé au contrôle et à un examen détaillé de toutes les opérations de recouvrement.

E.- RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES  
GARANTIES ET DES PRETS

22.- Ces recettes se subdivisent comme suit :

- recettes en rapport avec les emprunts contractés par la Haute Autorité et les prêts correspondants		
- intérêts des prêts et recettes accessoires	UC	22.113.969,58
- intérêts sur fonds d'emprunts non versés	UC	1.196.767,68
- intérêts des prêts consentis au moyen de fonds non empruntés .....	UC	786.157,80
- commission de garantie .....	UC	221.959,08
Total .....	UC	24.318.854,14

En ce qui concerne ces différentes rubriques, on voudra bien se référer aux chapitres IV, V et VI de la présente partie du rapport, consacrés, spécialement les deux premiers, aux emprunts conclus et aux prêts consentis par la Haute Autorité, le troisième aux engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties.

F.- RECETTES DU FONDS DES PENSIONS

23.- Les opérations du fonds des pensions sont analysées dans le chapitre VII de cette partie du rapport.

C H A P I T R E II

DEPENSES DE L'EXERCICE 1964-1965

24.- Montant et répartition des dépenses

Les dépenses de l'exercice 1964-1965 se répartissent comme suit :

- dépenses administratives de la Haute Autorité .....	UC	13.644.916,76
- dépenses administratives des Institutions communes (part mise à charge de la C.E.C.A.) .....	UC	3.717.055,94
- dépenses de recherches techniques et économiques .....	UC	6.176.840,37
- dépenses de réadaptation .....	UC	2.558.902,61
- frais financiers .....	UC	4.352.064,10
- dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts .....	UC	21.886.617,15
- versement exceptionnel au fonds des pensions .....	UC	5.163.293,94
		UC 57.499.690,87
- dépenses du fonds des pensions .....	UC	799.686,76
- affectation des recettes nettes de l'exercice au fonds des pensions .....	UC	7.104.250,11
		UC 7.104.250,11
soit au total .....	UC	65.403.627,74

Les dépenses de recherches techniques et économiques, les dépenses de réadaptation et les frais financiers font l'objet des trois paragraphes du présent chapitre.

Les dépenses administratives de la Haute Autorité, imputées à l'état prévisionnel de l'exercice 1964-1965, sont analysées d'une manière entièrement distincte dans la deuxième partie du présent rapport.

Les dépenses groupées sous la rubrique "dépenses des Institutions communes aux trois Communautés européennes" comprennent la part incombant à la C.E.C.A. des dépenses exposées par ces Institutions pendant la période allant du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965. Cette période ne correspond pas à un exercice de ces Institutions puisque, actuellement, celles-ci ont un exercice coïncidant avec l'année civile.

La troisième partie du présent rapport, rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, traite notamment des recettes, des dépenses et de la gestion financière des Institutions communes pendant leur exercice 1964, c'est-à-dire pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1964.

En ce qui concerne les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts, on voudra bien se référer au chapitre IV (infra), spécialement consacré aux emprunts conclus par la Haute Autorité et aux prêts consentis par elle, sur le produit de ces emprunts, aux entreprises de la Communauté.



Le versement exceptionnel au fonds des pensions (UC 5.163.293,94) correspond au déficit de ce fonds calculé au 31 décembre 1962 (infra, chapitre VII, no 89); c'est en vue de ce versement, que la Haute Autorité avait constitué antérieurement une provision de UC 6.000.000.

Quant aux dépenses à charge du fonds des pensions et aux sommes affectées à ce fonds, leur montant total correspond à celui des recettes encaissées par la Haute Autorité pour le compte du fonds des pensions (supra, chapitre I). Les opérations relatives au fonds des pensions sont analysées dans le chapitre VII.

**PARAGRAPHE I : DEPENSES POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES**

**25.- Provision pour recherches techniques et économiques**

Nous avons exposé dans un rapport antérieur (1) les modalités appliquées par la Haute Autorité pour la constitution de cette provision. Rappelons brièvement que la provision comprend à la clôture de chaque exercice :

- le montant des engagements souscrits par la Haute Autorité en matière d'aides non remboursables et qui doivent encore donner lieu à paiement;
- un montant constituant la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité (2);
- une réserve dite "conjoncturelle" de UC 3.000.000 prévue afin de ne pas devoir réduire les aides financières à la recherche ni augmenter le taux du prélèvement en cas de basse conjoncture.

**26.- Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1965**

Les dépenses pour recherches techniques et économiques de la Haute Autorité, payées pendant l'exercice 1964-1965, se sont élevées à UC 6.176.840,37, ce qui porte à un montant de UC 31.351.225,76 les dépenses de cette nature payées par la Haute Autorité depuis le début de son activité.

Si l'on examine toutes les opérations effectuées par la Haute Autorité depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1965, la situation se présente comme suit :

- affectations comptables à la provision .....	UC 62.085.999,82
- à déduire :	
a) les dépenses totales payées par la Haute Autorité .....	UC 31.351.225,76
b) les remboursements partiels de prêts accordés par la Haute Autorité (3) .....	UC 186.729,39
	UC 31.537.955,15
- montant de la provision au 30 juin 1965 .....	UC 30.548.044,67

(1) Rapport sur l'exercice 1961-1962, volume I, no 15.

(2) Les prêts consentis par la Haute Autorité constituent une utilisation de la provision mais, au point de vue comptable, ils ne diminuent pas, comme le feraient des subventions à fonds perdu, le montant de cette provision figurant au bilan. En effet, ces prêts entraînent le remplacement d'un élément d'actif (disponibilités) par un autre élément d'actif (débiteurs) sans que soit modifié, dès lors, le poste du passif correspondant (provision).

(3) Le montant remboursé sur les prêts consentis par la Haute Autorité est transféré au solde non affecté et vient donc en diminution de la provision.

Ce dernier montant se décompose comme suit :

a.- <u>Couverture des engagements subsistant pour aides non remboursables</u> .....	UC	24.780.131,74
- engagements subsistant au 30 juin 1964 .....	UC	22.239.534,19
- engagements nouveaux contractés au cours de l'exercice 1964-1965 ...	UC	8.717.437,92
	UC	30.956.972,11
- à déduire :		
dépenses payées pendant l'exercice en exécution d'engagements ....	UC	6.176.840,37
b.- <u>Contrepartie des prêts versés et en instance</u> .....	UC	2.767.912,93
- prêts accordés au 30 juin 1964 .....	UC	2.813.170,54
- à déduire :		
remboursements de prêts intervenus pendant l'exercice .....		45.257,61
c.- Réserve "conjoncturelle" .....	UC	3.000.000,--

Les prêts imputés à la provision pour recherches techniques et économiques sont destinés à la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme). Ces prêts sont examinés dans le chapitre V (paragraphe II) de la présente partie du rapport.

## 27.- Principes fondamentaux des interventions de la Haute Autorité

Aucune modification importante n'est intervenue pendant l'exercice 1964-1965 quant aux principes de base régissant les interventions financières de la Haute Autorité en matière de recherches. Ces principes fondamentaux ainsi que les modalités d'intervention ont été exposés dans nos rapports précédents.

## 28.- Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour les recherches techniques et économiques

Si l'on groupe les recherches par secteurs principaux, la situation des aides non remboursables décidées par la Haute Autorité et des versements effectués se présente comme suit :

	<u>Montant des contributions accordées</u> (UC)	<u>Montant des versements effectués au 30 juin 1965</u> (UC)
1) Sidérurgie .....	12.829.226,38	10.024.777,72
2) Minerai .....	6.312.876,83	3.377.842,98
3) Industrie charbonnière .....	19.897.839,07	9.092.222,59

4) Hygiène, sécurité et médecine du travail .....	15.122.026,08	6.956.368,79
5) Maisons ouvrières (constructions expé- rimentales( 1) .....	1.969.389,14 (2)	1.900.013,68 (3)
Total	56.131.357,50	31.351.225,76

Le tableau no 16 ci-après indique, d'une part, pour l'ensemble des recherches terminées et, d'autre part, pour chacune des recherches subventionnées par la Haute Autorité et non encore terminées, le montant maximum de l'aide accordée par la Haute Autorité et le montant des paiements déjà effectués. Certaines recherches ont fait l'objet d'interventions distinctes et successives de la Haute Autorité; le cas échéant, l'ordre de succession de ces interventions est indiqué par les chiffres romains figurant dans le tableau no 16 en regard de la dénomination des recherches.

Il convient de souligner que, à partir de l'exercice 1964-1965, le montant des contributions accordées par la Haute Autorité, et dès lors celui des engagements subsistants pour lesquels une provision est constituée, ne tient plus compte que des engagements juridiquement contractés par la Haute Autorité (contrats conclus avec des instituts de recherches, dépenses effectivement engagées pour la gestion de cette recherche). Surtout au début des recherches, le montant des engagements peut être très inférieur à celui du programme-cadre décidé par la Haute Autorité.

- 
- (1) On trouvera dans une annexe de la présente partie de ce rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de logements ouvriers.
- (2) Dont UC 995.838,08 pour le premier programme de construction expérimentale terminé depuis plusieurs années et UC 973.551,06 pour le deuxième programme toujours en cours de réalisation.
- (3) Dont UC 995.838,08 pour le premier programme et UC 904.175,60 pour le deuxième programme.

Tableau no 16 : SOMMES AFFECTÉES ET VERSEMENTS EFFECTUÉS POUR LES RECHERCHES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - Situation arrêtée au 30 juin 1965 (Montants exprimés en unités de compte A.M.E.)				
Dénomination des recherches	Contributions accordées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1965	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1965
<b>SIDERURGIE ET MINÉRAIS</b>	19.142.103,21	11.665.221,41	1.737.399,29	13.402.620,70
- Recherches entièrement terminées au 30.6.1965	6.421.021,75	6.119.946,11	70.170,19	6.190.116,30
- Rayonnement des flammes (3e programme)	299.171,27 (1)	-	13.812,15	13.812,15
- Fonctionnement du haut fourneau et réduction de la consommation de coke sidérurgique (solde)	121.440,36	-	-	-
- Réduction directe du minerai de fer en four tournant	200.667,--	193.166,66	-	193.166,66
- Exploitation de la littérature des pays de l'Est (Acier) II	100.000,--	-	7.815,88	7.815,88
- Atlas métallographique	204.133,--	171.222,76	7.538,11	178.760,87
- Bas fourneau IV	1.800.000,--	600.000,--	600.000,--	1.200.000,--
- Combustion de gaz semi-épuré des hauts fourneaux (foyer cyclone)	352.693,--	319.642,86	-	319.642,86
- Automatisation d'une bande d'agglomération de minerais de fer	527.000,--	435.000,--	43.000,--	478.000,--
- Automatisation des laminoirs réversibles	1.260.000,--	477.339,24	311.659,42	788.998,66
- Automatisation de bloomings Sabling	266.000,--	140.000,--	58.000,--	198.000,--
- Pulvérisation de charbon dans les hauts fourneaux I	497.100,--	107.347,23	138.746,54	246.093,77
- Pulvérisation de charbon dans les hauts fourneaux II	131.950,--	-	-	-
- Analyse des gaz dans les aciers et fontes	270.000,--	33.985,13	97.185,33	131.170,46
- Insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux (Slurry) I	260.000,--	-	96.000,--	96.000,--
- Insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux (Slurry) II	78.000,-- (1)	-	-	-
- Plaquette sur les mesures comparables de dureté	25.050,--	-	-	-
- Structure des lingots d'acier	65.000,--	-	28.000,--	28.000,--
- Recherches sur les minerais de fer et de manganèse en Afrique	5.000.000,--	2.276.151,73	40.064,33	2.316.216,06
- Enrichissement par flottation des minerais de fer silicaté	330.000,--	183.770,61	58.911,49	242.682,10
- Mise au point d'une machine de creusement pour mine de fer II	109.376,83	-	69.272,--	69.272,--
- Grillage magnétisant	823.500,--	607.649,08	97.223,85	704.872,93
<b>CHARBON</b>	19.897.839,07	6.009.381,21	3.082.841,38	9.092.222,59
- Recherches entièrement terminées au 30.6.1965	1.476.800,--	1.380.285,78	96.511,76	1.476.797,54
- Amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène	200.000,--	120.000,--	10.000,--	130.000,--
- Mise au point d'une machine de creusement de galeries I	856.750,--	787.926,65	- 193.233,34	594.693,31
- Mise au point d'une machine de creusement de galeries II	946.480,--	192.500,--	- 28.686,--	163.814,--
- Mesures des pressions des terrains I	1.694.230,--	1.385.310,16	50.409,80	1.435.719,96
- Mesures des pressions des terrains II	651.000,--	-	352.711,17	352.711,17
- Recherches sur les dégagements instantanés de gaz dans les mines de charbon (1er, 3e et 4e programmes) I	545.900,--	433.629,87	51.592,44	485.222,31
III	102.490,--	53.928,86	38.336,33	92.265,19
IV	627.030,75	-	43.621,76	43.621,76
- Préchauffage de la pâte à coke	708.925,--	319.522,88	54.302,05	373.824,93
- Conditions optimales des cokeries classiques II	337.500,--	-	-	-
- Exploitation de la littérature technique des pays de l'Est (charbon)	100.000,--	13.824,01	17.103,37	30.927,38
- Présence et dégagements de méthane I	1.228.572,--	522.718,17	264.094,87	786.813,04
- Présence et dégagements de méthane II	805.337,60 (1)	-	-	-
- Mécanisation complète du soutènement en tailles dans les mines de charbon II	568.750,--	-	344.387,93	344.387,93
- Abatteuse entièrement mécanique pour gisements de houille dérangés	386.740,--	-	244.300,96	244.300,96
- Recherches pour l'utilisation rationnelle du coke I	789.900,--	501.969,90	90.876,78	582.846,68
II	35.749,--	25.463,75	-	25.463,75
III	545.871,44	-	-	-
- Recherches relatives au tirage des cheminées des grands immeubles d'habitation	82.800,--	14.385,84	34.732,68	49.118,32
- Recherches sur la pollution atmosphérique due à la combustion dans les installations de chauffage de charbon à haute teneur en matières volatiles	13.000,--	8.863,96	2.836,04	11.700,--
- Stockage de charbon en silo	140.000,--	80.336,58	45.663,43	126.000,01
- Mise au point et essai d'emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer	121.875,--	81.850,--	10.150,--	92.000,--
- Désulfuration des fumées des foyers à charbon	192.050,--	86.865,--	68.427,25	155.292,25
- Origine et apparition de grisou en Sarre	427.000,--	-	122.584,75	122.584,75
- Combustion catalytique	75.460,--	-	39.328,34	39.328,34
- Carbochimie	1.770.720,--	-	1.267.483,90	1.267.483,90
- Production de gaz sans fabrication de coke	31.250,--	-	-	-
- Abatteuse Lohberg	800.000,--	-	-	-
- Tirs à froid	204.140,--	-	-	-
- Essais d'explosion dans les mines	95.000,--	-	42.564,02	42.564,02
- Combustion du poussier dans chaudières à tubes	485.625,--	-	-	-
- Utilisation des cendres volantes des chaudières	495.106,31	-	12.741,09	12.741,09
- Abattage et transport hydromécanique	482.500,-- (1)	-	-	-
- Télécommande et télécontrôle en tailles	1.040.807,70 (1)	-	-	-
- Influence du soutènement sur la tenue du toit en tailles	184.320,23 (1)	-	-	-
- Télécontrôle et télécommande en taille havée	648.159,04 (1)	-	-	-

Dénomination des recherches		Contributions accordées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1965	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1965
<u>HYGIENE, MEDECINE ET SECURITE DU TRAVAIL</u>		15.122.026,08	5.638.130,74	1.318.238,05	6.956.368,79
- Suppression de la pollution atmosphérique par les fumées rousses	I	1.000.000,--	208.137,53	-	208.137,53
	II	1.825.000,--	-	444.286,--	444.286,--
- Hygiène et médecine du travail	I	1.194.884,--	1.170.550,87	-	1.170.550,87
	II	2.856.000,--	2.027.909,51	412.900,02	2.440.809,53
- Sécurité et Médecine du travail		3.067.000,--	2.231.532,83	407.147,89	2.638.680,72
- Physiopathologie et clinique (2)		1.669.416,37 (1)	-	13.571,87	13.571,87
- Traumatologie (3)		15.483,81 (1)	-	15.483,81	15.483,81
- Facteurs humains - Ergonomie (4)		21.680,30 (1)	-	21.680,30	21.680,30
- Lutttes contre les poussières dans les mines (5)		3.472.561,60 (1)	-	3.168,16	3.168,16
<u>MAISONS OUVRIERES</u>		1.969.389,14	1.861.652,03	38.361,65	1.900.013,68
- Premier programme expérimental		995.838,08	995.838,08	-	995.838,08
- Deuxième programme expérimental		973.551,06	865.813,95	38.361,65	904.175,60
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>56.131.357,50</b>	<b>25.174.385,39</b>	<b>6.176.840,37</b>	<b>31.351.225,76</b>
<p>(1) Recherches subventionnées au cours de l'exercice 1964-1965 et pour lesquelles des engagements juridiques ont été contractés au cours de l'exercice.</p> <p>(2) Engagements juridiques contractés au cours de l'exercice à valoir sur le programme cadre de U.C. 3.000.000,-- (décision de la Haute Autorité du 28.4.1964).</p> <p>(3) Engagements juridiques contractés au cours de l'exercice à valoir sur le programme cadre de U.C. 1.800.000,-- (décision de la Haute Autorité du 24.6.1964).</p> <p>(4) Engagements juridiques contractés au cours de l'exercice à valoir sur le programme cadre de U.C. 3.200.000,-- (décision de la Haute Autorité du 4.11.1964).</p> <p>(5) Engagements juridiques contractés au cours de l'exercice à valoir sur le programme cadre de U.C. 6.000.000,-- (décision de la Haute Autorité du 21.12.1964).</p>					

## 29.- Indications diverses relatives aux recherches (paiements effectués, état d'avancement)

Depuis le mois de mai 1962, la Haute Autorité publie périodiquement une brochure relative aux recherches techniques et économiques dans les secteurs du charbon et de l'acier (y compris le minerai). Jusqu'à présent, les informations données par cette publication ont été établies aux dates des 31 décembre 1961, 30 juin 1962, 31 décembre 1962, 30 juin et 31 décembre 1963.

On voudra bien se référer à cette publication dans laquelle figurent toutes indications utiles quant à l'objet et au but de chaque recherche, aux bénéficiaires, aux montants de l'aide accordée et versée par la Haute Autorité, à l'état d'avancement des travaux et à l'exploitation des résultats déjà obtenus (1).

Les développements qui suivent sont exclusivement consacrés aux seules recherches dont cette publication ne traite pas, à savoir la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme) et les recherches en matière d'hygiène, de médecine et sécurité du travail.

(1) L'état d'avancement semestriel des recherches paraissant dans cette publication avec un retard d'au moins une année, des informations plus récentes peuvent être trouvées dans le Treizième Rapport général sur l'activité de la Communauté (chapitre IV, paragraphe 3 et chapitre V, 2e partie, paragraphe 3). Ce rapport couvre la période allant du 1er février 1964 au 31 janvier 1965.

### 30.- Deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières

Pendant l'exercice 1956-1957, la Haute Autorité a décidé de financer un deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrière (1), d'une part, par l'octroi de prêts et, d'autre part, par une intervention à fonds perdu d'un montant maximum de UC 973.551,06.

En ce qui concerne la première forme d'intervention, la Haute Autorité avait, au 30 juin 1965, consenti des prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques pour un montant de UC 2.767.912,93 (ammortissements déduits) et sur la réserve spéciale pour un montant de UC 253.923,87 (ammortissements déduits). Nous examinons ces opérations dans le chapitre V de la présente partie de ce rapport (paragrapes I et II).

Quand aux subventions à fonds perdu, elle servent à couvrir les frais de recherches proprement dits et à faire face à l'augmentation des coûts de construction provoqué par l'application de procédés nouveaux. Sur le crédit ouvert par la Haute Autorité, un montant de UC 904.175,60 avait été versé au 30 juin 1965 (contre UC 865,813,95 au 30 juin 1964). La répartition par pays des versements effectués s'établit comme suit :

Allemagne (R.F.) .....	UC	399.320,37
Belgique .....	UC	77.801,--
France .....	UC	237.719,76
Italie .....	UC	81.139,--
Luxembourg .....	UC	23.125,--
Pays-Bas .....	UC	84.609,67
Frais de publications .....	UC	460,80

### 31.- Recherches en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail

a.- Rappelons que la Haute Autorité a accepté de financer le 7 avril 1960, à concurrence de UC 2.856.000 un deuxième programme de recherches sur l'hygiène et la médecine du travail.

Au 30 juin 1965, la Haute Autorité avait versé, dans le cadre de ce programme, un montant de UC 2.440.809,53 se répartissant comme suit :

- crédits de soudure (2) .....	UC	144.349,29
- recherches médicales .....	UC	1.844.552,85
- pool de documentation .....	UC	78.586,27
- activité générales (voyages d'études, tirages à part, honoraires d'experts) .....	UC	89.064,36
- réunions et commissions .....	UC	187.284,78
- divers .....	UC	182,74
- recherches effectuées sous le contrôle et avec la collaboration de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines .....	UC	96.789,27

(1) On trouvera dans une annexe de cette partie du rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité pour la construction de maisons ouvrières.

(2) La nature et l'objet de ces crédits ont été indiqués dans notre rapport relatif à l'exercice 1961-1962, volume I, annexe II no 5.

A cette même date du 30 juin 1965, la Haute Autorité avait conclu, dans le cadre de ce deuxième programme, 146 contrats de recherches avec 72 instituts spécialisés.

b.- A concurrence d'un montant maximum de UC 3.067.000, la Haute Autorité a décidé pendant l'exercice 1960-1961, de financer un programme de recherches dans le domaine de la sécurité et de la médecine du travail

Au 30 juin 1965, la Haute Autorité avait accordé son aide financière à 80 instituts pour 137 recherches différentes. Les versements effectués à cette même date atteignaient un montant de UC 2.638.680,72, se répartissant comme suit selon les travaux entrepris dans le cadre de ce programme :

- lutte contre les poussières des mines .....	UC 881.141,39
- lutte contre les poussières des usines sidérurgiques .....	UC 385.477,33
- recherches sur la prévention des accidents qui ont comme origine la réaction des facteurs humains .....	UC 752.405,81
- recherches sur la réadaptation médicale .....	UC 438.345,26
- frais annexes (documentation, voyages, stages et frais de réunion) .....	UC 181.310,93

c.- Au cours de l'exercice 1964-1965, le financement de deux programmes-cadre, l'un dans le domaine de la physiopathologie et clinique (UC 3.000.000), l'autre dans le domaine de la traumatologie (UC 1.800.000), a été décidé par la Haute Autorité.

Dans le cadre du premier programme, la Haute Autorité avait accordé, au 30 juin 1965, une aide financière, d'un montant global de UC 1.655.844,55 pour 54 recherches confiées à 29 instituts; toutefois, à la clôture de l'exercice, aucun versement n'avait encore été effectué. A ces engagements s'ajoute un montant de UC 13.571,87 représentant les frais de réunions et d'experts payés par la Haute Autorité.

Quant au deuxième programme (traumatologie), les seuls engagements et versements intervenus au 30 juin 1965 concernent pour un montant de UC 15.483,81 des frais de réunions et d'experts.

d.- A concurrence d'un montant maximum de UC 3.200.000, la Haute Autorité a décidé d'accorder son aide financière à la réalisation d'un programme de recherches dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie.

Au 30 juin 1965, aucun engagement afférent aux recherches proprement dites n'avait été contracté par la Haute Autorité. Les seules dépenses engagées et payées à cette date couvrent des frais de mission, de documentation et d'experts pour un montant de UC 21.680,30

e.- A concurrence d'un montant de UC 6.000.000, la Haute Autorité a décidé de financer un programme de recherches dans le domaine de la lutte contre les poussières dans les mines.

Au 30 juin 1965, la Haute Autorité avait, par voie de contrats, confié 67 recherches à 10 instituts pour un montant global de UC 3.468.993,49. A cette même date, aucun versement à valoir sur l'exécution de ces recherches n'avait été effectué, les seules dépenses exposées se rapportant à des frais de réunions pour un montant de UC 3.168,16.

### 32.- Contrôle relatif aux dépenses de recherches techniques et économiques

Comme les années précédentes, la Haute Autorité a effectué, pour les recherches sidérurgiques et charbonnières, un contrôle sur place en fin de période de recherches et avant la clôture des comptes. Ces contrôles revêtent chaque fois un aspect technique et un aspect financier.

De plus, dans le courant de l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a jugé opportun de procéder à 17 contrôles sur place en cours de recherches.

Nous avons pu prendre connaissance des rapports établis à la suite de ces contrôles. Ils concluent, d'une façon générale, à la bonne exécution des engagements souscrits par les bénéficiaires.

En ce qui concerne les recherches en matière d'hygiène, de médecine et sécurité du travail, la Haute Autorité n'a effectué aucun contrôle au cours du présent exercice. L'Institution nous a déclaré que l'absence de ces contrôles est imputable au manque de personnel mais que, actuellement, les postes vacants ont été, ou sont sur le point d'être pourvus, ce qui permettra au service responsable d'effectuer des vérifications pendant l'exercice en cours.

### 33.- Nos contrôles

Nos contrôles ont porté sur tous les paiements effectués au cours de l'exercice dans le cadre des recherches techniques et économiques (sections charbon, acier, hygiène, médecine et sécurité du travail). Par ailleurs, nous avons examiné les nouveaux contrats de recherches conclus pendant l'exercice ainsi que les rapports établis à la suite des contrôles effectués sur place par des agents de la Haute Autorité pour des recherches en cours ou pour des recherches terminées.

Toutes ces vérifications ont été effectuées auprès de la direction du budget, de la direction général "Administration et finances" dont une division s'occupe spécialement du contrôle financier des recherches. Nous n'avons opéré aucun contrôle auprès des trois directions générales techniques (Acier - Charbon - Problèmes du travail, assainissement et reconversion) qui ont l'initiative de ces études et en contrôlent l'exécution technique.

Ces contrôles nous ont amené à soulever un certain nombre de problèmes d'importance diverse - erreurs dans certains décomptes de frais de séjour remboursés à des experts, modalités de calcul appliquées pour ces décomptes, paiements d'acomptes excédant le maximum de 90 % sans que le contrôle final ait été effectué, modalités de calcul appliquées pour déterminer la part revenant à la Haute Autorité dans la valeur résiduelle d'équipements achetés en vue des recherches, maintien dans le montant de la provision de soldes d'engagements afférents à des recherches entièrement terminées - qui sont en cours d'examen avec les services responsables de la Haute Autorité. Nous nous réservons d'en traiter de manière plus détaillée, le cas échéant, dans notre prochain rapport.

## PARAGRAPHE II : DEPENSES DE READAPTATION

### 34.- Provision pour réadaptation

La Haute Autorité suit, en ce qui concerne la provision pour réadaptation, la même ligne de conduite qu'à l'égard de la provision pour recherches techniques et économiques.

Dès lors, la provision comprend à la clôture de chaque exercice :

- un montant correspondant aux engagements subsistant en matière d'aides non remboursables,



- la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité (1),
- une réserve "conjoncturelle" dont le montant a été fixé pour la réadaptation à UC 10.000.000.

### 35.- Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1965

Si on examine toutes les opérations effectuées par la Haute Autorité depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1965, la situation se présente comme suit :

- affectations à la provision ..... UC 92.587.615,27
- à déduire ..... UC 68.663.201,78

dépenses totales payées  
par la Haute Autorité ..... UC 35.397.833,99

partie annulée des enga-  
gements afférents à des  
opérations entièrement  
liquidées ..... UC 5.299.733,74

transferts divers au  
solde non affecté (2) ..... UC 27.965.634,05

- montant de la provision au 30 juin 1965 ..... UC 23.924.413,49

Cette provision se décompose comme suit :

#### a.- Couverture des engagements subsistant pour aides non remboursables ..... UC 13.626.051,62

- engagements subsistant  
au 30 juin 1964 ..... UC 12.834.969,84

- engagements nouveaux  
contractés au cours de  
l'exercice 1964-1965 ..... UC 5.647.984,33

UC 18.482.954,17

- à déduire :

les dépenses payées pendant  
l'exercice en exécution  
d'engagements ..... UC 2.558.902,61

un transfert au solde non  
affecté d'engagements  
devenus sans objet (3) ..... UC 2.297.999,94

UC 4.856.902,55

- (1) Les prêts consentis par la Haute Autorité constituent une utilisation de la provision mais, au point de vue comptable, ils ne diminuent pas, comme le feraient des subventions à fonds perdu, le montant de cette provision figurant au bilan. En effet, ces prêts entraînent le remplacement d'un élément d'actif (disponibilités) par un autre élément d'actif (débiteurs) sans que soit modifié, dès lors, le poste du passif correspondant (provision).
- (2) Ces transferts comprennent, notamment, des montants pour lesquels il a paru certain à la Haute Autorité que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective, ainsi que des remboursements déjà obtenus sur des prêts consentis par la Haute Autorité dans le cadre des opérations de réadaptation.
- (3) Montant pour lequel il paraît certain que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective.

b.- <u>Contrepartie des prêts versés et en instance</u> .....	UC	298.361,87
- prêts accordés et en instance au 30 juin 1964 .....	UC	305.452,74
- à déduire :		
remboursements des prêts intervenus pendant l'exercice 1964-1965 .....	UC	7.090,87
c.- <u>Réserve "conjoncturelle"</u> .....	UC	10.000.000,--
Total de la provision au 30 juin 1965 .....	UC	23.924.413,49

### 36.- Interventions de la Haute Autorité. Répartition en catégories

Les interventions financières de la Haute Autorité au titre de la réadaptation prennent la forme, soit d'aides non remboursables (subventions à fonds perdu), soit d'aides remboursables (prêts). Elles peuvent être groupées en trois grandes catégories, à savoir :

#### - aides fondées sur le paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires

comprenant :

- a.- des aides non remboursables, octoyées aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques;
- b.- des aides non remboursables, octoyées aux travailleurs licenciés des charbonnages belges dans le cadre du programme de fermeture;
- c.- des aides remboursables (prêts accordés en vue du relogement des travailleurs déplacés).

#### - aides fondées sur l'article 56 du traité

Il s'agit d'aides non remboursables octoyées aux travailleurs licenciés des charbonnages et entreprises sidérurgiques.

#### - aides fondées sur l'article 95 du traité

comprenant :

- a.- des aides non remboursables octoyées aux travailleurs des charbonnages belges se trouvant en chômage temporaire;
- b.- des aides non remboursables destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par suite de l'accumulation exceptionnelle des stocks;
- c.- des aides remboursables (prêts) destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière allemande par suite de l'accumulation exceptionnelle des stocks.

Au cours de l'exercice 1964-1965, de nouveaux versements pour un montant de UC 2.577.563,20 ont été effectués au titre des trois catégories d'interventions à fonds perdu rappelées ci-dessus; par contre, pour ces mêmes interventions, la Haute Autorité a bénéficié de remboursements s'élevant au total à UC 18.660,59 (1), ce qui ramène à UC 2.558.902,61 le montant net des versements effectués au cours de

(1) Les remboursements sur subventions et prêts ont été déduits du montant des versements effectués par la Haute Autorité au cours du même exercice, au titre des différentes catégories d'aides, dans le tableau no 17 ci-après.

l'exercice. Rappelons que les aides remboursables destinées à alléger la situation créée par l'accumulation exceptionnelle des stocks ont été complètement remboursées au cours de l'exercice précédent.

Le tableau no 17 indique la situation au 30 juin 1965, pour les différentes catégories d'interventions, des contributions accordées par la Haute Autorité et des versements effectués par elle, ainsi que des remboursements.

On trouvera ci-après diverses indications relatives aux interventions de la Haute Autorité qui ont pris la forme d'aides non remboursables. En ce qui concerne les prêts consentis au titre de la réadaptation, ils sont examinés dans le chapitre V de la présente partie du rapport.

Tableau no 17 : INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE LA READAPTATION Situation arrêtée au 30 juin 1965 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)				
	Montant maximum des contributions accordées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité (déduction faite des remboursements)		
		Exercices antérieurs	Exercice 1964-1965	Totaux
<b>A.- SUBVENTIONS</b>				
<u>Paragraphe 23</u>				
- aides de réadaptation	32.524.127,99	19.230.178,11	141.904,72	19.372.082,83
- programme de fermeture des charbonnages belges	6.780.000,00	3.299.880,84	24.807,34	3.324.688,18
<u>Article 56</u>				
- aides de réadaptation	22.102.613,98	3.518.497,09	2.393.093,55	5.911.590,64
<u>Article 95</u>				
- allocations spéciales de chômage	5.184.572,14	5.184.572,14	-	5.184.572,14
- aides au stockage	1.925.581,10	1.605.803,20	Cr 903,--	1.604.900,20
<b>Total des subventions</b>	<b>68.516.895,21 (1)</b>	<b>32.838.931,38</b>	<b>2.558.902,61</b>	<b>35.397.833,99</b>
<b>B.- PRÊTS</b>				
<u>Paragraphe 23</u>				
- relogement des travailleurs licenciés	312.473,41	305.452,74	Cr 7.090,87	298.361,87
<u>Article 95</u>				
- aides au stockage	5.328.139,86			
<b>Total des prêts</b>	<b>5.640.613,27</b>	<b>305.452,74</b>	<b>7.090,87</b>	<b>298.361,87</b>
<b>Total général</b>	<b>74.157.508,48</b>	<b>33.144.384,12</b>	<b>2.551.811,74</b>	<b>35.696.195,86</b>
(1) Y compris un montant de UC 19.493.009,60 pour lequel il a paru certain à la Haute Autorité que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective et qui, pour cette raison, a déjà été porté en déduction de la provision pour réadaptation. Quant au solde inutilisé des contributions accordées pour les opérations entièrement terminées, solde également porté en déduction de la provision pour réadaptation, il ne figure plus dans la colonne "montant maximum des contributions accordées par la Haute Autorité".				

37.- Aides non remboursables aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques

Comme pour l'exercice précédent, les interventions nouvelles décidées par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1964-1965 ont été fondées sur l'article 56 du traité. Quant aux modalités régissant ces interventions, on voudra bien se référer au texte de notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959 (volume I, chapitre II, paragraphe II, no 23).

Les interventions nouvelles concernent :

- 14 entreprises allemandes dont :			
10 charbonnages pour un montant global de .....	UC	687.500,--	
1 entreprise sidérurgique pour un montant global de .....	UC	69.375,--	
2 mines de fer pour un montant global de .....	UC	152.500,--	
1 cokerie (charbon) pour un montant global de .....	UC	32.500,--	
- 6 entreprises belges dont :			
5 charbonnages pour un montant global de .....	UC	1.405.000,--	
1 mine de fer pour un montant global de .....	UC	5.000,--	
- 11 entreprises françaises dont :			
2 entreprises sidérurgiques pour un montant global de .....	UC	158.864,79	
9 mines de fer pour un montant global de .....	UC	379.324,94	
- 12 entreprises italiennes dont :			
4 entreprises sidérurgiques pour un montant global de .....	UC	704.000,--	
1 charbonnage pour un montant global de .....	UC	512.111,87	
7 mines de fer pour un montant global de .....	UC	851,200,--	
- 1 charbonnage néerlandais pour un montant global de .....	UC	690.607,73	
soit, au total, 44 entreprises pour un montant maximum prévu de .....	UC	5.647.984,33	

Le nombre prévu de travailleurs bénéficiaires de ces nouvelles interventions est de 18.326.

Le tableau no 18 ci-après indique, pour chacun des pays, le montant total des aides non remboursables accordées et versées depuis le début du fonctionnement de la Haute Autorité jusqu'au 30 juin 1965, en vertu du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires et de l'article 56 du traité, à l'exclusion des aides accordées pour le programme de fermeture des charbonnages belges.

Tableau no 18 : AIDES DE READAPTATION NON REMBOURSABLES (Paragraphe 23 et article 56, à l'exclusion du programme de fermeture). Contributions accordées et versements effectués par pays. Situation arrêtée au 30 juin 1965. (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
P a y s	Contributions accordées (plafond)	Versements effectués (déduction faite des remboursements)			Solde non versé des contributions au 30 juin 1965
		au cours des exercices antérieurs	pendant l'exercice 1964-1965	totaux au 30 juin 1965	
Allemagne (R.F.)	26.851.534,06	9.325.731,40	1.364.961,88	10.690.693,28	16.160.840,78
Belgique	8.030.000,--	3.460.375,24	373.722,98	3.834.097,22	4.195.902,78
France	7.232.371,01	1.441.958,37	796.313,61	2.238.271,98	4.994.099,03
Italie	11.822.229,11	8.520.611,19	-	8.520.611,19	3.301.617,92
Pays-Bas	690.607,73	-	-	-	690.607,73
Totaux	54.626.741,91 (1)	22.748.675,20	2.534.998,47	25.283.673,67	29.343.068,24(1)

(1) En ce qui concerne les contributions accordées en vertu du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, il apparaît d'ores et déjà certain que des engagements de l'ordre de UC 19.493.009,60 ne donneront pas lieu à réalisation. Le solde non versé sur contributions à couvrir par la provision au 30 juin 1965 est, de ce fait, ramené à UC 9.850.058,64.

### 38.- Interventions dans le programme de fermeture des charbonnages belges

Les versements effectués au titre de la participation de la Haute Autorité à des programmes de fermeture atteignaient, au 30 juin 1965, le montant de UC 3.324.688,18 sur un crédit initial total de UC 6.780.000.

Rappelons que les interventions de la Haute Autorité prennent la forme d'aides non remboursables octroyées en vue de l'assainissement des mines belges. Le montant total de la contribution décidée par la Haute Autorité, soit UC 6.780.000, doit être affecté :

- à concurrence de UC 4.640.000 au paiement d'indemnités d'attente et de réinstallation suivant des modalités de calcul identiques à celles qui sont appliquées pour les aides de réadaptation et au paiement des frais de rééducation professionnelle.
- à concurrence de UC 2.140.000 au paiement d'aides salariales aux conditions indiquées dans notre rapport 1959-1960 (volume I, chapitre II paragraphe II, no 30).

Les paiements effectués au 30 juin 1965 concernent les aides salariales à concurrence de UC 1.416.440 et les autres indemnités à concurrence de UC 1.908.248,18.

Seuls, des versements d'un montant de UC 24.807,34 ont été effectués pendant l'exercice 1964-1965 au titre d'indemnités d'attente et de réinstallation. Aucun versement n'a été effectué au cours de l'exercice sur le crédit prévu pour le paiement d'aides salariales.

### 39.- Allocations spéciales temporaires de chômage

Rappelons que l'accord intervenu entre la Haute Autorité et le gouvernement belge (1) concernant ces allocations temporaires de chômage est arrivé à expiration en date du 31.12.1961 et n'a pas été reconduit. Le compte définitif a été arrêté à la somme de UC 5.184.572,14.

(1) Décision 2/61 du Journal officiel des Communautés européennes no 11 du 10.2.1961.

40.- Aides destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks

On trouvera au tableau no 19 la répartition par pays des aides non remboursables engagées et versées par la Haute Autorité. Rappelons que les aides remboursables (prêts pour financement des stocks) ont été intégralement remboursées au cours de l'exercice précédent; dès lors, elles ne figurent plus au tableau ci-dessous.

Tableau no 19 : <u>AIDES AU STOCKAGE - CONTRIBUTIONS ACCORDEES ET VERSEMENTS EFFECTUES</u> - Situation arrêtée au 30 juin 1965 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)			
	Pays	Engagements	Contributions versées, déduction faite de certains remboursements
<u>Aides non remboursables</u>	Belgique	978.896,72	978.896,72
	France	588.227,21	588.227,21
	Pays-Bas	37.776,27	37.776,27
	Solde non utilisé	320.680,90	-
	Totaux	1.925.581,10	1.604.900,20

Nous avons exposé dans nos précédents rapports (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959, volume I, chapitre II, paragraphe II, no 26 et 27) les modalités selon lesquelles les aides non remboursables ont été accordées par la Haute Autorité.

Aucun versement nouveau n'est intervenu pendant l'exercice 1964-1965; au contraire, des "trop payés" au cours d'exercices antérieurs ont été récupérés pour un montant de UC 903.

41.- Contrôles des interventions au titre de la réadaptation

Comme pour les exercices précédents, nous avons procédé à différents contrôles par sondages auprès de la direction du budget de la Haute Autorité. Les contrôles, tout comme les vérifications effectuées par cette même direction, ont revêtu jusqu'à présent un caractère principalement formel (rapprochement entre les soldes comptables et diverses ventilations mécanographiques, régularité des ordres de paiement, existence des pièces justificatives, etc.).

Des contrôles plus précis portant sur les déclarations, relevés et décomptes introduits au titre de la réadaptation et sur leurs justifications, sont opérés par les services de la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion"; à plusieurs reprises, ces contrôles ont donné lieu au redressement de déclarations.

Nous savons que la direction du budget se propose, dans le cadre de sa mission générale de contrôle interne, d'approfondir son propre contrôle financier des opérations de réadaptation. Cette proposition rencontrerait nos souhaits et permettrait, à l'avenir, à nos propres vérifications d'être plus complètes.

PARAGRAPHE III : FRAIS FINANCIERS42.- Montant et répartition des frais financiers

Pendant l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a pris en charge les frais ci-après groupés sous la rubrique "Frais financiers" :

1.- frais bancaires .....	UC	22.977,71
2.- frais relatifs à la conclusion d'emprunts .....	UC	4.326.580,39
3.- frais relatifs à la conclusion de prêts sur fonds propres .....	UC	2,08
4.- différences de charge et arrondissements .....	UC	2.503,92
		<hr/>
soit, un montant de .....	UC	4.352.064,10

43.- Frais bancaires

Cette rubrique comprend, outre les frais portés en compte par les banques chargées d'opérations diverses (UC 721,14), le montant des frais relatifs à la gestion du portefeuille (titres et effets) constitué par la Haute Autorité, principalement en France, Allemagne, Belgique et Pays-Bas.

Le montant brut des revenus du portefeuille est comptabilisé parmi les recettes de l'exercice (supra, chapitre I, no 19). Le montant total des frais financiers relatifs à ce même portefeuille s'élève à UC 22.256,57 pour l'exercice 1964-1965 et comprend les commissions payées aux banques intervenantes ainsi que les courtages payés principalement lors de l'achat des titres.

44.- Frais d'emprunts

La Haute Autorité comptabilise sous ce poste les frais relatifs à la conclusion des emprunts qu'elle contracte en vue de se procurer des fonds qu'elle prête à son tour aux entreprises de la Communauté.

La récupération de ces frais, qui sont comptabilisés définitivement comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils ont été payés, est assurée par la légère majoration du taux d'intérêt que la Haute Autorité applique aux prêts qu'elle consent sur les fonds empruntés. Elle est ainsi répartie sur toute la durée des prêts.

Les frais comptabilisés pendant l'exercice se rapportent à l'emprunt conclu en France (UC 1.541.343,30), à deux emprunts publics émis en Allemagne (UC 1.351.633,70), aux deux emprunts émis à Luxembourg (UC 1.085.633,02) ainsi qu'aux deux emprunts publics émis aux Pays-Bas (UC 347.671,66). D'autres frais ont été payés en rapport avec des emprunts conclus au cours d'exercices antérieurs en Italie (UC 35,72) et en Suisse (UC 262,99).

Ces frais comprennent les commissions de prise ferme, les courtages et taxes diverses, des frais de cotation à diverses bourses, des frais d'impression des prospectus et annonces, des frais de signification ainsi que des primes d'émission constituant la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale à rembourser.

En ce qui concerne les dépenses régulièrement provoquées chaque exercice par le service des emprunts (intérêts, commissions, etc.), elles sont classées sous une autre rubrique intitulée "Dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts". En contrepartie, les intérêts payés chaque année à la Haute Autorité par les bénéficiaires des prêts consentis au moyen des fonds empruntés sont comptabilisés, comme ressources de l'exercice, sous la rubrique "Recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts".

L'excédent annuel de ces recettes sur les dépenses correspondantes permet de récupérer, chaque année, une partie des frais payés par la Haute Autorité lors de la conclusion des emprunts (frais financiers).

On trouvera des indications relatives aux recettes et dépenses du service des emprunts et des prêts dans le chapitre IV, paragraphe II de la présente partie du rapport.

Dans notre précédent rapport (no 45), nous avons signalé des imprécisions, sinon des erreurs manifestes, dans la répartition de certains frais entre, d'une part, les frais relatifs à la conclusion des emprunts (frais financiers) et, d'autre part, les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts. Des errements similaires ayant été constatés à nouveau au cours de l'exercice 1964-1965, nous insistons pour que la distinction entre ces deux catégories de frais soit respectée et opérée selon des critères précis et uniforme.

#### 45.- Différences de change et arrondissements

Les différences de change sont de nature essentiellement comptable. Elles sont dues à l'utilisation de cours fixes pour la comptabilisation des opérations.

Au 30 juin 1965, le compte "Différences de change et arrondissements" présentait un solde débiteur de UC 2.503,92.





C H A P I T R E   I I I

LES AVOIRS NETS DETENUS PAR LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1965

46.- Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1965

Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1965 s'élèvent à UC 236.930.087,66.

<u>Eléments d'actif</u>	<u>UC 270.020.600,58</u>
- Disponible et placements à cours et moyen terme .....	UC 147.096,120,73
- Portefeuille-titres .....	UC 45.816.201,13
- Prêts sur fonds ne provenant pas d'emprunts .....	UC 66.309.906,69
- Débiteurs divers .....	UC 3.188.752,09
- Intérêts et commissions courus mais non échus .....	UC 7.609.619,94
<u>Eléments de passif</u>	<u>UC 33.090.512,92</u>
- Créiteurs divers .....	UC 691.006,73
- Coupons et obligations échus à payer .....	UC 6.211.504,16
- Fonds des pensions .....	UC 20.451.379,94
- Intérêts et commissions courus mais non encore échus .....	UC 5.736.622,09

Nous donnons ci-après diverses indications relatives à la composition des postes "Disponible et placements à court et moyen terme" et "Portefeuille-titres" (paragraphe I) ainsi que des postes "Débiteurs" et "Créiteurs" du bilan (paragraphe II).

De plus, il nous paraît intéressant de fournir quelques renseignements, comme dans nos précédents rapports, sur la politique suivie par la Haute Autorité en ce qui concerne la gestion et le placement de ses fonds et sur les résultats de cette politique (paragraphe III : Gestion et placement des fonds). Un quatrième paragraphe traitera de l'affectation des avoirs au 30 juin 1965, c'est-à-dire de leur répartition entre les différents fonds, réserves et provisions créés par la Haute Autorité (paragraphe IV : Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1965).

Les prêts sur fonds ne provenant pas d'emprunts, dont le montant figure au bilan parmi les éléments d'actif, font l'objet d'un chapitre spécial (infra, chapitre V).

Quant au poste "Coupons et obligations échus à payer", il comprend, comme l'indique le libellé, des coupons et des obligations des emprunts de la Haute Autorité, venus à échéance mais non encore présentés au paiement ou au remboursement. Le montant des provisions correspondantes constituées par la Haute Autorité auprès de ses banquiers est inclus, à l'actif du bilan, parmi les disponibilités.

Le montant net du fonds des pensions apparaît parmi les créanciers de la Haute Autorité puisque celle-ci a été chargée de gérer les sommes versées à ce fonds et que ces sommes sont reprises dans les éléments d'actif de l'Institution. On trouvera des indications relatives au fonds des pensions dans le chapitre VII.

Les postes "Intérêts et commissions courus mais non échus", figurant à l'actif et au passif du bilan, sont en rapport avec les opérations de placement, d'emprunts, de prêts et de garanties de la Haute Autorité. Ils résultent de la comptabilisation en recettes et en dépenses des intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que des commissions courues pendant toute la durée de l'exercice financier. La partie de ces intérêts ou de ces commissions qui n'a pas encore été payée ou encaissée au 30 juin 1965 figure sous les rubriques précitées. Ces enregistrements n'appellent aucun commentaire particulier.

PARAGRAPHE I : DISPONIBLE ET PLACEMENTS A COURT ET MOYEN  
TERME. PORTEFEUILLE-TITRES

47.- Montant et répartition du "Disponible et placements à court et moyen terme" au 30 juin 1965

Sous la rubrique "Disponible et placements à court et moyen terme" sont groupés les postes suivants :

1.- Caisse .....	UC	6.903,60
2.- Compte chèque postal .....	UC	2.050,52
3.- Comptes bancaires à vue et à terme .....	UC	140.829.827,69
4.- Autres placements à court et moyen terme avec engagements bancaires .....	UC	6.257.338,92
		147.096.120,73
soit un montant de .....	UC	147.096.120,73

Nous avons vérifié matériellement les existences en caisse à la clôture de l'exercice et nous avons constaté que leur montant concordait avec le solde comptable. Nous avons également, en ce qui concerne les dépôts bancaires, vérifié la concordance entre les soldes comptables et les montants figurant aux extraits de compte envoyés par les banques. Nous nous sommes enfin assuré, par les moyens habituels, de l'existence effective des bons, effets et titres en portefeuille.

Les sommes détenues en comptes à vue s'élevaient au 30 juin 1965 à la contrevaieur de UC 10.957.635,06. Ce montant comprend les sommes détenues par différents établissements en vue du service des emprunts (UC 7.003.629,57) ainsi que les avoirs détenus par la délégation de la Haute Autorité à Londres (UC 4.178,74).

Quant aux sommes placées en comptes bancaires à termes divers, elles s'élevaient, au 30 juin 1965, à la contrevaieur de UC 126.829.645,88. Certains dépôts sont à moyen terme (échéances en 1967, 1968 et 1969):

Le montant total des comptes bancaires à vue et à terme comprend en outre, pour UC 3.042.546,75, la contrevaieur de virements en cours au 30.6.1965.

Les sommes à vue et à terme sont déposées auprès d'une centaine de banques des pays de la Communauté, de la Suisse, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Les autres placements à court et moyen terme avec engagements bancaires s'élèvent à un montant de UC 6.257.338,92. Il s'agit d'effets cédés à la Haute Autorité avec garantie de bonne fin des banques cédantes qui en assurent, par ailleurs, la garde, ainsi que de bons de caisse, à échéances échelonnées inférieures à cinq ans, émis par des établissements financiers.

#### 48.- Portefeuille-titres

La Haute Autorité a acheté des obligations de premier ordre, émises par les pouvoirs publics et par des organismes publics et semi-publics pour une valeur d'acquisition de UC 45.816.201,13, qui correspond au montant pour lequel ce portefeuille figure au bilan.

Sur base des cours de bourse au 30 juin 1965, le portefeuille accusait une plus-value globale de UC 1.982.098,30; ce dernier montant est la différence entre les plus-values et les moins-values constatées, à cette date, sur les divers titres en portefeuille.

Rappelons que, au 30 juin 1964, la valeur d'acquisition du portefeuille-titre s'élevait à UC 43.834.102,83.

En règle générale, tous les titres sont conservés en dépôt par les banques qui ont servi d'intermédiaire pour leur acquisition. Nous avons contrôlé l'existence réelle de ces titres au moyen des relevés communiqués par les banques.

Au sujet de la politique suivie par la Haute Autorité pour le placement de ses avoirs, nous renvoyons au paragraphe III du présent chapitre.

#### PARAGRAPHE II : DEBITEURS DIVERS ET CREDITEURS DIVERS AU 30 JUIN 1965

#### 49.- Montant et répartition des débiteurs divers et des créditeurs divers

Les débiteurs divers de la Haute Autorité au 30 juin 1965 se répartissent comme suit :

- avances aux Institutions communes .....	UC	888.758,82
- avances aux autres Communautés européennes .....	UC	1.832.219,35
- coupons à encaisser .....	UC	27.843,95
- avances au personnel .....	UC	85.715,11
- caisse de maladie des fonctionnaires (période du 1.7.1962 au 31.12.1963) .....	UC	10.276,86
- comptes de tiers débiteurs .....	UC	114.766,15
- prêts sur le fonds des pensions pour la construction de maisons familiales .....	UC	228.334,07
- cautionnements .....	UC	423,80
- divers à récupérer .....	UC	413,98
		3.188.752,09
soit un montant total de .....	UC	3.188.752,09

Quant aux créditeurs, ils comprennent, au 30 juin 1965, les postes ci-après

- sommes restant à verser aux autres Communautés européennes .....	UC	316.250,36
- publications (produit des ventes à ventiler et à répartir entre les Institutions des Communautés) .....	UC	183.760,84
- virements en cours .....	UC	99.484,60

- appointements à payer .....	UC	6.613,20
- frais médicaux à payer .....	UC	4.647,57
- comptes de retenues du personnel .....	UC	52.370,20
- caisse de maladie des fonctionnaires (période antérieure au 30.6.1962) .....	UC	1.578,73
- caisse de maladie des fonctionnaires (à partir du 1.1.1964) .....	UC	13.289,56
- divers à régulariser .....	UC	12.802,19
- coupons prescrits .....	UC	209,48
		<hr/>
soit un montant total de .....	UC	691.006,73

L'examen des postes débiteurs et créditeurs appelle les commentaires et observations suivants :

#### 50.- Avances aux Institutions communes

Les sommes inscrites sous cette rubrique sont constituées principalement par le solde des avances de fonds faites par la Haute Autorité à l'Assemblée, à la Cour de justice et aux Conseils, pour couvrir la quote-part de la C.E.C.A., dans les dépenses de ces Institutions pour l'exercice 1964-1965 (UC 689.524,84). Une autre partie de ces avances (UC 199.233,98) résulte de prestations de services ou de livraisons de fournitures faites par la Haute Autorité au profit et pour le compte de ces trois Institutions.

#### 51.- Avances aux autres Communautés européennes

Les avances aux autres Communautés européennes concernent à concurrence de :

UC	1.316.863,87	la Commission de la C.E.E.
UC	513.465,80	la Commission de la C.E.E.A.
UC	1.889,68	le Comité économique et social.

L'existence des soldes débiteurs de la C.E.E. et de la C.E.E.A. s'explique, principalement, par les modalités convenues entre les trois exécutifs en ce qui concerne la gestion des services communs. (Voir, à ce sujet, notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume II, no 69 à 71). Périodiquement, les exécutifs procèdent à la répartition des dépenses payées par chacun d'eux, selon les clés de répartition convenues; le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un compte courant ouvert dans la comptabilité de chaque Institution au nom des deux autres exécutifs.

A la suite des opérations de répartition concernant l'exercice 1964-1965, la C.E.E. et la C.E.E.A. restaient débitrices de, respectivement, UC 864.992,66 et UC 145.039,76.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la gestion des services communs, la Haute Autorité, était elle-même débitrice vis-à-vis de ces deux Communautés pour un montant global de UC 316.250,36. Ce montant figure parmi les créditeurs (passif du bilan) alors qu'il aurait dû être porté en diminution des sommes dues par la C.E.E. et par la C.E.E.A.

Cette situation anormale avait déjà été constatée à la clôture des deux exercices précédents. Alors que les services de la Haute Autorité avaient marqué leur accord pour ne plus faire apparaître à l'avenir qu'un seul solde par Communauté, nous devons bien constater que notre suggestion n'a pas été suivie d'effet.

Les avances aux Commissions des deux autres Communautés résultent également, en partie (UC 87.841,73), de prestations de services et de livraisons de fournitures faites par la Haute Autorité au profit et pour le compte de ces Institutions.

Signalons enfin, que les Commissions des deux autres Communautés ont été débitées, chacune, d'un montant de UC 366.227,76 destiné à couvrir une partie du déficit du fonds des pensions au 31.12.1962 (infra, chapitre VII, no 89). Le montant précité représente le tiers du déficit constaté pour les agents C.E.C.A. des Institutions communes.

#### 52.- Avances au personnel

Parmi les avances au personnel, nous relevons des avances à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions (UC 31.491,77), des avances sur frais de mission (UC 34.725,--) des avances sur indemnités d'installation (UC 4.761) et des avances sur traitements (UC 10.863,36).

#### 53.- Caisse de maladie des fonctionnaires (comptes débiteurs et créditeurs)

Dans notre dernier rapport (1), nous avons rappelé les trois régimes successifs dans le cadre desquels les fonctionnaires ont été assurés contre les risques de maladies. Nous avons aussi souligné que les soldes débiteurs et créditeurs qui subsistaient à la clôture de l'exercice précédent et qui concernaient les régimes d'assurance contre la maladie antérieurs du 1er janvier 1964 devraient faire l'objet d'une régularisation définitive à brève échéance. Or, nous constatons que, à la clôture de l'exercice 1964-1965, les comptes transitoires relatifs à chacun de ces régimes subsistent toujours.

- a.- Le compte relatif au régime d'assurance-maladie en vigueur jusqu'au 30 juin 1962 accusait à la clôture de l'exercice 1964-1965 un solde créditeur de UC 1.578,73 (contre UC 1.766,65 au 30 juin 1964). Théoriquement, ce dernier montant représente un solde dû, au titre de cotisations, à la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics qui assurait les fonctionnaires à cette époque. Comme les comptes avec cette caisse de maladie ont été définitivement clôturés, le solde précité sera transféré en recettes au cours du prochain exercice.
- b.- Quant au compte relatif au régime d'assurance-maladie en vigueur du 1.7.1962 au 31.12.1963, il accuse un solde débiteur de UC 10.276,86 (contre UC 8.935,98 au 30 juin 1964) qui correspond pratiquement à un déficit de ce régime. Selon des informations verbales reçues des services intéressés, ce déficit sera pris en charge par la Haute Autorité lors du prochain exercice financier.
- c.- Le compte enregistrant les opérations afférentes au régime d'assurance-maladie actuellement en vigueur présentait au 30 juin 1965 un solde créditeur de UC 13.289,56 qui constitue la différence entre, d'une part, le montant des contributions patronales et des cotisations personnelles et, d'autre part, le montant des remboursements de frais accordés aux agents. Etant donné le décalage qui existe entre l'encaissement des cotisations et des contributions et le remboursement des frais, on ne peut donner à ce solde une signification précise.

#### 54.- Comptes de tiers débiteurs

Sous cette rubrique ont été groupés les postes ci-après :

- Caisse de péréquation-ferrailles .....	UC	10.520,10
- Commissaire aux comptes .....	UC	13.012,98
- Foyer européen .....	UC	9.074,26

(1) Rapport sur l'exercice 1963-1964, no 54.

- Cercle des fonctionnaires .....	UC	17,50
- Ecole européenne .....	UC	7.346,48
- Débiteurs pour achat de publications .....	UC	16.734,84
- Divers .....	UC	58.059,99

Les sommes dues par la caisse de péréquation-ferrailles et le Commissaire aux comptes résultent de paiements divers (émoluments notamment) qui ont été effectués pour leur compte et qui sont en cours de régularisation.

Le solde du compte du Foyer européen comprend, à concurrence de UC 4.228,10, un montant dû par l'ancienne association du Foyer européen et, à concurrence de UC 4.846,16, un montant dû par la société qui gère actuellement le Foyer et qui a repris, de l'ancienne gestion, un stock d'une valeur de UC 10.878,28.

Le solde dû par l'Ecole européenne s'explique, d'une part, par une avance de trésorerie de UC 8.000 accordée au fonds des publications des Ecoles européennes pendant l'exercice précédent et ramené à UC 7.000 pendant l'exercice 1964-1965 et, d'autre part, par diverses factures restant dues par l'Ecole européenne.

Parmi les divers (UC 58.056,99), les montants les plus importants concernent les amortissements et intérêts dus sur deux prêts pour la construction de maisons ouvrières venant à échéance le 30 juin 1965, mais payés tardivement (UC 33.539,06), ainsi que des avances faites à une délégation que la Haute Autorité a installée à Santiago du Chili (UC 15.520,85). Sous ce poste, on trouve également un montant de UC 4.560,41 relatif à une enquête sur les budgets familiaux confiée à un institut de recherches spécialisé; comme la première phase de l'enquête n'a pas été effectuée auprès du nombre de familles sur lequel avait été calculée la subvention de la Haute Autorité, l'institut reste débiteur du montant précité qui sera régularisé à l'occasion d'une prochaine enquête.

Nous avons pu constater qu'un effort a été accompli par les services de la Haute Autorité en vue de régulariser les soldes anciens compris principalement dans les "divers" à la clôture des exercices précédents. Nous avons toutefois relevé encore quelques soldes dont la régularisation devrait être acquise et sur lesquels nous avons attiré l'attention des services responsables.

#### 55.- Prêts sur le fonds des pensions en vue de financer la construction de maisons familiales (UC 228.334,07)

En date du 18 décembre 1963 et 22 avril 1964, la Haute Autorité a décidé que les fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, affiliés depuis cinq années au moins au fonds des pensions, pourront bénéficier, à leur demande et selon certaines conditions, d'un prêt destiné à faciliter la construction ou l'acquisition d'une première maison d'habitation. Les prêts accordés au moyen du fonds des pensions sont d'un montant maximum de UC 10.000, augmenté de UC 500 par enfant ou personne à charge; ils peuvent être obtenus pour une durée maximum de 20 ans et portent intérêt à un taux annuel fixé temporairement à 4,5 %, frais et assurance compris (1).

Pour garantir le paiement des intérêts et l'amortissement de ces prêts, les contrats prévoient, notamment, la retenue obligatoire des montants dus sur les traitements mensuels ou sur la pension des agents, ainsi que la cession à la Haute Autorité de l'allocation de départ ou de tous autres versements à l'occasion de la cessation définitive des services.

Etant donné la nature de ces opérations (prêts) et leur durée (terme maximum de 20 ans), il conviendrait que ces montants ne figurent pas dans les débiteurs divers mais apparaissent distinctement, comme prêts sur fonds des pensions, au bilan de la Haute Autorité. Celle-ci a bien voulu prendre cette observation en considération

(1) Voir infra, no 57 dernier aliéa.

et nous a signalé que les prêts accordés au moyen du fonds des pensions ne figuraient plus parmi les débiteurs divers dans les situations ultérieures.

#### 56.- Comptes de retenues du personnel

A ces comptes figurent, principalement, des retenues effectuées sur les appointements du personnel mais non encore versées à divers organismes d'assurances sociales (assurances contre les accidents, caisse de maladie des employés privés, etc.).

Nous souhaitons que ces comptes fassent également l'objet d'une surveillance systématique afin que leur régularisation intervienne dans des délais plus brefs.

#### 57.- Divers à régulariser (solde créditeur)

A ce poste, nous relevons des appointements à régulariser pour un montant de UC 6.043,06 et un montant de UC 4.583,34 représentant des intérêts payés à l'avance par une banque sur les fonds d'un emprunt non encore reprêtés à une entreprise de la Communauté.

Sous ce poste, on trouve également des frais du Journal officiel à ventiler entre les trois exécutifs (UC 737,90) ainsi que des montants divers déjà anciens, à régulariser, concernant la délégation de la Haute Autorité à Londres (UC 308).

Relevons encore un montant de UC 846,55 représentant des retenues effectuées sur les émoluments des fonctionnaires qui bénéficient, à charge du fonds des pensions, d'un prêt pour la construction d'une habitation familiale. Comme nous l'avons déjà signalé, le taux annuel d'intérêt de ces prêts a été fixé provisoirement à 4,5 %, ce taux comprenant à la fois l'intérêt dû au fonds des pensions, soit 3,5 % (1), et une marge de 1 % destinée à couvrir le risque de décès et, éventuellement, d'invalidité du fonctionnaire. Toutes les questions liées à l'octroi des prêts (marge nécessaire au titre de l'assurance, taux définitif d'intérêt, opportunité pour la Haute Autorité d'être ou non son propre assureur) sont encore actuellement en cours d'examen.

58.- Nous avons insisté dans notre dernier rapport sur la nécessité de régulariser dans le meilleur délai les soldes provenant d'exercices antérieurs. Nous avons constaté qu'un effort a été accompli dans ce sens mais nous souhaiterions que cet effort soit encore accentué grâce à une surveillance systématique des soldes qui remontent à un ou plusieurs exercices. L'indexation de ces soldes par exercice d'origine en faciliterait le contrôle.

### PARAGRAPHE III : GESTION ET PLACEMENT DES FONDS

#### 59.- Principes de base

Les principes de la politique de placement de la Haute Autorité et le mode de gestion de ses fonds au cours de l'exercice 1964-1965 sont restés identiques à ceux appliqués au cours des exercices précédents. Pendant l'exercice, la Haute Autorité s'est efforcée d'obtenir la meilleure rentabilité de ses avoirs, tout en conciliant cet objectif avec les exigences de liquidité liées à l'accomplissement de ses tâches.

Des renseignements donnés en tête du présent chapitre il résulte que, au 30 juin 1965, la Haute Autorité disposait de fonds pour un montant de UC 192.900.000. Environ 76 % de ces avoirs (au lieu de 78 % au 30 juin précédent) étaient placés à des comptes bancaires à vue, à préavis ou à terme d'une durée inférieure à cinq ans ou sous forme d'autres placements à court et moyen terme, avec engagements bancaires.

(1) Le taux de 3,5 % est celui de l'intérêt versé au fonds des pensions par la Haute Autorité qui gère les avoirs de ce fonds.



Le solde de ces avoirs, soit UC 45.800.000, était placé sous forme d'obligations productives d'intérêts qui, pour la plus grande part, présentent les caractéristiques requises pour faire partie des biens pupillaires et du portefeuille de compagnies d'assurances au titre de leurs réserves mathématiques et même, dans la généralité des cas, pour être remises aux banques centrales en garantie d'avances éventuellement obtenues auprès de ces dernières.

Par rapport à la situation au 30 juin 1964, les fonds dont dispose la Haute Autorité ont diminué de UC 5.200.000.

#### 60.- Rendement des fonds gérés par la Haute Autorité

Pendant les trois derniers exercices financiers, le montant global des intérêts produits par les dépôts bancaires et par le portefeuille-titres de la Haute Autorité a évolué de la manière indiquée ci-après. Ces chiffres ont été établis sous déduction des frais bancaires de l'exercice, qui sont en grande partie inhérents à la constitution et à la gestion du portefeuille-titres. Les montants qui vont être indiqués comprennent par ailleurs le revenu de tous les placements effectués par la Haute Autorité, y compris le placement des avoirs du fonds des pensions dont elle assure la gestion.

en milliers d'unités de compte A.M.E.

exercice 1962-1963	8.061
exercice 1963-1964	8.256
exercice 1964-1965	8.402

On constate, pour l'exercice 1964-1965, une progression du rendement par rapport à l'exercice précédent. Ce résultat a été obtenu malgré le fait que, du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965, les fonds susceptibles d'être placés ont diminué d'environ UC 5.200.000.

Si on évalue le rendement moyen de tous les avoirs de la Haute Autorité (avoirs placés en compte à vue et à terme et portefeuille-titres) au cours de l'exercice 1964-1965, on constate qu'il atteint un taux d'environ 4,30 % (1) contre 4,25 au cours de l'exercice précédent.

#### 61.- Modalités particulières des placements effectués par la Haute Autorité

Au cours de l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité n'a pas conclu de nouvelles conventions particulières avec des banques auprès desquelles les avoirs de l'Institution ont été déposés. Rappelons que ces conventions permettent aux banques d'accorder des prêts à moyen terme, ou éventuellement à long terme, à un taux relativement peu élevé à des entreprises charbonnières et sidérurgiques de la Communauté (voir notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume I no 48).

Sur base des renseignements qui nous ont été communiqués par la Haute Autorité, nous indiquons ci-dessous le montant, au 30 juin 1965, des lignes de crédits à moyen et à long terme (jusqu'à 8 ans) ouvertes en faveur des entreprises de la Communauté par les établissements financiers auprès desquels des dépôts ont été constitués par la Haute Autorité et avec lesquels des conventions particulières ont été conclues au cours d'exercices antérieurs. La situation au 30 juin 1965 de ces lignes de crédits tient compte des remboursements déjà opérés.

---

(1) Ce taux est le résultat d'un calcul sommaire consistant à rapprocher les revenus de l'exercice de la moyenne arithmétique des avoirs de la Haute Autorité au début et en fin d'exercice.

		<u>Montant des lignes de crédits à moyen et à long terme</u>	
		Monnaie nationale (en milliers)	Milliers d'unités de compte A.M.E.
Allemagne.	DM	209.265	52.316
Belgique	FB	190.500	3.810
France	FF	51.000	10.330
Italie	Lit.	6.360.376	10.176
Luxembourg	FL	200.000	4.000
Pays-Bas	Fl.	-	-
			<u>80.632</u>

PARAGRAPHE IV : AFFECTATION DES AVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE  
AU 30 JUIN 1965

62.- Nature et montant des affectations

Les avoirs nets de la Communauté à la clôture de l'exercice 1964-1965 ont reçu les affectations suivantes :

- fonds de garantie .....	UC	100.000.000,--
- réserve spéciale .....	UC	67.184.327,--
- provisions pour aides financières recherches techniques et économiques .....	UC	30.548.044,67
- réadaptation .....	UC	23.924.413,49
- provision pour dépenses administratives et solde non affecté .....	UC	15.273.302,50
Total des avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1965 .....	UC	<u>236.930.087,66</u>

Si l'on considère, d'une part, que les recettes de l'exercice, non comprises les recettes destinées au fonds des pensions, ont atteint un montant de UC 53.358.582,27 et que, d'autre part, les dépenses de l'exercice, non comprises celles du fonds des pensions, s'élèvent à UC 57.499.690,87, l'influence de ces opérations sur l'évolution des diverses réserves et provisions apparaît au tableau no 20 ci-après. Ce tableau indique également les transferts effectués entre les diverses provisions.

De ce tableau, il résulte que la différence entre les dépenses et les recettes de l'exercice, c'est-à-dire la diminution des avoirs nets de la Haute Autorité (UC 4.141.108,60), se répartit comme suit entre les réserves et les provisions :

<u>Montants nets portés en augmentation</u> .....	UC	7.922.033,18
de la réserve spéciale .....	UC	4.642.702,33
de la provision pour recherches techniques .....	UC	2.495.339,94
de la provision pour réadaptation .....	UC	783.990,91

Montants nets portés en diminution ..... UC 12.063.141,78

des engagements conditionnels .. UC 6.000.000,--

de la provision pour dépenses  
administratives et solde non  
affecté ..... UC 6.063.141,78

soit, par différence, une diminution nette de ..... UC 4.141.108,60

correspondant à la diminution des avoirs nets de la Haute Autorité.

Tableau no 20 : MOUVEMENT DES RESERVES ET PROVISIONS PENDANT L'EXERCICE 1964-1965 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)							
	Fonds de garantie	Réserve spéciale	Provision pour recherches techniques et économiques	Provision pour réadaptation	Provision pour dépenses admi- nistratives et solde non affecté	Engage- ments condi- tionnels	Total
Montant au 30 juin 1964	100.000.000	62.541.624,67	28.052.704,73	23.140.422,58	21.336.444,28	6.000.000	241.071.196,26
Affectations pendant l'exercice		8.000.000,--	8.717.437,92	5.647.984,33	30.993.160,02		53.358.582,27
Virements d'une provi- sion à une autre		- 3.357.297,67 (1)	- 45.257,61 (2)	- 2.305.090,81 (3)	+11.707.646,09	-6.000.000	0,--
	100.000.000	67.184.327,--	36.724.885,04	26.483.316,10	64.037.250,39		294.429.778,53
Dépenses de l'exercice			6.176.840,37	2.558.902,61	48.763.947,89 (4)		57.499.690,87
Montant au 30 juin 1965	100.000.000	67.184.327,--	30.548.044,67	23.924.413,49	15.273.302,50		236.930.087,66

(1) Ce montant correspond aux amortissements et remboursements anticipés effectués sur les prêts sur fonds propres à la date du 30.6.1965.

(2) Montant des remboursements sur prêts intervenus pendant l'exercice qui a été transféré au solde non affecté.

(3) Ce montant comprend, à concurrence de UC 2.297.999,94, des engagements pour lesquels il a paru certain à la Haute Autorité qu'ils ne donneraient pas lieu à réalisation effective, et à concurrence de UC 7.090,87, le remboursement partiel d'un prêt octroyé en vue du relogement de travailleurs.

(4) Dépenses administratives, frais financiers et dépenses du service des emprunts.

### 63.- Le fonds de garantie

Le fonds de garantie est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises.

### 64.- La réserve spéciale

Jusqu'à la clôture de l'exercice 1962-1963, la réserve spéciale, destinée au financement de la construction de maisons ouvrières, comprenait exclusivement les sommes appartenant à la Haute Autorité et ne provenant pas directement du prélèvement, c'est-à-dire l'intégralité des intérêts des placements et des prêts accordés au moyen des fonds propres, diminués des frais bancaires, ainsi que les amendes et les majorations de retard encaissées par la Haute Autorité.

A la clôture de l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a décidé de ne plus porter à la réserve spéciale le montant total de ses recettes autres que le prélèvement. C'est ainsi que ces recettes s'étant élevées, pour l'exercice précité, à UC 8.546.123,31, seul un montant de UC 8.000.000 a été porté à la réserve spéciale, le solde étant viré à "la provision pour dépenses administratives et solde non affecté". Cette décision était basée sur la considération que les remboursements sur prêts consentis au moyen de la réserve spéciale doivent normalement devenir de plus en plus importants et pourront constituer, à l'avenir, le principal moyen de financement des nouvelles opérations.

La Haute Autorité, a précisé sa position en décidant, à partir de l'exercice 1964-1965, de réserver chaque exercice aux opérations financées par la réserve spéciale des moyens financiers s'élevant à un montant total de UC 8.000.000. Comme ces moyens financiers sont fournis en partie par les remboursements des prêts accordés antérieurement au moyen de la réserve spéciale, elle ne versera plus à cette deuxième réserve que la partie de ses recettes autres que le prélèvement correspondant à la différence entre, d'une part, le montant précité de UC 8.000.000 et, d'autre part, le montant des remboursements de prêts survenus au cours de l'exercice.

Pour le premier exercice au cours duquel cette ligne de conduite a été appliquée, la Haute Autorité a pris en considération les remboursements de prêts sur la réserve spéciale intervenus tant au cours de l'exercice, soit UC 751.275,95, que pendant les exercices antérieurs, soit UC 2.606.021,72. Dès lors, pour atteindre le montant total annuel de UC 8.000.000 indiqué ci-dessus, la dotation à la réserve spéciale a été fixée, pour l'exercice 1964-1965, à un montant de UC 4.642.702,33.

A la suite de cette affectation, la réserve spéciale a été portée de UC 62.541.624,67 au 30 juin 1964 à UC 67.184.327, au 30 juin 1965.

Sur cette réserve spéciale, la Haute Autorité avait consenti et versé aux emprunteurs, à cette même date du 30 juin 1965, des prêts s'élevant, amortissements déduits, à un montant de UC 63.243.631,89.

#### 65.- Provisions pour recherches techniques et économiques et pour réadaptation

Nous avons déjà donné, dans le chapitre II, paragraphes I et II, no 25 et 34 et au tableau no 20 ci-dessus, diverses indications relatives à la provision pour recherches techniques et économiques et à la provision pour réadaptation. Nous renvoyons dès lors à ces indications.

#### 66.- Provision pour dépenses administratives et solde non affecté

Cette provision, d'un montant de UC 15.273.302,50, comprend le montant disponible de ses avoirs au 30 juin 1965 pour lequel la Haute Autorité n'a pas décidé d'affectation.

Rappelons que cette rubrique englobe, notamment, l'excédent des recettes sur les dépenses afférentes au service des emprunts et des prêts correspondants, ou en d'autres termes, la partie récupérée des frais antérieurement payés par la Haute Autorité lors de la conclusion des emprunts.

Cette provision comprend, en outre, les recettes provenant des Commissions touchées par la Haute Autorité, en contrepartie des garanties qu'elle a accordées (UC 710.780,51) et, depuis l'exercice 1964-1965, une réserve en vue de couvrir les variations éventuelles du portefeuille-titres; le montant de cette dernière réserve correspond aux plus-values sur les remboursements et ventes de titres en portefeuille enregistrés pendant l'exercice 1964-1965 (UC 68.828,88).



## C H A P I T R E   I V

### EMPRUNTS CONCLUS ET PRÊTS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE

#### 67.- Généralités et plan de l'exposé

En vertu des articles 49 (alinéa 3) et 50 du traité, la Haute Autorité peut contracter des emprunts pour se procurer des fonds qu'elle met à la disposition des entreprises en vue de participer au financement de leurs investissements. Aux termes de l'article 51 du traité, les fonds obtenus par emprunts ne peuvent être utilisés que pour consentir des prêts.

Depuis le début de son activité, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts sur les marchés étrangers et sur ceux de la Communauté pour un montant nominal de près de UC 559.500.000,- (ramené, suite aux amortissements déjà effectués à UC 481.146.481,18).

Rappelons que depuis les modifications (1) apportées en 1960 au contrat de nantissement conclu en 1955 entre la Haute Autorité et la Banque des règlements internationaux (connu sous la désignation d'"Act of Pledge"), la Haute Autorité est autorisée, grâce au renforcement de son crédit, à contracter des emprunts qui ne sont plus couverts par les dispositions de ce contrat de nantissement. Au 30 juin 1965, la Haute Autorité avait contracté des emprunts dans le cadre de l'Act of Pledge pour un montant de UC 190.614.479,30 (amortissements déduits) et des emprunts en dehors de l'Act of Pledge pour un montant de UC 290.532.001,88 (amortissements déduits),

Dans un premier paragraphe du présent chapitre, on trouvera des indications relatives aux montants, caractéristiques et modalités des emprunts contractés par la Haute Autorité et des prêts correspondants octroyés aux entreprises.

Dans un second paragraphe figurent quelques renseignements concernant les intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts, comptabilisés par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1964-1965.

#### PARAGRAPHE I : CARACTERISTIQUES ET MODALITES DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS

#### 68.- Tableau des emprunts - Renseignements divers

Dans nos rapports précédents, nous avons indiqué les principaux éléments du mécanisme des emprunts contractés par la Haute Autorité et des prêts octroyés aux entreprises. Dans le tableau ci-après, nous indiquons d'une manière schématique, et par pays, les principales caractéristiques de tous les emprunts contractés par la Haute Autorité jusqu'à la clôture du dernier exercice.

Rappelons que, sauf dans quatre cas signalés dans le tableau n° 21 le montant de chaque emprunt est versé à la Haute Autorité dans la devise du pays dans lequel il est contracté.

---

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume I, n° 57.

La répartition des emprunts par pays où ils sont contractés s'établit comme suit :

Pays	Montant initial (en UC)	Montant restant dû au 30 juin 1965 (en UC)
U.S.A.	245.000.000,--	176.000.000,--
Suisse	27.213.560,12	23.200.131,71
Allemagne	108.244.362,50	104.713.822,61
Belgique	16.000.000,--	15.088.000,--
France	30.382.454,34	30.382.454,34
Italie	24.000.000,--	24.000.000,--
Luxembourg	56.773.689,52	56.046.050,42
Pays-Bas	51.864.640,88	51.716.022,10
Totaux	559.478.707,36	481.146.481,18

#### 69.- Emprunts conclus au cours de l'exercice 1964-1965

Le montant total des emprunts contractés par la Haute Autorité pendant l'exercice 1964-1965 s'élève à UC 124.588.255,45. Ces fonds empruntés sur les marchés financiers européens, et en dehors des dispositions de l'acte de nantissement, ont été affectés à l'octroi de prêts, soit en vue de faciliter les investissements industriels et la reconversion, soit en vue de financer la construction de maisons ouvrières. On trouvera ci-après quelques renseignements relatifs à chacun des emprunts conclus au cours de l'exercice 1964-1965.

\$ USA 30.000.000 Un emprunt libellé en dollars a été émis à Luxembourg à l'intervention d'un syndicat bancaire international conduit par des banques anglaises et luxembourgeoises, dans lequel étaient représentées les banques de onze pays européens. Cet emprunt a été émis à 99 % et porte intérêt au taux de 5 1/4 % l'an pour une période de 20 ans. Notons que c'est le premier emprunt en dollars placé par un syndicat bancaire international pour compte de la Haute Autorité sur le marché européen des capitaux.

DM 150.000.000 (UC 37.500.000). Cet emprunt obligataire, dont le placement a été assuré par un syndicat de banques allemandes sous la conduite de deux banques, a été émis au cours de 99 %; le taux d'intérêt est de 5,5 % l'an et la durée de l'emprunt de 18 ans.

DM 23.000.000 (UC 5.750.000). Il s'agit d'un emprunt privé contracté à Luxembourg pour une durée de 5 ans au taux de 5,5 % l'an.

FF 150.000.000 (UC 30.382.454,34). Cet emprunt obligataire est le premier emprunt placé par la Haute Autorité sur le marché financier français. L'opération a été réalisée par l'intermédiaire d'un syndicat bancaire conduit par trois banques françaises. Le prix d'émission a été fixé à 98,30 %. L'emprunt porte intérêt au taux de 5 % l'an; il a une durée de 20 ans (1964-1984) et est remboursable à partir de la cinquième année.

FL 150.000.000 (UC 3.000.000). La Haute Autorité a conclu un emprunt d'un montant de FL 150.000.000 avec un établissement luxembourgeois d'assurances sociales à un taux de 5 3/8 % l'an pour une durée de 20 ans; l'emprunt est remboursable à partir de la sixième année.

Tableau no 21 : EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE POUR CONSENTIR DES PRETS DESTINES A DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS OU A LA RECONVERSION ET A LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES - Situation arrêtée au 30 juin 1965						
Pays et année	Durée	Montant initial de l'emprunt (en UC)	Nature de l'emprunt ou désignation des prêteurs	Taux d'émission	Taux d'intérêt nominal et annuel (en %)	Montant restant dû au 30 juin 1965 (en UC)
U.S.A.		245.000.000,--				176.000.000,--
1954 (1)	25	100.000.000,--	Emprunt auprès de l'Export-Import Bank	au pair	3 7/8	72.900.000,--
1957 (1)	18	25.000.000,--	Emission publique d'obligations	au pair	5,5	19.300.000,--
	3-5	7.000.000,--	Emission de bons au porteur	au pair	5	-
	3-5	3.000.000,--	Emprunt auprès des banques	au pair	5	-
1958 (1)	20	35.000.000,--	Emission publique	97 %	5	30.400.000,--
	3-5	15.000.000,--	Emission de bons au porteur	99,72 % 99,64 % 99,56 %	4,5	-
1960 (1)	20	25.000.000,--	Emission d'obligations	99 %	5 3/8	25.000.000,--
	3-5	10.000.000,--	Emission de bons au porteur	au pair	4,75 4 7/8 et 5	3.400.000,--
1962	20	25.000.000,--	Emission publique d'obligations	99 %	5,25	25.000.000,--
SUISSE		27.213.560,12				23.200.131,71
1956 (1)	18	11.434.268,96	Emission publique d'obligations	au pair	4,25	8.861.558,44
1961	2-5	2.058.168,41	Emprunt auprès d'une banque suisse	au pair	5,25	617.450,52
1962	18	13.721.122,75	Emission publique d'obligations	au pair	4,5	13.721.122,75
ALLEMAGNE		108.244.362,50				104.713.822,61
1955 (1)	25	12.500.000,--	Emprunt auprès de banques allemandes	au pair	3,75	9.162.250,--
1957 (1)	20	744.362,50	Emprunt auprès d'une banque allemande	au pair	4,25	551.572,61
1964	12	25.000.000,--	Emprunt auprès de banques allemandes	97 %	5,75	25.000.000,--
1964	15	25.000.000,--	Emission publique d'obligations	98,5 %	5,5	25.000.000,--
1964	12	7.500.000,--	Emprunt auprès d'une banque allemande	96,5 %	5,75	7.500.000,--
1965 (2)	18	37.500.000,--	Emission publique d'obligations	99 %	5,5	37.500.000,--
BELGIQUE		16.000.000,--				15.088.000,--
1957 (1)	25	4.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement financier belge	au pair	3,5	3.088.000,--
1962	20	6.000.000,--	Emprunt auprès d'un syndicat de banques belges	98,5 %	5,25	6.000.000,--
1963	20	6.000.000,--	Emprunt auprès d'une banque belge	98 %	5,5	6.000.000,--
FRANCE						
1964 (2)	20	30.382.454,34	Emission publique d'obligations	98,3 %	5	30.382.454,34
ITALIE						
1963	20	24.000.000,--	Emission publique d'obligations	97,5 %	5,5	24.000.000,--
à reporter :		450.840.376,96				373.384.408,66



Pays et année	Durée	Montant initial de l'emprunt (en UC)	Nature de l'emprunt ou désignation des prêteurs	Taux d'émission	Taux d'intérêt nominal et annuel (en %)	Montant restant dû au 30 juin 1965 (en UC)
report :		450.840.376,96				373.384.408,66
LUXEMBOURG		56.773.689,52				56.046.050,42
1957 (1)	25	400.000,--	Emprunt auprès d'un établissement financier luxembourgeois en <u>FB</u>	au pair	3,5	308.800,--
1957 (1)	25	100.000,--	Emprunt auprès d'un établissement financier luxembourgeois	au pair	3,5	-
1957 (1)	25	2.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5 3/8	1.830.143,56
1961 (1)	25	2.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5,25	2.000.000,--
1961	2-5	523.689,52	Emprunt auprès d'une banque luxembourgeoise en <u>francs suisses</u>	au pair	4,5	157.106,86
1961	25	2.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5	2.000.000,--
1962	15	6.000.000,--	Emission publique d'obligations	au pair	4,75	6.000.000,--
1962	25	5.000.000,--	Emprunt auprès de trois établissements luxembourgeois d'assurances sociales	au pair	5,125	5.000.000,--
1964 (2)	20	3.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement luxembourgeois d'assurances sociales	au pair	5 3/8	3.000.000,--
1964 (2)	20	30.000.000,--	Emission publique d'obligations en <u>dollars U.S.A.</u>	99 %	5,25	30.000.000,--
1965 (2)	5	5.750.000,--	Emprunt privé auprès d'une banque luxembourgeoise en <u>Deutsche Mark</u>	au pair	5,5	5.750.000,--
PAYS-BAS		51.864.640,88				51.716.022,10
1961 (1)	20	13.812.154,69	Emission publique d'obligations	au pair	4,5	13.812.154,69
1961	5	2.762.430,94	Emprunt auprès de banques néerlandaises	au pair	4,5	2.762.430,94
1962	20	6.906.077,35	Emission publique d'obligations	99 %	4,75	6.906.077,35
1962	25	1.657.458,56	Emprunt auprès d'une compagnie néerlandaise d'assur.	au pair	4,75	1.524.861,88
1962	5	5.524.861,88	Emprunt auprès de banques néerlandaises	au pair	4,5	5.524.861,88
1963	5	2.762.430,94	Emprunt auprès d'une banque néerlandaise	au pair	4,5	2.762.430,94
1963	30	483.425,41	Emprunt privé auprès d'un établ. néerl. d'ass. soc.	au pair	4 5/8	467.403,31
1964 (2)	20	6.906.077,35	Emission publ. d'obligat.	au pair	5,75	6.906.077,35
1965 (2)	20	11.049.723,76	Emission publique d'obligations	au pair	5,75	11.049.723,76
TOTAUX GENERAUX :		559.478.707,36				481.146.481,18
(1) Ces emprunts ont été conclus dans le cadre du contrat de nantissement passé en 1954 entre la Haute Autorité et la Banque des règlements internationaux ("Act of Pledge").						
(2) Ces emprunts ont été contractés pendant l'exercice 1964-1965.						

F1.25.000.000 (UC 6.906.077,35). La Haute Autorité a émis cet emprunt obligataire sur le marché néerlandais par l'entremise d'un syndicat bancaire conduit par deux banques néerlandaises. L'emprunt a été émis au pair, au taux de 5,75 %, pour une période de 20 ans (1964-1984) et est remboursable à partir de la sixième année.

F1.40.000.000 (UC 11.049.723,76). La Haute Autorité a émis cet emprunt obligataire sur le marché néerlandais par l'entremise d'un syndicat bancaire conduit par deux banques néerlandaises. Emis au pair, il porte intérêt au taux de 5,75 % l'an et a une durée de 20 ans; il est remboursable à partir de la sixième année.

#### 70.- Tableau des prêts

L'octroi par la Haute Autorité de prêts sur les fonds d'emprunt est régi par des dispositions générales que nous avons exposées dans nos rapports précédents. En ce qui concerne les modalités financières, rappelons que la Haute Autorité prête les fonds empruntés à un taux et à des conditions correspondant à ceux des emprunts eux-mêmes sans autre marge que celle nécessaire à la couverture des frais engagés lors de la conclusion des emprunts et des frais financiers nécessités par le service des emprunts et des prêts.

Ces prêts servent à financer partiellement des projets soumis par les entreprises de la Communauté, les emprunteurs se procurant par recours à leurs fonds propres ou à des fonds de tiers des ressources complémentaires. Les garanties obtenues par la Haute Autorité sont de nature diverse ainsi qu'on peut le constater à l'examen du tableau n° 23.

Le tableau n° 22 indique les principales caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité sur les fonds provenant d'emprunts; il mentionne également, dans une colonne spéciale, les fonds d'emprunts non encore versés au 30 juin 1965 à des emprunteurs de la Haute Autorité.

Ajoutons que ces prêts sont destinés, soit au financement d'investissements ou d'opérations de reconversion industrielle, soit à la construction de maisons ouvrières.

#### 71.- Répartition des prêts par secteurs d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues.

Dans le tableau n° 23, nous présentons la ventilation des prêts sur fonds d'emprunts, pour leur montant nominal et leur encours au 30 juin 1965, en fonction des pays et des secteurs d'activité qui en ont bénéficié et en fonction de la nature des garanties reçues par la Haute Autorité.

#### 72.- Principales modalités des prêts consentis au cours de l'exercice 1964-1965

Le montant des prêts effectivement consentis par la Haute Autorité pendant l'exercice 1964-1965 s'élève à UC 128.425.062,14. Ces prêts ont été accordés à concurrence de UC 15.220.000 (1) au moyen de fonds empruntés au cours d'exercices antérieurs et à concurrence de UC 113.205.062,14 au moyen de fonds empruntés pendant l'exercice. Rappelons que les emprunts nouveaux se sont élevés pour l'exercice 1964-1965 à UC 124.588.255,45; une partie des fonds provenant de ces emprunts, soit UC 11.383.193,31, n'avait pas encore été prêtée à la clôture de l'exercice.

---

(1) Au 30 juin 1964, le montant des fonds d'emprunt non encore prêtés par la Haute Autorité s'élevait à UC 15.543.384,31 (voir rapport sur l'exercice 1963-1964 no 72, tableau no 22). La différence entre ce montant et celui de UC 15.220.000 signalé ci-dessus s'explique par le fait que nous n'avons pas considéré comme prêts nouveaux ceux qui ont été accordés (pour UC 245.760) au moyen de fonds remboursés par anticipation et par le fait qu'une partie des fonds non versés au 30 juin 1964 (UC 77.624,31) n'avait pas encore été prêtée au 30 juin 1965.

Tableau no 22 : PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE FONDS PROVENANT D'EMPRUNTS - Situation arrêtée au 30 juin 1965 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)				
	Montant des prêts consentis par la Haute Autorité amor- tissements déduits	Durée des prêts (nombre d'années)	Taux d'intérêt annuel (en %)	Fonds d'emprunts non versés au 30.6.1965
<b>I.-PRETS POUR INVESTISSE- MENTS INDUSTRIELS ET RECONVERSION</b>				
	<u>433.675.936,20</u>			
Consentis au moyen des emprunts				
U.S.A. 1954-1979	72.900.000,--	25 et 20	4,10 et 5 7/8	
U.S.A. 1957-1975	19.300.000,--	18 et 5	5 7/8 et 5,805	
U.S.A. 1958-1978	30.400.000,--	20	4,93, 5,0, 5 5/8, 5,55	
U.S.A. 1960-1980	28.400.000,--	20	5 7/8	
U.S.A. 1962-1982	25.000.000,--	20	5 3/4	
U.S.A. 1964-1984	30.000.000,--(1)	20	5 3/4 et 6	
Suisse 1956-1974	8.861.558,44	18	4 7/8	
Suisse 1961-1966	617.450,52	5	5	
Suisse 1962-1980	13.721.122,75	18	5	
Allemagne 1964-1976	25.000.000,--	12	6,25	
Allemagne 1964-1979	24.950.000,--(1)	15	6	50.000,--
Allemagne 1964-1976	7.500.000,--(1)	12	6 et 6,25	
Allemagne 1965-1970/83 (5)	35.875.000,--(1)	18 et 5	6	7.375.000,--
Belgique 1963-1983	4.900.000,--	20	6	
France 1964-1984	29.977.354,95(1)	20	6,375	405.099,39
Italie 1963-1983	16.960.000,--	20	6	
Luxembourg 1955-1980	63.304,--	25	3,75	
Luxembourg 1961-1966	157.106,86	5	5	
Luxembourg 1962-1977	6.000.000,--	15	5	
Luxembourg 1962-1987	4.000.000,--	25	5,25	
Luxembourg 1964-1984	640.000,--(1)	20	5 3/4 - 6	2.360.000,--
Pays-Bas 1961-1966	2.734.806,63	5	5 et 4 7/8	(4) 27.624,31
Pays-Bas 1961-1981	13.812.154,69	20	4 7/8, 5,0 et 5,25	
Pays-Bas 1962-1982	6.906.077,35	20	5,25	
Pays-Bas 1962-1967	5.524.861,88	5	5	
Pays-Bas 1963-1968	2.762.430,94	5	6	
Pays-Bas 1964-1984	6.906.077,35(1)	20	6	
Pays-Bas 1965-1985	9.806.629,84(1)	20	6	1.243.093,92
<b>II.-PRETS POUR MAISONS OUVRIERES</b>				
	<u>36.009.727,36</u>			
Consentis au moyen des emprunts				
Allemagne 1955-1980	9.162.250,--	25	4	
Allemagne 1956-1976	551.572,61	20	4,5	
Belgique 1955-1981	3.088.000,--	26	3,75	
Belgique 1962-1982	6.000.000,--	20	5,5	
Belgique 1963-1983	1.100.000,--	20	5,95	
Italie 1963-1983	7.040.000,--(1)	20	6	
Luxembourg 1955-1980	245.496,--	25	3,75	
Luxembourg 1957-1982	1.651.022,68	25	5 5/8	
Luxembourg 1957-1982	179.120,88	25	5,5	
Luxembourg 1961-1986	1.700.000,--(2)	25	5,40	
Luxembourg 1961-1986	300.000,--(2)	25	5,50	
Luxembourg 1961-1986	1.600.000,--	25	5 (3)	
Luxembourg 1961-1986	400.000,--	25	5,5 (3)	
Luxembourg 1962-1987	300.000,--	25	5,75 (3)	
Luxembourg 1962-1987	700.000,--	25	5,50 (3)	
Pays-Bas 1962-1987	1.524.861,88	25	4,75 (3)	
Pays-Bas 1963-1993	467.403,31	30	4,65 (3)	
<b>T O T A U X</b>	<b>469.685.663,56</b>			<b>11.460.817,62</b>
<p>(1) Ces prêts ont été, entièrement ou en partie, octroyés pendant l'exercice 1964-1965.</p> <p>(2) En même temps que ces prêts sur fonds d'emprunts en vue de la construction de maisons ouvrières, la Haute Autorité a accordé aux mêmes entreprises deux prêts d'un montant de UC 300.000,-- sur la réserve spéciale.</p> <p>(3) Ces prêts ont été "jumelés" avec d'autres prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts (réserve spéciale). Comme ces derniers fonds peuvent être prêtés à des taux d'intérêt très modiques, le taux d'intérêt unique réclamé pour l'ensemble des prêts s'établit à un niveau relativement bas.</p> <p>(4) Ce montant représente des amortissements anticipés effectués par des emprunteurs de la Haute Autorité.</p> <p>(5) Il s'agit des deux emprunts en DM dont l'un a été contracté pour 5 ans à Luxembourg (UC 5.750.000,--) et l'autre émis pour 18 ans en Allemagne (UC 37.500.000,--).</p>				

Tableau n° 23 : PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS PAR SECTEURS D'ACTIVITE, PAR PAYS ET EN FONCTION DES GARANTIES RECUES - Situation arrêtée au 30 juin 1965 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)		
	Montant initial des prêts versés (1)	Montant des prêts versés (amortis- sements déduits)
<u>Répartition par secteur d'activité</u>	548.045.514,05	469.685.663,56
Houillères, cokeries et centrales thermiques	193.458.923,62	150.431.117,62
Mines de fer	23.927.600,--	18.304.666,--
Sidérurgie	261.793.695,63	238.036.800,25
Maisons ouvrières	41.951.938,47	36.009.727,36
Reconversion	26.913.356,33	26.903.352,33
<u>Répartition par pays</u>	548.045.514,05	469.685.663,56
Allemagne	271.055.533,76	224.681.942,17
Belgique	49.222.709,11	43.122.535,79
France	101.058.293,63	87.038.765,63
Italie	122.776.093,58	111.271.033,90
Luxembourg	1.792.000,--	1.579.120,88
Pays-Bas	2.140.883,97	1.992.265,19
<u>Répartition en fonction des garanties</u>		469.685.663,56
Garanties d'Etats et clauses négatives		26.277.000,--
Garanties d'Etats membres		50.855.801,37
Cautions d'établissements financiers		41.773.901,42
Cautions d'établissements financiers et hypothèques		69.072.191,04
Hypothèques de premier rang		149.088.459,67
Hypothèques de deuxième rang		4.535.990,10
Cautions de groupements industriels et clause négative		20.755.942,39
Cautions de groupements industriels		106.607.151,06
Clause négative et divers		719.226,51
(1) Le montant initial des prêts versés ne comprend pas les montants qui, à la suite de remboursements anticipés, ont été prêtés par la Haute Autorité une seconde fois.		

On trouvera au tableau n° 24 divers renseignements relatifs à la répartition par pays et au taux d'intérêt des prêts nouveaux consentis au cours de l'exercice 1964-1965 ainsi qu'à l'affectation des fonds prêtés par la Haute Autorité.

Ce tableau, pas plus que le montant de UC 128.425.062,14 cité ci-dessus, ne comprend les prêts accordés pendant l'exercice 1964-1965 au moyen des fonds provenant de remboursements effectués par anticipation au cours du même exercice. Ces opérations ont porté sur un montant de UC 6.796.800.

### 73.- Respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficiaires des prêts

Des contrôles que nous avons effectués et des informations reçues de la Haute Autorité, il résulte que les amortissements ont été correctement opérés sur tous les prêts. Il y a lieu de noter que des remboursements anticipés, soit partiels, soit intégraux, des prêts accordés antérieurement ont été effectués pour un montant de UC 6.796.800 pendant l'exercice. Ces fonds ont été remboursés volontairement à la Haute Autorité par les entreprises emprunteuses soit à la suite de la cessation de leurs activités (fermeture de mines de fer et de charbonnages), ou de fusion avec d'autres entreprises. Ces fonds remboursés ont fait l'objet de nouveaux prêts à des conditions d'intérêt égal ou supérieur au taux d'intérêt de l'emprunt contracté antérieurement par la Haute Autorité pour consentir ces prêts.

PARAGRAPHE II : INTÉRÊTS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRÊTS -  
SOLDE D'EXPLOITATION GLOBAL DES EMPRUNTS ET PRÊTS

74.- Montant global et répartition des intérêts et des commissions

Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité comptabilise en dépenses et en recettes le montant total des intérêts et des commissions courus pendant toute la durée de l'exercice sur les emprunts et les prêts correspondants.

Tableau n° 24 : PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ACCORDES PENDANT L'EXERCICE 1964-1965 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)							
Prêts sur emprunts contractés	Allemagne	Belgique	France	Italie	Taux annuel d'intérêt	Totaux	Affectation
<u>1.- au cours d'exercices antérieurs</u>							
DM 1964-1979 5,5 %		800.000		5.000.000,--	6	5.800.000	investis. industriels
DM 1964-1976 5,75				7.500.000,--	6-6,25	7.500.000	investis. industriels
Lit. 1963-1983 5,5 %				1.920.000,--	6	1.920.000	constr.mais. ouvrières
<u>2.- au cours de l'exercice 1964-1965</u>							
DM 1965-1970/83 5,5	23.375.000,--	1.625.000		10.875.000,--	6	35.875.000	investis. industriels
FF 1964-1984 5			23.900.864,08	6.076.490,87	6 3/8	29.977.354,95	investis. industriels
FL 1964-1984 5,375		140.000		500.000,--	5,75	640.000,--	investis. industriels
Fl. 1964-1984 5,75	6.906.077,35				6	6.906.077,35	investis. industriels
Fl. 1965-1985 5,75	5.939.226,52			3.867.403,32	6	9.806.629,84	investis. industriels
\$ 1964-1984 5,25	6.970.000,--			23.030.000,--	5,75-6	30.000.000,--	investis. industriels
<b>Totaux</b>	<b>43.190.303,87</b>	<b>2.565.000</b>	<b>23.900.864,08</b>	<b>58.768.894,19</b>		<b>128.425.062,14</b>	

Pour l'exercice 1964-1965, la situation de ces intérêts et commissions s'établit comme suit :

Intérêts dus à la Haute Autorité .....	UC	23.310.737,26	(1)
- intérêts proprement dits sur prêts .....	UC	22.113.969,58	
- intérêts sur fonds non encore versés à des emprunteurs .....	UC	1.196.767,68	
Intérêts et commissions dus par la Haute Autorité pour ses emprunts .....	UC	<u>21.865.495,69</u>	(2)
Par différence, on obtient un excédent de recettes de .....	UC	1.445.241,57	

Cet excédent des recettes sur les dépenses couvre, en principe, les frais que la Haute Autorité a payés lors de la conclusion de tous les emprunts (frais d'émission notamment). La récupération de ces frais, que la Haute Autorité comptabilise définitivement comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils ont été payés, est échelonnée sur toute la durée de l'emprunt et des prêts correspondants.

---

(1) Si l'on ajoute à ce montant, les intérêts sur prêts consentis au moyen des fonds propres de la Haute Autorité (UC 786.157,80) et les commissions touchées par la Haute Autorité à la suite de la garantie qu'elle a accordée à des emprunts contractés par des entreprises de la Communauté (UC 221.959,08), on obtient le montant total des recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts, soit UC 24.318.854,14, tel qu'il a été indiqué en tête du chapitre I du présent rapport (supra n° 12).

(2) A ce montant qui est exclusivement en rapport avec les emprunts de la Haute Autorité s'ajoute une somme de UC 21.121,46, représentant une commission payée par la Haute Autorité dans le cadre d'une opération de garantie, ce qui porte à UC 21.886.617,15 le montant total des dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts (supra, chapitre II, n° 24).



C H A P I T R E V

PRÊTS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS NE PROVENANT PAS D'EMPRUNTS

75.- Généralités. Origine des fonds utilisés par la Haute Autorité et répartition des prêts consentis par elle

En plus des prêts consentis au moyen des emprunts qu'elle contracte, la Haute Autorité peut accorder des prêts à l'aide de fonds provenant d'autres sources.

Celles-ci sont au nombre de deux. Il y a lieu de les distinguer nettement car elles impliquent des pouvoirs différents dans le chef de la Haute Autorité.

- A.- Etant donné le silence du traité, il est admis que la Haute Autorité peut disposer, pour consentir des prêts dans le cadre des objectifs du traité, de ses ressources propres autres que le prélèvement. Ces ressources comprennent les revenus du placement des fonds du prélèvement, les intérêts des prêts consentis sur les fonds propres, les amendes et les intérêts de retard encaissés par la Haute Autorité. Le montant de ces ressources est porté en tout ou en partie, à une "réserve spéciale" et les prêts consentis au moyen de cette réserve sont habituellement appelés "prêts sur la réserve spéciale".
- B.- On considère également que, dans la mesure où, en vertu des dispositions du traité, la Haute Autorité peut disposer des recettes du prélèvement pour payer des dépenses (qu'il s'agisse de dépenses administratives, de dépenses pour recherches techniques et économiques ou de dépenses de réadaptation), elle peut, pour le même objet, utiliser ces ressources en vue de consentir des prêts. Comme les ressources que la Haute Autorité décide de consacrer aux dépenses administratives, aux recherches techniques et économiques et à la réadaptation sont portées à des provisions qui figurent au passif du bilan, les prêts octroyés au moyen de ces ressources sont imputés sur les différentes provisions et habituellement appelés "prêts sur provisions" ou "autres prêts".

Pour ces deux catégories principales de prêts, le bilan de la Haute Autorité au 30 juin 1965 (1) indique que le montant restant dû s'élevait à :

- prêts sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières (2) .....	UC	63.243.631,89
- prêts sur provisions .....	UC	3.066.274,80
	UC	66.309.906,69

(1) Ces montants diffèrent du montant nominal des prêts consentis par la Haute Autorité pour les deux raisons suivantes :

- pour certaines opérations décidées par la Haute Autorité, le montant total du prêt accordé n'était pas encore versé, le 30 juin 1965, au bénéficiaire
  - des amortissements partiels (normaux ou anticipés) ont été effectués pour plusieurs prêts consentis par la Haute Autorité au cours d'exercices antérieurs. On trouvera des indications plus détaillées à ce sujet dans les développements et les tableaux du présent chapitre.
- (2) On trouvera dans l'annexe I du présent volume du rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières.



En réalité, le montant restant effectivement dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 était supérieur aux chiffres cités ci-dessus de UC 8.130,55 pour les prêts sur la réserve spéciale et de UC 9.440,92 pour les prêts sur provisions.

Ces deux derniers montants qui auraient dû être remboursés à la date des 15 et 30 juin 1965 ne l'ont été, en réalité, qu'après la clôture de l'exercice. Toutefois, au 30 juin 1965, la Haute Autorité les avait déjà portés en déduction du montant des prêts consentis par elle et les avait comptabilisés sous la rubrique "débiteurs divers".

**PARAGRAPHE I : PRÊTS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES**

**76.- Montant et répartition des prêts consentis sur la réserve spéciale**

Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité porte à la réserve spéciale tout ou partie de ses ressources autres que les fonds du prélèvement (revenus des placements, intérêts des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres, amendes et intérêts de retard). Au 30 juin 1965, la réserve spéciale atteignait un montant de UC 67.184.327.

A cette même date, la Haute Autorité avait consenti des prêts sur cette réserve pour un montant nominal de UC 68.198.443,37 ramené, à la suite des amortissements déjà effectués, à UC 64.841.145,70. Sur ce dernier montant, une somme de UC 63.243.631,89 avait été effectivement versée aux emprunteurs et restait due à la Haute Autorité au 30 juin 1965.

Ces prêts peuvent être subdivisés en deux groupes selon qu'ils concernent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième programmes de construction de maisons ouvrières, d'une part, le deuxième programme expérimental de construction de maisons ouvrières, d'autre part. La situation globale de ces prêts s'établit comme suit :

	Montant initial des prêts  (UC)	Montant effec- tivement versé au 30 juin 1965 (amortissements non déduits) (UC)	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 (amortissements déduits) (UC)
- deuxième, troi- sième, quatrième et cinquième programmes de construction de maisons ouvrières	67.833.168,25	66.235.654,44	62.989.708,02
- deuxième pro- gramme expérimen- tal de construc- tion de maisons ouvrières	365.275,12	365.275,12	253.923,87
	68.198.443,37	66.600.929,56	63.243.631,89

Tableau n° 25 : PRÊTS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES, REPARTITION PAR PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET PAR PAYS Situation arrêtée au 30 juin 1965			
Programmes et pays	Montants des prêts		
	Montant initial des prêts accordés (1)  UC	Montant versé par la Haute Autorité au 30 juin 1965, (amortissements non déduits)  UC	Montant net dû par les emprunteurs, (amortissements déduits) au 30 juin 1965  UC
<u>Deuxième, troisième et quatrième programmes</u>			
Allemagne	24.038.940,--	24.038.940,--	22.101.047,90
Belgique	2.300.000,--	2.300.000,--	2.222.669,96
France	11.140.233,26	11.140.233,26	10.577.426,23
Italie	3.316.000,--	3.316.000,--	3.000.757,45
Pays-Bas	1.933.701,64	1.933.701,64	1.609.834,23
Luxembourg	900.000,--	900.000,--	879.120,88
Total	43.628.874,90	43.628.874,90	40.390.856,65
<u>Cinquième programme</u>			
Allemagne	11.707.250,--	10.957.250,--	10.957.250,--
Belgique	900.000,--	600.000,--	600.000,--
France	6.076.490,86	6.076.490,86	6.076.490,86
Italie	2.720.000,--	2.720.000,--	2.720.000,--
Pays-Bas	2.100.552,49	1.553.038,68	1.545.110,51
Luxembourg	700.000,--	700.000,--	700.000,--
Total	24.204.293,35	22.606.779,54	22.598.851,37
<b>TOTAUX GENERAUX</b>	<b>67.833.168,25</b>	<b>66.235.654,44</b>	<b>62.989.708,02</b>
(1) Il s'agit du montant des prêts qui ont fait l'objet d'un contrat dûment signé à la clôture de l'exercice.			

A.- PRÊTS ACCORDES SUR LA RESERVE SPECIALE DANS LE CADRE  
DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES

77.- Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité

Rappelons que le premier programme de construction de maisons ouvrières, entièrement terminé, a été financé au moyen des prêts provenant d'emprunts contractés par la Haute Autorité. En ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième programmes, la Haute Autorité est intervenue directement par l'octroi, à la fois, de prêts consentis au moyen de fonds empruntés par elle et des prêts prélevés sur ses ressources propres (réserve spéciale), ces derniers prêts étant accordés à un taux d'intérêt très modique. A ces moyens financiers s'ajoutent, sur le plan national, des capitaux complémentaires affectés aux programmes de construction, soit par les bénéficiaires des prêts de la Haute Autorité, soit à l'intervention d'autres organismes nationaux publics ou privés. L'importance relative des capitaux complémentaires varie d'un pays à l'autre et est fixée de cas en cas; ce n'est qu'au terme de l'exécution d'un projet de construction qu'il est possible de connaître, de façon précise, le coût total du projet et le montant des interventions complémentaires.

Etant donné le taux peu élevé de la rémunération accepté par la Haute Autorité pour les fonds provenant de ses ressources propres, l'ensemble des capitaux mobilisés en vue d'un programme de construction est mis à la disposition des organismes constructeurs à des taux particulièrement favorables.

Il convient d'ajouter que les programmes d'exécution des travaux financés doivent être approuvés et sont contrôlés par la Haute Autorité qui exige également, en garantie des prêts consentis, des sûretés dont la nature peut varier.

Actuellement, les quatre premiers programmes de construction de maisons ouvrières sont entièrement terminés. Pendant l'exercice 1964-1965 s'est poursuivie la réalisation du cinquième programme et, en particulier, celle de la tranche spéciale prévue dans ce programme pour la construction, dans les pays membres, de cités types destinées à servir de modèles dans le domaine de la construction sociale.

78.- Montant et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité

Le tableau n° 25 ci-après fournit diverses indications relatives au montant (converti en unités de compte A.M.E.) et aux caractéristiques de l'ensemble des prêts consentis par la Haute Autorité sur la réserve spéciale au 30 juin 1965 et répartis par programmes de construction et par pays.

Nous insistons sur le fait que ces prêts ont été consentis dans la monnaie du pays auquel appartient l'emprunteur de la Haute Autorité, donc sans risque de change pour les emprunteurs, ce qui facilite sensiblement le financement de la construction de maisons ouvrières.

Pour les prêts figurant au tableau n° 25, la Haute Autorité a obtenu les sûretés suivantes :

Allemagne	- titres hypothécaires - garanties d'Etat - garanties bancaires
Belgique et Luxembourg	- garantie d'Etat
Pays-Bas	- mise en nantissement de titres de collectivités publiques - garanties bancaires - cautions solidaires - prêts consentis sur notoriété (1)

(1) La Haute Autorité a estimé que l'importance relativement modeste des sommes en cause et le standing financier de l'emprunteur lui permettaient de consentir ces prêts sur notoriété.

Italie	- cautions solidaires - prêts consentis sur notoriété (1)
France	- garanties bancaires - titres hypothécaires - cautions solidaires

#### 79.- Nouveaux prêts consentis pendant l'exercice

Au cours de l'exercice financier 1964-1965, huit nouveaux prêts (compris dans le tableau n° 25) ont été consentis sur la réserve spéciale en vue de la réalisation du cinquième programme de construction de maisons ouvrières.

Conformément aux modalités déjà appliquées antérieurement par la Haute Autorité, tous les prêts accordés dans le cadre de ce cinquième programme portent intérêt à un taux peu élevé. Ils ont une durée variable allant, suivant le cas, de 20 à 38 ans.

Ces prêts nouveaux consentis au cours de l'exercice concernent aussi bien la tranche normale que la tranche spéciale de ce cinquième programme.

Ils se répartissent comme suit :

- en Allemagne : 3 prêts pour un montant de .....	UC	4.000.000,--
- en France : 1 prêt pour un montant de .....	UC	3.544.619,67
- en Italie : 3 prêts pour un montant de .....	UC	2.720.000,--
- aux Pays-Bas : 1 prêt pour un montant de .....	UC	1.100.000,--
		UC 11.364.619,67

Deux des trois prêts accordés en Italie ont été "jumelés", suivant une méthode assez souvent utilisée par la Haute Autorité, avec des prêts consentis aux mêmes établissements au moyen des fonds d'emprunts; ce "jumelage" permet d'assortir l'ensemble des prêts d'un taux d'intérêt moyen inférieur à celui qui prévaut sur le marché.

Sur l'ensemble des prêts accordés, un montant de UC 1.597.513,81 restait à verser au 30 juin 1965.

#### 80.- Respect des engagements souscrits par les emprunteurs - Etat d'avancement des travaux

Pendant l'exercice 1964-1965, les amortissements ont été effectués par les emprunteurs conformément aux clauses des contrats de prêts conclus avec la Haute Autorité. Quelques modifications d'importance variable, constituées surtout d'adaptations jugées nécessaires en cours de réalisation des programmes, ont été apportées à différents contrats.

La Haute Autorité nous a confirmé qu'elle reçoit régulièrement les informations lui permettant de suivre l'état d'avancement des travaux et que, dans les cas de retard, elle est intervenue promptement pour faire respecter les engagements souscrits par les bénéficiaires des prêts.

La direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" a procédé, comme au cours des exercices antérieurs, à des contrôles sur place portant sur l'avancement des travaux de construction. Ces vérifications, effectuées en cours d'exercice par des fonctionnaires de la direction générale, ont porté sur 27 chantiers des six pays de la Communauté et sur plus de 5.000 logements.

---

(1) La Haute Autorité a estimé que l'importance relativement modeste des sommes en cause et le standing financier de l'emprunteur lui permettaient de consentir ces prêts sur notoriété.

B.- PRÊTS CONSENTIS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA  
CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES (deuxième  
programme)

81.- Montant et caractéristiques des prêts

Nous avons déjà exposé dans nos précédents rapports les modalités essentielles des prêts consentis par la Haute Autorité dans le cadre du deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières.

Rappelons que la Haute Autorité a participé au financement de ce programme, d'une part, au moyen d'aides non remboursables, considérées comme dépenses de recherches techniques et économiques (pour les frais de recherches proprement dits et pour faire face à l'augmentation des coûts des constructions due à l'application de procédés nouveaux) et, d'autre part, en consentant des prêts.

En ce qui concerne les prêts, ils ont été octroyés en grande partie au moyen des ressources du prélèvement portées à la provision pour recherches techniques et économiques et, pour une partie moins importante, au moyen de la réserve spéciale.

Au 30 juin 1965, la situation globale des prêts accordés par la Haute Autorité s'établissait comme suit :

	Montant initial des prêts	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 (amortissements déduits)
	UC	UC
- Prêts consentis au moyen de la provision pour recherches techniques et économiques	2.955.196,20	2.767.912,93
- Prêts consentis au moyen de la réserve spéciale	365.275,12	253.923,87
	3.320.471,32	3.021.836,80

Les prêts consentis au moyen de la provision pour recherches techniques et économiques sont analysés dans le paragraphe suivant.

Quant aux prêts accordés sur la réserve spéciale, leur situation au 30 juin 1965 est établie au tableau ci-après. Tous ces prêts ont été accordés au cours d'exercices antérieurs et les amortissements prévus par les contrats ont été normalement effectués.

En ce qui concerne l'état d'avancement, au 30 juin 1965, du second programme de construction expérimentale, la Haute Autorité nous a signalé que, sur 2.172 logements financés, 1.866 étaient achevés et 306 en cours de construction. Cette situation est identique à celle qui existait à la clôture de l'exercice précédent, ce qui s'explique par des retards, imputables eux-mêmes à des difficultés de caractère technique, financier, voire administratif, survenus dans trois chantiers expérimentaux en Belgique.

Tableau n° 26 : PRÊTS POUR LE SECOND PROGRAMME DE CONSTRUCTION EXPERIMENTALE PRELEVES SUR LES FONDS DE LA RESERVE SPECIALE (en unités de compte A.M.E.)		
Pays et bénéficiaires des prêts	Montant initial des prêts accordés	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 (amortissements déduits)
<u>Allemagne</u> (1 banque)	107.100,--	31.139,25
<u>Belgique</u> (1 société nationale de logement)	12.000,--	-
<u>France</u> (1 société immobilière)	90.175,12	82.431,49
<u>Italie</u> (3 sociétés de logement)	148.000,--	137.213,49
<u>Luxembourg</u> (1 banque)	8.000,--	3.139,64
Total	365.275,12	253.923,87

PARAGRAPHE II : PRÊTS SUR PROVISIONS

82.- Généralités

Au 30 juin 1965, le montant des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen des ressources du prélèvement portées aux provisions s'établissait comme suit, en unités de compte A.M.E. :

	Montant initial des prêts	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 (amortissements déduits)
- Prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques (construc- tion expérimentale de maisons ouvrières)	2.955.196,20	2.767.912,93
- Prêts sur la provision pour la réadaptation	5.640.613,27	298.361,87
	8.595.809,47	3.066.274,80

A.- PRÊTS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS  
OUVRIERES (deuxième programme) CONSENTIS AU MOYEN  
DE LA PROVISION POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET  
ECONOMIQUES

83.- Au cours de l'exercice 1964-1965, aucun prêt nouveau n'a été octroyé dans le cadre du deuxième programme de construction expérimentale.

Rappelons que les prêts consentis au moyen des fonds de la provision pour recherches techniques et économiques ont été octroyés à des banques et, surtout, à des établissements ou instituts spécialisés dans la construction de logements. Ces fonds, prêtés à un taux légèrement supérieur à celui que la Haute Autorité réclame pour ses prêts directs octroyés dans le cadre des programmes ordinaires de construction, ont dû être affectés à la réalisation de projets agréés par la Haute Autorité et contrôlés conjointement par ses agents et par les instituts chargés des recherches. Notons que le taux d'intérêt de ces prêts se situe nettement en deçà des taux prévalant sur le marché et que leur durée est relativement longue (36 ans).

Le tableau ci-après donne quelques renseignements sur le montant et les caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité.

Tableau n° 27 : PRÊTS POUR LE SECOND PROGRAMME DE CONSTRUCTION EXPERIMENTALE CONSENTIS SUR LA PROVISION POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (en unités de compte A.M.E.)			
Pays et bénéficiaires des prêts	Montant initial des prêts accordés	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 (amortissements déduits)	Sûretés obtenues par la Haute Autorité
<u>Allemagne</u> (3 banques)	1.294.650,--	1.226.155,48	titres hypothécaires
<u>Belgique</u> (1 société nationale de logement)	450.000,--	426.907,16	garantie de l'Etat
<u>France</u> (4 sociétés immobilières et 1 entreprise)	671.209,18	610.784,30	caution
<u>Italie</u> (2 sociétés de logement)	225.000,--	207.909,36	caution
<u>Pays-Bas</u> (1 société de logement)	239.337,02	221.156,63	caution
<u>Luxembourg</u> (1 banque)	75.000,--	75.000,--	garantie de l'Etat
<b>Total</b>	<b>2.955.196,20</b>	<b>2.767.912,93</b>	

B.- PRÊTS SUR LA PROVISION POUR READAPTATION

84.- Au moyen des fonds portés à la provision pour la réadaptation, la Haute Autorité a octroyé des prêts de deux catégories. Ils peuvent être définis comme suit :

	Montant initial des prêts accordés par la Haute Autorité  UC	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1965 (amortissements déduits) UC
- prêts en vue d'alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation excep- tionnelle des stocks	5.328.139,86	-
- prêts pour le financement de constructions desti- nées au relogement des travailleurs déplacés	312.473,41	298.361,87
soit, au total .....	5.640.613,27	298.361,87

La nature, le but et les modalités des interventions de la Haute Autorité ont été examinés et commentés dans un rapport précédent (1).

En ce qui concerne les prêts destinés à aider les entreprises obligées de stocker des quantités importantes de charbon, rappelons qu'ils avaient été consentis à des entreprises allemandes pour un délai de cinq ans, sans intérêt, dans la monnaie nationale des entreprises bénéficiaires. Ces prêts ont été entièrement remboursés au cours de l'exercice 1963-1964.

Au titre du financement de constructions destinées au relogement des travailleurs déplacés, aucune nouvelle intervention de la Haute Autorité n'est à signaler. Le montant initialement engagé au cours de l'exercice 1959-1960 par la Haute Autorité s'élevait à FF 1.600.000 (UC 324.079,51), mais l'engagement a été ramené au cours de l'exercice 1963-1964 à un montant de UC 312.473,41 qui correspond au montant total du prêt versé à un établissement français. On sait que ce prêt a été consenti pour une durée de 40 ans à un taux modique et qu'il a été versé par tranches successives à des conditions fixées par le contrat.

---

(1) Rapport sur l'exercice financier 1959-1960, volume I, chapitre V, paragraphe III, n° 78 à 80.





C H A P I T R E VI

ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES

**85.- Principales caractéristiques et montant des engagements pris par la Haute Autorité**

Les articles 51, 2 et 54 du traité autorisent la Haute Autorité à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises.

Les engagements pris par la Haute Autorité et les droits de recours dont elle dispose à la suite de l'octroi de sa garantie apparaissent, pour mémoire, au passif et à l'actif du bilan. A titre indicatif, la Haute Autorité y mentionne le montant des engagements qu'elle a souscrits.

Le montant global indiqué au bilan au 30 juin 1965 s'élève à UC 42.110.169,22. Il couvre les opérations suivantes :

- a.- Garantie accordée à un emprunt contracté par une entreprise de la Communauté, pour laquelle la Haute Autorité a obtenu, à titre de "contre-garantie", une hypothèque sur les terrains et les installations existants et à édifier (1). L'emprunt garanti par la Haute Autorité a une durée de 20 ans et s'élève à un montant en monnaie nationale égal à UC 9.758.844,--. La garantie de la Haute Autorité couvre, en plus du capital emprunté, une prime de remboursement ainsi que les intérêts et frais divers.
- Compte tenu de l'étendue des engagements de la Haute Autorité et des amortissements déjà opérés au 30 juin 1965, la garantie de la Haute Autorité portait encore, à cette date, sur un montant de UC 9.610.169,22 (contre UC 10.065.236,55 au 30 juin 1964). Ce montant a été établi sans tenir compte des intérêts également garantis par la Haute Autorité.
- b.- Garantie accordée à un emprunt obligataire émis par une entreprise de la Communauté; cet emprunt, d'une contrevaletur initiale de UC 18.750.000,--, a été porté pendant l'exercice 1963-1964 à un montant d'une contrevaletur de UC 25.000.000,--. L'emprunt a une durée de 20 ans. A titre de contre-garantie, la Haute Autorité a obtenu des hypothèques sur les installations industrielles de l'entreprise.
- c.- Garantie accordée à un emprunt, d'une contrevaletur de UC 7.500.000,-- et d'une durée de 15 ans, contracté par une entreprise de la Communauté. La Haute Autorité a obtenu des contre-garanties constituées par des droits hypothécaires sur les installations de l'entreprise.

Au cours de l'exercice 1964-1965, la garantie que la Haute Autorité avait accordée à un emprunt contracté en 1958 par une entreprise de la Communauté d'une contrevaletur initiale de UC 432.000,-- a pris fin à la suite du remboursement anticipé de cet emprunt par l'entreprise. A la clôture de l'exercice précédent, la garantie de la Haute Autorité portait encore, pour cet emprunt, sur un montant de UC 236.800,--.

Dans notre rapport précédent (no 87, dernier alinéa), nous avons signalé que la Haute Autorité s'était trouvée dans l'obligation d'honorer ses engagements de caution en se substituant à une entreprise temporairement en difficulté pour liquider une tranche d'amortissement (UC 59.533,--). Le montant payé par la Haute Autorité lui a été remboursé au cours de l'exercice 1964-1965.

---

(1) Cette hypothèque couvre également des prêts d'un montant très important consentis à cette même entreprise par la Haute Autorité au moyen de fonds empruntés.

**86.- Recettes et dépenses en rapport avec les garanties données par la Haute Autorité**

En rémunération des garanties qu'elle a accordées, la Haute Autorité touche une commission dont le montant total s'est élevé à UC 221.959,08 pour l'exercice 1964-1965; il figure parmi les recettes de cet exercice.

Pour deux des opérations mentionnées au numéro précédent, la Haute Autorité doit elle-même payer une commission à un intermédiaire financier. Cette commission, qui est comptabilisée sous la rubrique "Dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts", a atteint un montant de UC 21.121,46 pour l'exercice 1964-1965.

## C H A P I T R E V I I

### LE FONDS DES PENSIONS

#### 87.- Dispositions générales sur le régime des pensions

Nous avons exposé dans nos précédents rapports (1) les dispositions relatives au financement du régime des pensions et les diverses modifications qui ont été apportées par le texte révisé du statut. On voudra bien se référer à ces rapports pour connaître le mécanisme qui régit le financement du fonds des pensions.

Rappelons qu'actuellement les fonctionnaires affiliés au fonds des pensions se répartissent en deux groupes régis par des dispositions différentes.

Le premier groupe comprend les agents qui ont été recrutés avant la mise en vigueur du texte révisé du statut (1er janvier 1962) et qui ont choisi de continuer à cotiser au taux de 7,5 % de leur traitement de base conformément aux dispositions inscrites dans le texte ancien du statut. Ces agents acquièrent des droits à pension à raison de 2 % du traitement moyen final par année de service, avec un maximum de 60 % de ce traitement.

Font partie du deuxième groupe les agents recrutés avant le 1er janvier 1962 et qui ont choisi de cotiser au taux de 6 % de leur traitement de base prévu par les dispositions du texte révisé du statut ainsi que les agents entrés en fonctions après la mise en vigueur de ce texte révisé. Leurs droits à pension se calculent à raison de 1,818 % par année de service, le maximum de 60 % étant atteint après 33 années.

#### 88.- Le fonds des pensions

Les avoirs du fonds des pensions sont détenus et gérés par la Haute Autorité au même titre que les avoirs de son propre patrimoine. Sur ces avoirs, la Haute Autorité bonifie annuellement au fonds des pensions un intérêt forfaitaire de 3,5 % l'an.

Le montant du fonds s'élevait au 30 juin 1964 à.....	UC	13.334.375,19
auquel s'ajoute la partie des intérêts de l'exercice 1963-1964 qui n'a pas été répartie pour un montant de (2).....	UC	12.754,64
Au cours de l'exercice 1964-1965, le fonds s'est accru d'une somme globale de.....	UC	7.104.250,11
Ce qui porte le montant du fonds, au 30 juin 1965, à.....	UC	20.451.379,94

(1) Voir, notamment, nos rapports relatifs aux exercices financiers 1956-1957 et 1962-1963.

(2) A la fin de chaque exercice, la Haute Autorité verse au fonds des pensions le montant des intérêts dus en vertu des dispositions réglementaires. Le calcul exact des intérêts et leur imputation définitive aux comptes individuels des agents et aux comptes généraux des Institutions ne peuvent toutefois être faits qu'après la clôture de l'exercice, lorsque les comptes du fonds des pensions ont été arrêtés. Habituellement, le montant des intérêts calculés provisoirement en fin d'exercice et versés au fonds des pensions se révèle supérieur au montant établi par le calcul définitif. Il en résulte qu'une partie des intérêts versés à la clôture d'un exercice n'est pas répartie et est reportée à l'exercice suivant.

On trouvera au tableau n° 28 ci-après le montant de la contribution patronale et des cotisations personnelles pour l'exercice 1964-1965, ainsi que celui des paiements que chaque Institution a effectués à charge du fonds, soit au titre des pensions dues à des agents ou aux veuves d'agents, soit en vertu des dispositions de l'article 62 du texte ancien du règlement général et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut révisé (remboursement d'avoirs et paiement d'allocations de départ aux fonctionnaires quittant la Communauté).

#### 89.- Versement exceptionnel au fonds des pensions pour combler le déficit au 31 décembre 1962

A la clôture de l'exercice précédent, la Haute Autorité avait inscrit à son bilan sous la rubrique "engagements conditionnels" une provision de UC 6.000.000 destinée à remédier à l'insuffisance du fonds des pensions provoquée par l'application du statut révisé. Le montant de la provision pour engagements conditionnels, porté ainsi au bilan de la Haute Autorité, correspondait globalement à l'insuffisance des réserves mathématiques du fonds des pensions constatée par les experts chargés de l'évaluation actuarielle du fonds.

Statuant sur les conclusions du rapport de ces experts, la commission des présidents a autorisé la Haute Autorité à verser au fonds des pensions l'intégralité du déficit calculé à la date du 31 décembre 1962 par les experts. La commission des présidents a toutefois fait remarquer qu'il s'agit d'une mesure provisoire ne préjugant en rien les décisions définitives à prendre concernant la contribution des autres exécutifs dans la partie du déficit incombant aux Institutions communes.

Dans cette optique, si le montant total du déficit, soit UC 5.986.107,10, a bien été porté au fonds des pensions par la Haute Autorité, celle-ci a, toutefois, dans ses livres, comptabilisé à charge de chacune des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. un montant (UC 366.227,76) correspondant au tiers de la partie du déficit relative aux fonctionnaires C.E.C.A. des Institutions communes.

Ajoutons encore que le montant versé au fonds des pensions couvre à la fois le déficit du fonds des pensions jusqu'au 31 décembre 1962 et les intérêts dus sur le montant de ce déficit jusqu'au 30 juin 1965. Le montant total de UC 5.986.107,10 se décompose dès lors comme suit :

- déficit au 31.12.1962 et intérêts jusqu'au 31.12.1964		
- part de la Haute Autorité	UC	5.163.293,94
- part de la Commission de la C.E.E.	UC	366.227,76
- part de la Commission de la C.E.E.A.	UC	366.227,76
- intérêts du 1.1.1965 au 30.6.1965	UC	90.357,64

On doit enfin souhaiter, ainsi que nous l'avons déjà fait à la clôture de l'exercice précédent, que les instances compétentes prennent dans le meilleur délai des mesures précises en vue de faire disparaître à l'avenir le déficit structurel du fonds des pensions.

#### 90.- Dotation d'intérêts

Les intérêts bonifiés par la Haute Autorité au fonds des pensions pour l'exercice 1964-1965 (y compris le solde des intérêts de l'exercice précédent après répartition) se sont élevés à UC 488.958,91.

Il s'agit d'une prévision globale sujette à modification lorsqu'auront été arrêtés, en capitaux et en intérêts, les comptes du fonds des pensions au 30 juin 1965.

Tableau no 28 : EVOLUTION DU FONDS DES PENSIONS PENDANT L'EXERCICE 1964-1965  
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

	Haute Autorité	Assemblée	Cour de Justice	Conseils	Total
<b>I. Avoirs au 30 juin 1964</b>					
- Répartition des avoirs par Institution au 30 juin 1964	10.092.320,86	1.102.529,82	880.001,71	826.372,94	12.901.225,33
- Répartition des inté- rêts de l'exercice 1963-1964	336.332,58	38.252,74	29.805,44	28.759,10	433.149,86
<b>Totaux au 30 juin 1964</b>	<b>10.428.653,44</b>	<b>1.140.782,56</b>	<b>909.807,15</b>	<b>855.132,04</b>	<b>13.334.375,19</b>
<b>II. Recettes du fonds des pensions pendant l'exer- cice 1964-1965 (non compris les intérêts à répartir)</b>					
- Cotisations personnell- es des agents	391.617,86	40.051,67	26.156,04	23.181,88	481.007,45
- Contributions des Institutions	783.235,76	80.103,33	52.312,08	46.363,76	962.014,93
- Ajustement compensa- toire (1)	11.254,58	1.611,50	1.328,94	239,--	14.434,02
- Contribution exception- nelle pour combler le déficit au 31.12.1962 (2)	4.887.423,82	547.482,32	325.219,20	225.981,76	5.986.107,10
<b>Total des affectations</b>	<b>6.073.532,02</b>	<b>669.248,82</b>	<b>405.016,26</b>	<b>295.766,40</b>	<b>7.443.563,50</b>
<b>III. Paiements à charge du fonds pendant l'exercice 1964-1965</b>					
- Pensions	153.052,15	27.333,24	25.823,55	3.676,42	209.885,36
- Remboursements d'avoirs	265.082,34	94,40	41.131,64	14.909,32	321.217,70
- Allocations de départ	258.408,40	-	25.535,96	6.370,06	290.314,42
- Régularisations d'avance sur alloca- tions de départ	- 5.899,82	-	-	-	- 5.899,82
<b>Total des paiements</b>	<b>670.643,07</b>	<b>27.427,64</b>	<b>92.491,15</b>	<b>24.955,80</b>	<b>815.517,66</b>
<b>IV. Intérêts restant à répar- tir au 30 juin 1965</b>					
- Solde des intérêts virés au fonds à la clôture de l'exercice précédent					12.754,64
- Intérêts virés au fonds pour l'exercice 1964-1965					(3) 476.204,27
<b>Total des intérêts à répartir</b>					<b>488.958,91</b>
<b>Total du fonds des pensions au 30 juin 1965</b>	<b>15.831.542,39</b>	<b>1.782.603,74</b>	<b>1.222.332,26</b>	<b>1.125.942,64</b>	<b>19.962.421,03</b> <b>488.958,91</b> <b>20.451.379,94</b>
<p>(1) Cet ajustement tient lieu d'impôt communautaire et est prélevé sur les pensions et les allocations de départ depuis le 1er janvier 1962.</p> <p>(2) Y compris les intérêts du 1er janvier au 30 juin 1965 versés par la Haute Autorité pour un montant de UC 90.357,64.</p> <p>(3) Ce montant comprend la dotation normale d'intérêt versée par la Haute Autorité (UC 473.241,03) et les intérêts (UC 2.963,24) afférents aux prêts individuels pour maisons familiales consentis au moyen du fonds des pensions.</p>					

91.- Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les Institutions

Nous avons vérifié, par sondages, si les sommes prises mensuellement en charge par les Institutions correspondaient bien, par rapport au montant des traitements de base, à la contribution prévue par les dispositions réglementaires. Ces vérifications ont pu être faites pour la période du 1.7.1964 au 30.6.1965, en ce qui concerne la Haute Autorité, et pour l'année civile 1964, en ce qui concerne les Institutions communes.

Nos vérifications portent également sur :

- l'exactitude des cotisations payées par les agents
- l'exactitude des sommes payées aux fonctionnaires quittant la Communauté
- la régularité des affectations au fonds des pensions
- la régularité et l'exactitude des pensions payées à charge du fonds.

Ces différents contrôles n'appellent pas d'observation particulière.

C H A P I T R E VIII

LA PEREQUATION - FERRAILLES

92.- Généralités - Etat des opérations au 30 juin 1965

Rappelons que la nouvelle caisse unique des mécanismes de péréquation instituée depuis le début de l'exercice 1963-1964 a regroupé la caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.) et la caisse de péréquation de Luxembourg. Pendant l'exercice 1964-1965, la caisse unique a poursuivi et pratiquement achevé (en juillet 1965) les travaux de contrôle et de rectification destinés à permettre la détermination des taux définitifs de contribution. Elle a, en outre, continué à poursuivre les mauvais débiteurs, notamment par voie de décisions individuelles et d'exécution forcée.

Dans une certaine mesure, l'exercice 1964-1965 doit être considéré comme un exercice de transition, plusieurs questions fondamentales concernant la liquidation de la péréquation, en particulier celle des parités de change applicables pour les monnaies ayant subi des dévaluations ou des réévaluations et celle du système d'intérêts (voir notre précédent rapport n° 95) ayant été portées devant la Cour de justice. Les arrêts rendus par la Cour en juillet 1965 ont ouvert la voie aux travaux de clôture définitive.

Pour ne pas conserver des sommes importantes pendant plusieurs exercices, et, en attendant que les décomptes définitifs aient pu être établis, la caisse de péréquation a effectué, pendant le dernier mois de l'année 1964, plusieurs paiements (pour un peu plus d'un million d'unités de comptes A.M.E.) à valoir sur la liquidation finale.

93.- Synthèse comptable des opérations au 30 juin 1965

Depuis le 1er juin 1963, la caisse unique des mécanismes de péréquation a regroupé, dans une comptabilité générale tenue en unités de compte A.M.E., les six comptabilités nationales qui étaient tenues respectivement dans les monnaies des six pays par la caisse de péréquation des ferrailles importées et la comptabilité de la caisse de Luxembourg.

La synthèse comptable de l'ensemble des opérations de péréquation-ferrailles, arrêtée au 30 juin 1965, apparaît au tableau ci-après (en unités de compte A.M.E.)

	UC		UC
Avoirs en banque au 30 juin 1965	1.515.124,30	Recettes de péré- quation encaissées	26.518.347,23
Paie- ments de péréquation	22.720.191,45	Intérêts bancaires	281.819,96
Dépenses de fonctionnement	2.592.334,73	Produit de la réévalua- tion du DM et du Fl.	61.248,08
Différences de change (perte)	17.151,34		
Frais bancaires	16.613,45		
<b>Total</b>	<b>26.861.415,27</b>	<b>Total</b>	<b>26.861.415,27</b>



En ce qui concerne les avoirs en banque, nous avons contrôlé et constaté la conformité des soldes comptables aux montants figurant sur les extraits de compte communiqués par les banques.

#### 94.- Dépenses de fonctionnement de la caisse de péréquation

Jusqu'au 30 juin 1965, les dépenses de fonctionnement de la caisse de péréquation ont atteint le montant de UC 2.592.334,73 indiqué ci-dessus. Pour l'exercice 1964-1965, les paiements effectués se sont élevés à un montant de UC 418.059,54 qui se répartit comme suit :

- honoraires et frais de sociétés fiduciaires.....	UC	405.197,52
- dépenses diverses de fonctionnement (loyer, dépenses d'entretien, rémunération du personnel, d'assurances, articles de bureau).....	UC	8.696,06
- dépenses diverses (expertises).....	UC	4.165,96

Par rapport aux dépenses administratives de l'exercice précédent, on note au total une augmentation de plus de 100 %.

Les honoraires et frais de sociétés fiduciaires ont atteint le montant élevé de UC 405.197,52 (contre UC 177.512,27 pour l'exercice précédent).

L'accroissement des dépenses de cette nature, survenu malgré la fin des travaux de contrôle proprement dits depuis de nombreux mois et la diminution progressive des travaux d'exécution qui en résulte, est expliqué par la nécessité où s'est trouvée la caisse de péréquation de confier à une société fiduciaire d'importants travaux de rectification portant sur les déclarations des entreprises sidérurgiques italiennes. Certaines procédures d'exécution forcée ont également nécessité l'intervention d'experts particulièrement qualifiés.

Pour le surplus, plusieurs agents de sociétés fiduciaires sont restés en permanence à la disposition de la Haute Autorité pour assurer les travaux courants de liquidation (tenue de la comptabilité de la caisse, calcul d'évaluation de l'assiette des contributions, exploitation des rapports de contrôle, surveillance des débiteurs etc.).

Quant aux dépenses diverses de fonctionnement, elles comprennent, principalement, le loyer des locaux occupés par la caisse de péréquation de Luxembourg pour la période de juin 1964 à avril 1965 (UC 1.444,52), des frais divers d'entretien, d'achats d'articles de bureau (UC 429,64), les rémunérations du personnel (UC 6.753,98), et des frais de voyage (UC 67,92).

Au 30 juin 1965, la caisse de péréquation restait redevable d'un montant de UC 10.520,10 à la Haute Autorité. Le montant couvre notamment, les émoluments du personnel pour la période du 1er octobre 1964 au 30 juin 1965 et diverses autres dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne le personnel auxiliaire (4 agents) travaillant pour la caisse de péréquation, aucun changement n'est intervenu au cours de l'année 1964-1965 ni dans le nombre des agents, ni dans les modalités de leur engagement et de leur rémunération (voir notre précédent rapport, n° 96).

Les dépenses diverses comprennent, comme pour l'exercice précédent, les honoraires payés à un expert auquel il a été fait appel pour déterminer de façon précise les tonnages imposables qui avaient été calculés forfaitairement pour un grand nombre de petites entreprises.

#### 95.- Nos contrôles

Pour l'exercice 1964-1965, nos contrôles ont consisté :

- à vérifier la conformité des soldes comptables aux montants indiqués par les extraits de banque; cette conformité a été constatée;

- à vérifier la concordance de la balance et des fiches de compte de la caisse de péréquation; ce pointage n'a suscité aucune observation;
- à vérifier tous les frais de fonctionnement payés pendant l'exercice 1964-1965.

Nous avons notamment vérifié l'exactitude arithmétique des décomptes globaux portant sur les honoraires et frais de fiduciaires; au cours des derniers exercices, aucun contrôle sur place de ces décomptes n'a été effectué par les agents de la Haute Autorité. Pour ce qui concerne la présentation et le contrôle de ces décomptes, on voudra bien se référer à notre précédent rapport (n° 97).

La Haute Autorité nous a signalé que tous les rapports de contrôle établis jusqu'à présent par les sociétés fiduciaires ont été exploités. Rappelons que ces rapports de contrôle dont le nombre n'est pas loin d'atteindre 600, donnent lieu, soit à des redressements d'erreurs matérielles, soit à des décisions prises par la Haute Autorité lorsque leurs conclusions touchent à des problèmes de principe.



## D E U X I E M E P A R T I E

### LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE

Cette deuxième partie de notre rapport comprend une analyse succincte des dépenses administratives de la Haute Autorité et les principales observations que nous estimons devoir présenter à la suite de nos contrôles.

L'exposé est fait selon un plan dont les principales subdivisions correspondent à celles de l'état prévisionnel; il comporte dès lors quatre chapitres (traitements, indemnités et charges sociales - dépenses de fonctionnement - dépenses diverses - dépenses relatives aux services communs). Il est précédé d'une introduction dans laquelle figurent diverses indications générales relatives à l'état prévisionnel et aux dépenses de l'exercice 1964-1965.



I N T R O D U C T I O N

INDICATIONS GENERALES RELATIVES A L'ETAT PREVISIONNEL ET AUX  
DEPENSES DE L'EXERCICE 1964-1965

96.- L'état prévisionnel 1964-1965. Comparaison avec les exercices précédents

Pour l'exercice 1964-1965, l'état prévisionnel des dépenses de la Haute Autorité a été fixé à un montant total de UC 14.987.454.-; aucun crédit supplémentaire n'a été demandé en cours d'exercice.

La répartition des crédits par chapitres, articles et postes figure au tableau n° 29 ci-après. Les montants indiqués à ce tableau pour les différentes subdivisions de l'état prévisionnel sont ceux des crédits finals, établis après les virements intervenus en cours d'exercice. Ceux-ci ont été particulièrement nombreux; la commission des présidents a autorisé des virements d'article à article qui ont affecté (en augmentation et en diminution) sept articles de l'état prévisionnel pour un montant de UC 390.000. Quant aux autres virements de crédits (de poste à poste) autorisés par le Président de la Haute Autorité, ils ont affecté vingt-sept postes pour un montant de UC 509.600.

La comparaison de l'état prévisionnel 1964-1965 avec celui des exercices précédents est établie ci-dessous; nous ajoutons, à titre d'information, les crédits ouverts pour l'exercice 1965-1966 actuellement en cours.

Exercice	Crédits obtenus pour l'exercice (UC) (1)	Crédits reportés de l'exercice précédent (UC)	Prévisions des recettes administratives (UC)
Exercice 1961-1962	11.411.672,72	36.196,48	269.340,--
Exercice 1962-1963	12.970.666,--	44.783,56	340.100,--
Exercice 1963-1964	13.848.766,--	121.928,50	316.200,--
Exercice 1964-1965	14.987.454,--	381.264,06	350.936,--
Exercice 1965-1966	16.413.683,--	549.193,94	378.020,--

(1) Y compris des crédits supplémentaires obtenus en cours d'exercice, soit UC 84.340 pour l'exercice 1961-1962 et UC 98.000 pour l'exercice 1962-1963.

Les états prévisionnels établis par la Haute Autorité indiquent des montants bruts, en ce sens que les recettes administratives, susceptibles de compenser en partie des dépenses payées par la Haute Autorité, sont comptabilisées séparément parmi les recettes de l'exercice. Par ailleurs, la Haute Autorité peut disposer, au cours d'un exercice déterminé, de crédits reportés de l'exercice précédent. Pour donner une vue complète de la situation, nous avons également indiqué au tableau ci-dessus, pour chaque exercice, le montant des crédits reportés dont a disposé la Haute Autorité et le montant des prévisions des recettes administratives.

En matière de reports de crédits, la Haute Autorité a appliqué à la clôture de l'exercice 1964-1965 les règles inscrites dans son règlement financier entré en vigueur le 1.7.1965. Celui-ci autorise le report "de droit" des crédits à caractère "opérationnel" (1) engagés avant le 30.6.1965. Les crédits régulièrement engagés avant le 30 juin et relatifs aux dépenses d'équipement, ainsi qu'aux dépenses extraordinaires, ne peuvent être reportés que par autorisation spéciale de la commission des présidents; il en est de même pour les crédits non utilisés au 30 juin relatifs aux dépenses "opérationnelles".

#### 97.- L'exécution de l'état prévisionnel 1964-1965

L'exécution de l'état prévisionnel de l'exercice 1964-1965 peut être synthétisée de la manière suivante :

		<u>En chiffres absolus</u>	<u>En pourcentages</u>
- dépenses payées pendant l'exercice.....	UC	13.479.560,33	89,94 %
- reports à l'exercice 1965-1966 correspondant à des dépenses engagées au 30 juin 1965 (2).	UC	429.856,40	2,87 %
- autres reports à l'exercice 1965-1966 (3)...	UC	119.337,54	0,79 %
- crédits annulés.....	UC	958.699,73	6,40 %
<hr/>			
Montant total des crédits disponibles au titre de l'exercice.....	UC	14.987.454,--	100,-- %

#### 98.- Les dépenses engagées de l'exercice 1964-1965

Depuis l'introduction d'une procédure systématique de reports de crédits, nous estimons que la notion essentielle, au point de vue de l'exécution du budget, est celle des dépenses engagées à charge des crédits de l'exercice. Aussi, dans les développements qui suivent, les comparaisons d'exercice à exercice et l'analyse des dépenses sont faites, en principe et sauf précision contraire, en termes de dépenses engagées.

Après la clôture de l'exercice nous avons vérifié minutieusement si les dépenses non payées, pour lesquelles des crédits ont été reportés de droit, résultaient bien d'engagements juridiques précis rendant l'Institution débitrice vis-à-vis de tiers.

- 
- (1) Sont considérés comme opérationnels :
- les crédits pour dépenses de publication
  - les crédits pour dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques
  - les crédits pour les dépenses relatives aux honoraires d'experts, frais d'études et d'enquêtes
  - les crédits pour la vulgarisation et, d'une manière générale, tout ce qui contribue à faire connaître l'existence et l'activité de la Communauté.
- (2) Ces crédits concernent des engagements régulièrement contractés avant le 30 juin 1965 pour des dépenses "opérationnelles" à concurrence de UC 427.171,20 et des engagements régulièrement contractés avant le 30 juin 1965 pour des dépenses d'équipement à concurrence de UC 2.685,20.
- (3) Ces reports ne correspondent pas à des engagements restant à payer; ils concernent le Journal officiel et les publications diverses (UC 53.037,54), les dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques (UC 7.000), les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (UC 31.000) et les honoraires d'experts, frais de recherches et d'études, ainsi que d'enquêtes (UC 28.300).

Les indications que nous avons déjà données ci-dessus font apparaître que, pour l'exercice 1964-1965, les dépenses engagées ont atteint un montant total de UC 13.909.416,73; il se répartit comme suit entre les différents chapitres de l'état prévisionnel :

chapitre I	: traitements, indemnités et charges sociales.....UC	7.801.660,87
chapitre II	: dépenses de fonctionnement..... UC	3.504.977,48
chapitre III	: dépenses diverses..... UC	701.203,97
chapitre IV	: dépenses relatives aux services communs..... UC	1.901.574,41

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées de l'exercice 1964-1965 accusent une augmentation de UC 1.733.027,15, soit 14,2 %.

Sans tenir compte de certaines modifications apportées dans la nomenclature budgétaire, cet accroissement concerne les traitements, indemnités et charges sociales à concurrence de UC 879.133,06 (12,7 %), les dépenses de fonctionnement à concurrence de UC 731.626,33 (26,4 %), les dépenses diverses à concurrence de UC 67.604,55 (10,7 %) et les dépenses relatives aux services communs à concurrence de UC 54.663,21 (3 %).

#### 99.- Les dépenses payées pendant l'exercice 1964-1965. Comparaison avec les exercices précédents

Les dépenses payées pendant l'exercice 1964-1965 par la Haute Autorité ont atteint un montant de UC 13.644.916,76 qui se décompose comme suit :

- paiements effectués à charge des crédits de l'exercice 1964-1965..... UC	13.479.560,33
- paiements effectués à charge des crédits reportés de l'exercice précédent..... UC	165.356,43

Les crédits reportés de l'exercice précédent s'élevaient à UC 381.264,06 (1); il apparaît qu'au total leur utilisation a atteint un pourcentage d'environ 43 %. Ce sont surtout les crédits reportés par autorisation spéciale de la commission des présidents, sans correspondre à des engagements restant à payer, qui ont été particulièrement peu utilisés (8,07 %).

La comparaison des dépenses payées par la Haute Autorité pendant les cinq derniers exercices s'établit comme suit :

Exercices	Montant total des dépenses (UC)	Pourcentages des dépenses payées par rapport à celles de l'exercice 1960-1961 (UC)
Exercice 1960-1961	9.598.362,72	100 %
Exercice 1961-1962	10.418.578,39	108,5 %
Exercice 1962-1963	11.516.261,12	120 %
Exercice 1963-1964	12.051.405,93	125,6 %
Exercice 1964-1965	13.644.916,76	142,2 %

Nous insistons sur le fait que les chiffres cités ci-dessus indiquent les paiements effectués par la Haute Autorité au cours des différents exercices, y compris dès lors les paiements effectués à charge des crédits reportés de l'exercice précédent. En effet, l'utilisation des crédits reportés n'est suivie séparément qu'à

(1) Ce montant comprend les crédits reportés pour restes à payer à concurrence de UC 217.264,06 et les autres reports à concurrence de UC 164.000.



dater de l'exercice 1963-1964, de telle sorte qu'il n'est pas possible, pour les exercices antérieurs, d'indiquer séparément les paiements effectués à charge des crédits propres de l'exercice, d'une part, et ceux qui ont été mis à charge des crédits reportés, d'autre part.

Par ailleurs, la comparaison ne peut être établie en termes de dépenses engagées puisque la notion d'engagement, consécutive à la mise en oeuvre d'une procédure systématique de reports de crédits, n'a été appliquée et traduite dans les comptes qu'à dater de l'exercice 1962-1963.

Les paiements de l'exercice 1964-1965 atteignent un montant total de UC 13.644.916,76, en augmentation de UC 1.593.510,83, soit d'environ 13,2 %, par rapport à l'exercice précédent.

#### 100.- Le compte de gestion de l'exercice 1964-1965

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses), auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Dans les développements qui suivent, on trouvera des indications détaillées portant sur la comparaison des dépenses de l'exercice 1964-1965 avec celles de l'exercice précédent.

Tableau n° 29 : COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA HAUTE AUTORITE POUR L'EXERCICE 1964-1965

CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	PAIEMENTS SUR CREDITS REPORTEES DE L'EXERCICE 1963-1964 (UC)	CREDITS FINAUX DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)	ENGAGEMENTS CONTRACTES SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)	PAIEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)	CREDITS REPORTEES A L'EXERCICE 1965-1966 (UC)	CREDITS ANNULES DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)
I							
10	<u>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES</u>						
	Président, Vice-Président et Membres de la Haute Autorité						
101	Traitements de base	-	134.700	133.827,74	133.827,74	-	872,26
102	Indemnités de résidence	-	26.000	25.342,44	25.342,44	-	657,56
103	Indemnités de représentation	-	21.300	20.800,50	20.800,50	-	499,50
104	Allocations familiales	-	14.400	14.173,24	14.173,24	-	226,76
105	Couverture des risques d'accidents, frais de maladie et allocations à la naissance	-	3.800	3.268,84	3.268,84	-	531,16
106	Indemnités et frais lors de la prise et de la cessation des fonctions	-	P.m.	-	-	-	-
107	Indemnité transitoire	-	34.000	33.262,82	33.262,82	-	737,18
108	Pensions	-	17.500	15.607,08	15.607,08	-	1.892,92
	Totaux de l'article 10	-	251.700	246.282,66	246.282,66	-	5.417,34
11	Fonctionnaires statutaires et autres agents						
111	Traitements de base	-	4.485.000	4.444.150,--	4.444.150,--	-	40.850,--
112	Indemnités de dépaysement	-	665.000	657.679,50	657.679,50	-	7.320,50
113	Allocations familiales	-	460.000	447.880,58	447.880,58	-	12.119,42
114	Indemnités compensatrices	-	39.600	32.651,80	32.651,80	-	6.948,20
115	Couverture des risques de maladie, assurance-accidents	-	140.000	136.418,57	136.418,57	-	3.581,43
116	Contribution au régime des pensions	-	690.000	674.351,24	674.351,24	-	15.648,76
117	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel, allocations diverses, secours	-	55.000	46.720,46	46.720,46	-	8.279,54
118	Ajustement des rémunérations en fonction du coefficient correcteur	-	850.000	187.921,62	187.921,62	-	7.078,38
119	Heures supplémentaires et autre personnel	-	7.579.600	808.488,57	808.488,57	-	41.511,43
	Totaux de l'article 11	-	7.579.600	7.436.262,34	7.436.262,34	-	143.337,66
12	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation des fonctions et des mutations						
121	Frais de voyage	-	2.700	1.947,18	1.947,18	-	752,82
122	Indemnités d'installation et de réinstallation	-	30.000	27.833,41	27.833,41	-	2.166,59
123	Indemnités journalières	-	32.000	25.067,42	25.067,42	-	6.932,58
124	Frais de déménagement	-	22.000	19.801,50	19.801,50	-	2.198,50
125	Indemnités d'incompatibilité	-	24.000	23.930,08	23.930,08	-	69,92
126	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	-	21.500	20.536,28	20.536,28	-	963,72
	Totaux de l'article 12	-	132.200	119.115,87	119.115,87	-	13.084,13
	TOTAUX DU CHAPITRE I	-	7.963.500	7.801.660,87	7.801.660,87	-	161.839,13

CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	PAIEMENTS SUR CREDITS REPTES A L'EXERCICE DE L'EXERCICE 1964-1965 U.C.	ENGAGEMENTS CONTRACTES SUR L'EXERCICE 1964-1965 U.C.	PAIEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1964-1965 U.C.	CREDITS REPTES A L'EXERCICE DE L'EXERCICE 1964-1965 U.C.	CREDITS ANNULES DE L'EXERCICE 1964-1965 U.C.
II	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					
20	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel					
201	Loyers relatifs aux immeubles	-	169.955,47	169.955,47	-	9.044,53
202	Eau, gaz, électricité, chauffage	-	62.819,77	62.819,77	-	2.180,23
203	Frais de nettoyage et d'entretien des locaux	-	117.958,78	117.958,78	-	2.041,22
204	Frais de location des installations techniques	-	106.794,46	106.794,46	-	5.605,54
205	Frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	-	26.000,73	26.000,73	-	3.599,27
206	Assurances relatives aux immeubles et au matériel	-	3.900	3.252,48	-	647,52
207	Aménagement des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles	-	9.294,09	9.294,09	-	3.205,91
	Totaux de l'article 20	-	496.075,78	496.075,78	-	26.324,22
21	Dépenses d'équipement					
211	Achat de machines de bureau	-	27.396,09	26.913,09	483,--	4.603,91
212	Achat de mobilier	-	29.502,90	27.620,70	1.882,20	5.297,10
213	Achat d'installations techniques	-	81.753,22	81.431,22	320,--	5.648,78
214	Achat de matériel de transport	-	14.969,28	14.969,28	-	7.230,72
	Totaux de l'article 21	-	153.619,49	150.934,29	2.685,20	22.780,51
22	Dépenses diverses de fonctionnement des services					
221	Papeterie et fournitures diverses	-	192.722,21	192.722,21	-	1.277,79
222	Affranchissements et télécommunications	-	228.314,73	228.314,73	-	1.285,27
223	Bibliothèque, journaux et périodiques	-	86.900,20	86.900,20	-	599,80
224	Frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	-	23.130,84	23.130,84	-	569,16
225	Travaux exécutés à l'extérieur	6.746,37	36.795,57	29.531,97	7.263,60	11.204,43
226	Autres dépenses de fonctionnement	-	72.263,94	72.263,94	-	636,06
	Totaux de l'article 22	6.746,37	640.127,49	632.863,89	7.263,60	15.572,51
23	Frais de mission et de déplacement, stages					
231	Frais de mission	-	374.299,64	374.299,64	-	15.700,36
232	Indemnité forfaitaire de déplacement	-	38.788,00	38.788,00	-	4.212,--
233	Frais de stage	-	44.893,26	44.893,26	-	17.106,74
	Totaux de l'article 23	-	457.980,90	457.980,90	-	37.019,10
24	Dépenses de publication et de diffusion des connaissances					
241	Journal officiel et publications diverses	83.807,91	341.608,46	221.133,26	173.510,74	556,--
242	Dépenses de vulgarisation	-	264.999,71	258.259,71	6.740,--	7.000,29
243	Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques	-	34.790,36	9.630,53	32.159,83	1.009,64
	Totaux de l'article 24	83.807,91	641.398,53	489.023,50	212.410,57	8.565,93
25	Honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées					
251	Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	-	174.508,44	174.508,44	31.000,--	14.493,56
252	Honoraires d'experts, frais de recherches et études ainsi que d'enquêtes	74.802,15	698.788,39	433.388,94	293.699,45	411,61
253	Comité consultatif	-	61.309,97	61.309,97	-	18.690,03
254	Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	-	31.260,24	31.260,24	-	14.739,76
255	Congrès international sur l'utilisation de l'acier	-	84.290,63	82.155,51	2.135,12	17.709,37
	Totaux de l'article 25	74.802,15	1.050.155,67	782.621,10	326.834,57	66.044,33
26	Frais de représentation et indemnités de fonction	-	55.701,85	55.701,85	-	2.298,15
27	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	-	9.919,77	9.919,77	-	80,23
	TOTAUX DU CHAPITRE II	165.356,43	3.504.977,48	3.075.121,08	549.193,94	178.684,98

CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	PAIEMENTS SUR CREDITS REPOR- TES DE L'EXER- CICE 1963-1964 (UC)	CREDITS FINALS DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)	ENGAGEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)	PAIEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)	CREDITS REPOR- TES A L'EXER- CICE 1965-1966 (UC)	CREDITS ANNUES DE L'EXERCICE 1964-1965 (UC)
III	<u>DEPENSES DIVERSES</u>						
30	301 Commission des Présidents	-	-	-	-	-	-
31	311 Commissaire aux comptes	-	-	-	-	-	-
32	Oeuvres sociales	-	569.200	516.790,26	516.790,26	-	52.409,74
	Contributions au fonctionnement de l'Ecole européenne	-	83.700	79.375,62	79.375,62	-	4.324,38
	322 Oeuvres sociales proprement dites	-	652.900	596.165,88	596.165,88	-	56.734,12
	Totaux de l'article 32						
33	Contribution diverses						
	331 Chaire R. Schuman au Collège de Bruges et autres organisations académiques	-	12.000	12.000,--	12.000,--	-	0
	332 Secours en cas de sinistres dans les entreprises du charbon et de l'acier	-	40.000	39.076,49	39.076,49	-	923,51
	333 Autres contributions	-	54.000	53.961,60	53.961,60	-	38,40
	Totaux de l'article 33	-	106.000	105.038,09	105.038,09	-	961,91
	TOTAUX DU CHAPITRE III	-	758.900	701.203,97	701.203,97	-	57.696,03
IV	<u>DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS</u>						
40	401 Service Juridique des exécutifs européens	-	571.680	335.851,64	335.851,64	-	235.828,36
41	411 Office statistique des Communautés européennes	-	757.677	589.814,85	589.814,85	-	167.862,15
42	421 Service commun d'information	-	1.132.697	975.907,92	975.907,92	-	156.789,08
	TOTAUX DU CHAPITRE IV	-	2.462.054	1.901.574,41	1.901.574,41	-	560.479,59
	TOTAL GENERAL	165.356,43	14.987,454	13.909.416,73	13.479.560,33	549.193,94 (1)	958.699,73

(1) Dont UC. 429.856,40 pour engagements contractés à la clôture de l'exercice et UC 119.337,54 comme autres crédits reportés par autorisation spéciale de la Commission des Présidents.



C H A P I T R E I

TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

101.- Les dépenses groupées sous le chapitre I de l'état prévisionnel comprennent:

- les traitements, indemnités et charges sociales des Président, Vice-président et Membres de la Haute Autorité .....	UC	246.282,66
- les traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires statutaires et des autres agents .....	UC	7.436.262,34
- les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations ..	UC	119.115,87
soit, un montant total de .....	UC	7.801.660,87

A.- Traitements, indemnités et charges sociales des Président, Vice-  
président et Membres de la Haute Autorité

102.- Les dépenses imputées à cet article ont augmenté de UC 19.786,54, soit de 8,7 %, par rapport à celles de l'exercice précédent. Ces chiffres n'expriment toutefois que l'augmentation apparente. Si on tient compte du fait que, pour l'exercice 1964-1965, aucune dépense n'a été effectuée au titre d'indemnités et frais lors du début et de la cessation des fonctions (poste 106), l'augmentation des dépenses inscrites aux autres postes est de l'ordre de UC 33.500 ou de 15,7 %.

Cette augmentation s'explique, en partie, par les modifications apportées, avec effet au 1.1.1964, au régime pécuniaire des Membres (1). Elle est également imputable, à concurrence de UC 19.825,96, à l'accroissement des indemnités transitoires; cet accroissement provient surtout de la régularisation, avec effet au 1.1.1963, de l'indemnité qui était versée depuis cette date à un ancien Membre, mais imputée à un compte transitoire en attendant que la rémunération touchée dans ses nouvelles fonctions par le bénéficiaire de l'indemnité soit connue.

Au 30 juin 1965, trois anciens Membres de la Haute Autorité et les ayants droit de deux autres anciens Membres bénéficiaient d'une pension à charge du budget.

Nous avons constaté que la contribution patronale à la caisse de maladie pour les Membres bénéficiant d'une pension a été imputée par erreur au poste 115 (Caisse de maladie des fonctionnaires) au lieu du poste 105.

103.- B.- Traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires  
statutaires et des autres agents

Les dépenses de l'exercice se répartissent comme suit:

- traitements de base (2) .....	UC	4.444.150,--
- indemnités de dépaysement.....	UC	657.679,50
- allocations familiales .....	UC	447.880,58

(1) Voir Journal officiel des Communautés européennes no 216 du 28.12.1964.

(2) Rappelons que les traitements de base imputés à l'état prévisionnel sont des montants nets. L'ajustement compensatoire qui tient lieu de l'impôt en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a été déduit des émoluments payés aux fonctionnaires et inscrit en diminution des dépenses pour un montant de UC 354.948,58.

- indemnités compensatrices.....	UC	32.651,80
- couverture des risques de maladie, assurance-accidents .....	UC	136.418,57
- contribution au régime des pensions .....	UC	674.351,24
- frais de voyage à l'occasion du congé annuel, allocations diverses, secours .....	UC	46.720,46
- ajustement des rémunérations en fonction du coefficient correcteur .....	UC	187.921,62
- heures supplémentaires et autre personnel .....	UC	808.488,57
soit, un montant total de .....	UC	7.436.262,34

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous cet article ont augmenté de UC 902.661,90, soit de 13,8 %.

Cette augmentation s'explique principalement par la restructuration, à partir du 1er janvier 1965, du barème des rémunérations et du système d'allocations et indemnités des fonctionnaires et auxiliaires (1), par les promotions et avancements d'échelon survenus en cours d'exercice et par l'imputation, au budget de l'exercice 1964-1965, de rémunérations relatives aux auxiliaires et agents locaux non encore régularisées à la fin de l'exercice précédent.

104.- Le nombre des fonctionnaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Haute Autorité s'élevait, au 30 juin 1965, à 962 (contre 960 au 30 juin précédent), dont 958 fonctionnaires et 4 agents temporaires.

Sur ces 962 agents, 852 étaient affectés aux services propres de la Haute Autorité (2) et 110 aux services communs. Au 30 juin précédent ces chiffres étaient, respectivement, 860 et 100. Les agents affectés aux services communs sont recrutés dans le cadre des effectifs rémunérés à charge des crédits autorisés pour ces services.

Par catégorie, l'effectif de 962 fonctionnaires se répartissait comme suit :

Catégorie	A	280 dont 48 affectés aux services communs
Catégorie	B	187 dont 21 affectés aux services communs
Catégorie	C	369 dont 40 affectés aux services communs
Catégorie	D	46 dont 1 affecté aux services communs
Cadre linguistique		80

Au cours de l'exercice, 50 fonctionnaires ont été nouvellement recrutés (dont 3 transférés d'une autre Institution) tandis que 38 ont cessé leurs fonctions (22 démissions, 7 mises à la retraite, 2 invalidités permanentes, 3 décès et 4 transferts dans une autre Institution européenne). De plus, les postes de 10 fonctionnaires en congé de convenance personnelle ont été déclarés vacants.

Pour l'exercice 1964-1965, un effectif de 1.064 fonctionnaires (dont 935 pour les services propres de la Haute Autorité et 129 pour les services communs) avait été prévu et autorisé par la commission des présidents.

La comparaison entre l'effectif budgétaire accordé pour les services propres de la Haute Autorité (935) et l'effectif réel 852 a fait apparaître que, au 30 juin 1965, 83 postes étaient théoriquement disponibles (contre 63 au 30 juin précédent). En réalité, les fonctions correspondant à 16 de ces postes étaient exercées par 15 agents auxiliaires et un agent local.

(1) Décision de la commission des présidents du 4 mars 1965.

(2) Parmi ces agents, deux de catégorie A ont été affectés, l'un à un bureau de liaison à Santiago du Chili, l'autre au bureau d'information de New York.

Pour 10 autres postes, les titulaires ont été appelés à exercer des fonctions auprès d'un Membre de la Haute Autorité. Ces personnes occupent, en fait, chacune 2 postes prévus au tableau des effectifs.

- 105.- Au cours de l'exercice, 69 fonctionnaires (1) ont été promus à l'intérieur de leur carrière (5 en catégorie A; 6 dans le cadre linguistique, 25 en catégorie B, 32 en catégorie C et 1 en catégorie D) et 51 fonctionnaires (1) ont accédé à une carrière supérieure. De ces 51 fonctionnaires, 13 ont changé de catégorie (3 sont passés de catégorie B en catégorie A, 6 de catégorie C en catégorie B, 1 de catégorie B dans le cadre linguistique et 3 de catégorie D en catégorie C); les autres sont restés dans la même catégorie tout en bénéficiant d'un avancement d'un grade et, dans 9 cas, de 2 grades. Les changements de catégorie de catégorie et les avancements de plus d'un grade ont eu lieu après concours.

Pendant des périodes de durée variable, 21 fonctionnaires (dont 5 affectés à un service commun) ont occupé un emploi par intérim. Le montant total des indemnités d'intérim payées pendant l'exercice, pour les services propres de la Haute Autorité seulement, s'élève à UC 2.187,64.

Parmi les dépenses de l'exercice figurent également, pour un montant de UC 5.166,58, des paiements pour congé non pris dont ont bénéficié des agents qui ont quitté l'Institution.

- 106.- Comme par le passé, nous avons examiné attentivement les décisions spéciales prises par l'Institution dans le domaine des allocations familiales.

A ce sujet, on sait que les agents dont l'épouse exerce une activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation de chef de famille, sauf si leur traitement de base annuel est inférieur à UC 4.000,-- et si la rémunération du conjoint n'excède pas UC 2.000,-- par an. Toutefois, lorsque les conditions qui viennent d'être signalées ne sont pas réunies, le droit à l'allocation de chef de famille peut être maintenu par une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Au 30 juin 1965, huit agents de la Haute Autorité bénéficiaient d'une décision de ce genre.

Par ailleurs, la disposition réglementaire permettant de reconnaître la qualité de chef de famille à des personnes qui ne remplissent pas les conditions normales était appliquée, au 30 juin 1965, à quatre fonctionnaires.

En ce qui concerne l'allocation pour enfant à charge, le statut permet d'assimiler à des enfants d'autres personnes pour lesquelles le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et de lourdes charges d'entretien. Au 30 juin 1965, vingt et un fonctionnaires de la Haute Autorité (ayant leurs parents, frères, soeurs, beaux-parents à charge) bénéficiaient d'une décision d'assimilation. Signalons que leur traitement de base mensuel s'élève à UC 973,-- pour deux des bénéficiaires et à UC 875,-- pour un troisième; pour les autres, il est compris entre UC 205,-- et UC 614,--.

- 107.- Les dépenses effectuées au titre de l'assurance contre les accidents comprennent, pour un montant de UC 5.712,--, une indemnité d'invalidité partielle permanente payée à un agent de la Haute Autorité, victime d'un accident survenu en service à une époque où aucune assurance ne couvrait les fonctionnaires (janvier 1953). Considérant qu'elle avait en équité l'obligation de réparer les suites d'un accident survenu dans le service, la Haute Autorité s'est considérée comme son propre assureur et elle a décidé de payer à cet agent une indemnité correspondant à l'invalidité permanente de 35 % constatée par les médecins. Par référence au régime actuel de l'assurance collective, cette indemnité a été fixée à 35 % d'un montant représentant huit fois le traitement de base perçu pendant les 12 mois précédant l'accident.

---

(1) Dans ce nombre sont compris les agents appartenant aux services communs.



108.- Les dépenses relatives au coefficient correcteur comprennent pour un montant de UC 6.246,-- les indemnités de séjour versées au chef du bureau d'information à New York et au chef du bureau de liaison à Santiago du Chili. Ces indemnités ont été fixées, respectivement, à UC 18,-- et UC 27,-- par jour, plus un supplément de UC 2,-- pour le conjoint et pour chaque enfant à charge.

109.- En application des dispositions de l'article 103 du statut (1), la Haute Autorité a procédé, au cours de l'exercice 1964-1965, à la révision de trois pensions pré-statutaires avec effet au 1er janvier 1962.

Au 30 juin 1965, 54 agents ou ayants droit d'agents bénéficiaient d'une pension à charge du fonds des pensions (à savoir 15 pensions de survie, 16 pensions d'invalidité et 23 pensions d'ancienneté), et un autre agent d'une pension à charge du budget. Le calcul de cette dernière pension est basé sur les dispositions de l'ancien règlement provisoire du personnel.

110.- 51 agents ont bénéficié, en cours d'exercice, d'un congé spécial de 1/2 à 23 jours, pour un total de 187 jours. Les motifs divers : participation à des cours de langues, participation à des séminaires ou cours, préparation d'examens spéciaux, organisation d'un camp pour les scouts de la Communauté, participation à des élections dans le pays d'origine, visites chez des médecins spécialistes, etc.

Nous nous demandons si la participation à des cours de langues, la présentation d'examens et autres motifs du même genre justifient bien, alors que c'est au premier chef l'intérêt personnel des agents qui est en cause, l'octroi de congés spéciaux pendant lesquels les émoluments continuent à être payés. De telles mesures qui conservent un caractère individuel risquent, au surplus, d'avoir un effet discriminatoire.

Les dispositions statutaires prévoient, en cas de maladie survenant pendant le congé annuel, la prolongation de ce congé pour la durée de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale. On relève 35 cas d'application de cette disposition. Les prolongations de congé ont eu une durée variant de 1/2 à 14 jours et ont porté sur un total de 211 1/2 jours.

Signalons encore que des absences de 2 à 9 jours ont été considérées par l'Institution comme irrégulières et imputées sur la durée du congé annuel de 5 agents.

111.- Les dépenses pour heures supplémentaires, y compris le montant des indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs, ont atteint un montant de UC 24.374,64; elles ont augmenté de UC 1.573,72 par rapport à l'exercice précédent.

La possibilité de compenser les heures supplémentaires par l'octroi de congé a été à nouveau très peu utilisée (535 heures compensées sur un total de 8.926 (2) heures supplémentaires effectuées).

Encore que les limites prévues par l'article 56 du statut en matière d'heures supplémentaires (40 heures par mois et 150 heures par semestre civil) aient été strictement appliquées, nous croyons qu'au prix d'un contrôle rigoureux, il devrait être possible d'obtenir une réduction des dépenses de l'espèce.

Nous relevons que trois agents ont touché, pour l'exercice entier, une rémunération pour heures supplémentaires supérieure à UC 400,--; dix agents une rémunération comprise entre UC 200,-- et UC 300,--.

---

(1) Les dispositions de l'article 103 du statut permettent la révision des pensions préstatutaires sous réserve que soient versées au fonds des pensions les sommes qui ont été payées par la Caisse de Prévoyance lors du décès du fonctionnaire.

(2) Y compris environ 600 heures supplémentaires effectuées par les agents de la Haute Autorité affectés aux services communs.

Comme pour les exercices précédents, ce sont principalement les différents services de la direction des affaires intérieures (administration intérieure, service des publications, documentation et archives, mécanographie), la direction du personnel (surtout le pool dactylographique), ainsi que la direction générale "Economie-Energie" qui ont été les plus importants consommateurs des crédits destinés aux heures supplémentaires (respectivement 4.310, 779,987 heures pour ces directions et direction générale); ces chiffres étaient de, respectivement, 2.530, 1.304 et 1.117 heures pour l'exercice précédent.

- 112.- Les dépenses relatives aux "autres agents" (à l'exception des agents temporaires) ont atteint pour l'exercice 1964-1965, un montant de UC 784.113,93 (contre 386.235,09 pour l'exercice précédent).

L'augmentation importante de ces dépenses s'explique, principalement, par la mise en application, avec effet rétroactif au 1er janvier 1962, de la réglementation relative aux agents locaux; cette mesure a entraîné l'imputation, au budget de l'exercice 1964-1965, du montant des rémunérations non encore régularisées à la fin de l'exercice précédent (environ UC 185.000,--).

L'accroissement des dépenses résulte également de la restructuration, à partir du 1er janvier 1965, du barème des rémunérations et du système d'allocations et indemnités des auxiliaires ainsi que du recours accru à des agents auxiliaires.

Notons enfin, que les rémunérations versées aux stagiaires-étudiants ainsi que les honoraires relatifs à des travaux dactylographiques confiés à l'extérieur, qui étaient précédemment comptabilisés parmi les dépenses relatives aux autres agents (UC 26.823,42 et UC 1.720,29 pour l'exercice 1963-1964), sont maintenant imputés aux postes 233 et 225 du chapitre II relatif aux frais de fonctionnement.

Les dépenses relatives aux autres agents comprennent les rémunérations des interprètes "free-lance" (UC 99.307,80) et des correcteurs "free-lance" (UC 63.253), les traitements, indemnités et charges sociales des auxiliaires (UC 259.334,67) (1) et des agents locaux (UC 344.828,44), les rémunérations et charges sociales des auxiliaires occupés par la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni (UC 7.401,55) et la rémunération payée aux conseillers spéciaux (UC 24.525,12) (1).

- 113.- La Haute Autorité a occupé pendant l'exercice 121 agents auxiliaires pendant des durées très variables.

Au 30 juin 1965, 73 agents auxiliaires étaient en fonction (contre 39 à la clôture de l'exercice précédent). Ce personnel se répartissait comme suit : 13 agents de catégorie A, 18 agents de catégorie B et 42 agents de catégorie C. S'y ajoutent 6 agents auxiliaires recrutés par la Haute Autorité pour être affectés aux services communs.

Quelques services ont occupé des agents pendant des périodes relativement longues; ce fut le cas, notamment, au bureau de dactylographie (où 21 agents étaient en fonction au 30-6-1965; bon nombre d'entre eux étaient en service depuis plusieurs mois et 6 le sont restés pendant tout l'exercice), à la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" (7 agents en fonction au 30-6-1965), à la division des publications (6 agents en fonction au 30.6.1965), à la direction du personnel (6 agents en fonction au 30.6.1965), à la direction du budget (3 agents en fonction au 30.6.1965), aux cabinets des Membres (2 agents occupés pendant tout l'exercice).

Plusieurs de ces agents sont restés en fonction pendant plus d'une année, contrairement aux dispositions de l'article 52 du régime applicable aux autres agents. L'Institution considère que cette situation est couverte par le fait que la commission des présidents, en date du 10-4-1964, a pris acte "de la nécessité", pour la Haute Autorité, de procéder à l'engagement d'un plus grand nombre d'auxiliaires sur la base de contrats dépassant éventuellement la limite d'un an imposée par l'article 52 du Régime applicable aux autres agents, compte tenu de la perspective d'une fusion des exécutifs.

(1) Ajustement compensatoire non déduit.

114.- Pendant l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a également utilisé les services de 57 agents locaux, chargés principalement de fonctions d'assembleuse, coursier, messager, d'huissier et manutentionnaire. 42 de ces agents sont restés en fonction pendant toute la durée de l'exercice.

La Haute Autorité occupe, en permanence, un conseiller spécial exerçant la fonction de chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni. L'Institution a également conclu, avec effet au 1.1.1964, un contrat de conseiller spécial avec le médecin-conseil de la Haute Autorité, de l'Assemblée et de la Cour de justice (1). Le contrat prévoit des prestations à mi-temps garantissant la totalité des interventions demandées par les trois Institutions. La charge des honoraires est partagée entre les Institutions à raison de 10/15ièmes pour la Haute Autorité, 4/15ièmes pour l'Assemblée et 1/15ième pour la Cour de justice.

C.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions,  
de la cessation des fonctions et des mutations

115.- Les sommes payées à ce titre en application des dispositions réglementaires comprennent :

- les frais de voyage .....	UC	1.947,18
- les indemnités d'installation et de réinstallation .....	UC	27.833,41
- les indemnités journalières .....	UC	25.067,42
- les frais de déménagement .....	UC	19.801,50
- les indemnités d'incompatibilité .....	UC	23.930,08
- les indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement .....	UC	20.536,28
		UC 119.115,87

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses groupées sous cet article ont diminué de UC 43.315,38. On relève une diminution de tous les postes, à l'exception des indemnités d'incompatibilité qui ont augmenté d'environ UC 3.000.

L'indemnité d'incompatibilité versée à un agent depuis le 1-4-1964 et imputée provisoirement à un compte avance a été régularisée pendant l'exercice 1964-1965. Pour deux autres agents (dont un appartenant à un service commun), le bénéfice de l'indemnité d'incompatibilité a pris fin au cours de l'exercice.

Au 30-6-1965, trois agents de la Haute Autorité touchaient une indemnité d'incompatibilité.

Notons encore que l'indemnité d'un des agents ayant fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service a pris fin au cours de l'exercice.

Nous avons observé qu'une partie de la contribution patronale au fonds des pensions pour les fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de retrait d'emploi a été imputée au poste 116 et une autre partie au poste 126. Il conviendrait, à cet égard, d'adopter une règle uniforme d'imputation.

---

(1) Pendant les exercices antérieurs, le médecin-conseil de la Haute Autorité touchait des honoraires forfaitaires de UC 270,-- par mois. Ces derniers étaient imputés au crédit prévu pour les dépenses diverses de fonctionnement des services (chapitre II).

D.- Questions diverses concernant les dépenses de personnel

116.- Nous exposons ci-dessous, en les soumettant à l'attention des instances compétentes, les problèmes que soulèvent, sur le plan de l'application et de l'interprétation des dispositions réglementaires relatives au personnel quelques décisions prises par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1964-1965.

117.- Position des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté.

Sur base d'une décision prise le 4-12-1963, la Haute Autorité accorde à des fonctionnaires titulaires affectés au cabinet d'un Membre les avantages pécuniaires (traitement et indemnités diverses) identiques à ceux qui auraient été reconnus à un agent recruté à l'extérieur comme agent temporaire pour occuper l'emploi en cause.

Tout en bénéficiant dès lors d'un classement identique à celui dont bénéficierait un agent recruté à l'extérieur, le fonctionnaire affecté au cabinet d'un Membre conserve, pendant la durée de cette affectation, ses droits à avancement dans l'emploi dont il est titulaire et, le cas échéant, vocation à la promotion.

Or, le statut a prévu et réglé expressément le cas des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités. Selon l'article 7 du statut, l'intérim n'est pas limité à un an "s'il est destiné à permettre à l'intéressé d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités ..."

A notre avis, il résulte de ce texte que la situation des fonctionnaires en cause doit être réglée selon les dispositions relatives à l'intérim, ce qui ne laisse d'autre possibilité que de leur payer une indemnité différentielle calculée de la manière et dans les limites fixées par l'article 7 précité. C'est précisément cette dernière conséquence, moins favorable pour les fonctionnaires, que l'octroi d'un classement correspondant à celui qu'obtiendrait un agent temporaire a pour but d'éviter.

Nous croyons dès lors que la décision prise par la Haute Autorité est irrégulière et nous n'en apercevons pas la justification. S'il fallait un argument supplémentaire à l'appui de notre observation, on le trouvera dans le fait que, d'une part, les fonctionnaires titulaires affectés à un cabinet n'exercent pas les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés et que, d'autre part, ils ne se trouvent dans aucune des positions (intérim, détachement, etc.) prévues par le statut (1).

Soutenir, comme le fait la Haute Autorité, que la dérogation apportée à la durée maximum d'un an pour l'intérim accompli dans le cabinet d'un Membre ne vise que l'intérim ayant pour but de remplacer, pour une raison quelconque, un agent de ce cabinet, méconnaît le texte précis de l'article 7, paragraphe 2. En effet, ce texte distingue nettement, d'une part, le cas général de l'intérim qui a pour objet de pourvoir à un remplacement et, d'autre part, le cas d'un intérim destiné à permettre l'exercice de fonctions dans un cabinet; rien, dans le texte, ne permet de limiter cette seconde éventualité à l'hypothèse d'un remplacement.

---

(1) Dans le cas choisi à titre d'exemple d'un administrateur principal (classé en catégorie A, grade 4, échelon 1) appelé à exercer les fonctions de chef adjoint de cabinet (classement en catégorie A, grade 3, échelon 2), la Haute Autorité a décidé que l'intéressé était nommé chef adjoint de cabinet pour la durée de son affectation au cabinet d'un Membre. Une telle nomination, accordée à un fonctionnaire titulaire pour une durée indéterminée ne repose sur aucune disposition du statut et intervient en dehors de toute procédure de concours. La procédure suivie a pour conséquence qu'un même fonctionnaire bénéficie simultanément et, en partie, cumulativement de deux nominations, soit, dans l'exemple précité, d'une nomination en qualité d'administrateur principal et d'une nomination en qualité de chef adjoint de cabinet.

Par ailleurs, l'argument tiré du désavantage que subirait, par rapport à l'agent temporaire recruté de l'extérieur, le fonctionnaire affecté au cabinet d'un Membre dans le cadre des dispositions relatives à l'intérim ne nous paraît nullement convaincant. Il ne faut pas oublier, en effet, que ce fonctionnaire garde tous les droits résultant de sa titularisation, y compris la stabilité dans l'emploi auquel il a été nommé, tandis que le fonctionnaire recruté de l'extérieur ne peut l'être qu'à titre temporaire. Si on ajoute à cela l'avantage évident que procure, dans les faits, l'affectation à un cabinet, il n'apparaît guère que le fonctionnaire bénéficiant d'une telle affectation subisse un préjudice quelconque.

118.- Attribution du grade A 1 à des "conseillers hors classe"

Quatre fonctionnaires de la Haute Autorité, classés au grade A 1, occupent un emploi qui est présenté comme étant celui d'un "conseiller hors classe".

A ce sujet, il convient d'observer que le tableau de concordance entre emplois types et carrières figurant dans l'annexe I au statut ne prévoit pour le grade A 1 que le seul emploi de directeur général. C'est la description des fonctions et attributions établie par l'Institution en exécution de l'article 5, paragraphe 4, du statut qui a ajouté la fonction non prévue, et entièrement différente, de conseiller hors classe.

Nous partageons entièrement l'avis exprimé par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. lorsqu'elle considère qu'il est douteux qu'une Institution puisse "sous le couvert d'une description des emplois types, accorder, par exemple, un classement correspondant à un emploi de directeur général à un agent qui n'exerce la direction d'aucune unité administrative et dont les fonctions sont entièrement différentes de celles habituellement désignées par le titre de directeur général (1).

119.- Absence injustifiée de longue durée

Un fonctionnaire titulaire de la Haute Autorité est resté absent du service pendant une période allant du 18-3-1964 au 25-10-1965. Cette absence n'a pas été justifiée par la présentation de certificats médicaux, l'intéressé ayant reconnu lui-même, selon des éléments versés à son dossier, qu'il n'était pas malade. Pendant une période de plus de 19 mois, il a touché l'intégralité de ses émoluments sans accomplir la moindre prestation pour le compte de la Haute Autorité.

Aucune mesure particulière n'a été prise à son égard, l'Administration estimant que des circonstances particulières rendaient toute décision difficile.

A notre avis, il s'agit d'une irrégularité grave sur laquelle nous attirons tout particulièrement l'attention des instances compétentes.

120.- Annulation de la démission donnée par un fonctionnaire titulaire

Dans notre précédent rapport (deuxième partie, no 126), nous avons signalé diverses mesures prises à l'égard d'un fonctionnaire (avance de UC 660 accordée en novembre 1963 sur l'allocation de départ à laquelle il aura droit lorsqu'il quittera l'Institution à la date du 15 juillet 1964, et avance sur traitement) qui avait contracté des dettes importantes et s'était placé, de ce fait, dans une situation difficile, susceptible de porter atteinte à la réputation de tous les fonctionnaires de la Communauté.

---

(1) Rapport 1963 (no 134 b); voir aussi le rapport 1964 de la Commission de contrôle (no 88 b).

Nous avons constaté que la Haute Autorité, après avoir accepté de reporter au 15 décembre 1964 la date de prise d'effet de la démission demandée à cet agent et donnée par lui, a finalement décidé le 25 janvier 1965 d'annuler cette démission (1).

Ces éléments nouveaux ne peuvent que renforcer l'observation déjà formulée dans notre précédent rapport, à savoir que les mesures prises par la Haute Autorité paraissent généreuses, alors que l'Institution a reconnu elle-même que des efforts avaient déjà été tentés antérieurement auprès de cet agent, mais sans le moindre succès, en vue de l'amener à une conception plus juste de ses devoirs.

#### 121.- Indemnité forfaitaire temporaire

Lors de la modification des dispositions statutaires entrée en vigueur le 1er janvier 1965, un article 4 bis nouveau, inséré dans l'annexe VII au statut, prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire temporaire - elle a été fixée à UC 10 ou UC 15 par mois, suivant le grade - "au fonctionnaire de catégorie C affecté à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principale".

Or, nous avons constaté que la Haute Autorité a également accordé l'indemnité temporaire à plusieurs agents qui, selon les décisions prises antérieurement par la Haute Autorité elle-même, ne sont pas affectés à un des emplois visés par l'article 4 bis précité. Il s'agit, soit de commis principaux ou de commis (au magasin de fournitures de bureau, à la direction du budget, à la division "Etudes et analyses", etc.) soit de standardistes.

La Haute Autorité explique la décision prise au bénéfice de certains commis en faisant valoir que, dans l'activité des agents en cause, "des fonctions de secrétariat ou de dactylographie interviennent suffisamment pour que l'indemnité dite de secrétariat soit consentie". En ce qui concerne les standardistes, elle se borne à indiquer qu'une mesure spéciale a été prise à leur égard.

Nous n'apercevons aucune justification aux décisions prises par la Haute Autorité. La disposition nouvelle de l'article 4 bis est claire et précise et n'appelle aucune interprétation; elle se réfère à des appellations qui sont contenues dans le tableau figurant à l'annexe I du statut et qui ont été définies dans chaque Institution. S'écarter, notamment, de la distinction existant entre commis et secrétaire ou sténodactylographe revient à ignorer les dispositions réglementaires et constitue un précédent d'autant plus dangereux qu'il est basé sur une simple appréciation de faits. Une telle procédure conduit à enlever à la détermination des bénéficiaires de l'indemnité spéciale le caractère objectif - exclusif de toute appréciation - que les instances compétentes ont voulu donner à la disposition de l'article 4 bis.

#### 122.- Assimilation à des enfants à charge

On sait que le statut donne à l'autorité investie du pouvoir de nomination le pouvoir d'assimiler à des enfants, en vue du paiement de l'allocation pour enfants à charge, d'autres personnes dont l'entretien est assumé par des fonctionnaires. Les Institutions des Communautés se sont mises d'accord sur les modalités d'application de cette disposition et ont défini les critères à prendre en considération pour l'octroi de l'assimilation.

L'examen des décisions d'assimilation prises par la Haute Autorité et des dossiers qui s'y rapportent montre la difficulté que soulève l'application de ces critères. Certains éléments dont il est prévu de tenir compte (les revenus des personnes pour lesquelles l'assimilation est demandée, la possibilité de contribuer à l'entretien des personnes qui sont tenues à leur égard, conjointement avec le fonc-

---

(1) Les avances qui avaient été accordées à l'intéressé semblent actuellement en bonne voie de régularisation.

tionnaire des Communautés, d'une obligation alimentaire légale) ne se prêtent qu'à des vérifications imparfaites, sinon insuffisantes. La contribution effective du fonctionnaire lui-même, autre critère de l'assimilation, ne peut toujours être établie d'une manière en tous points probante; elle comprend parfois des aspects forfaitaires qui laissent place à une plus ou moins grande appréciation.

On constate par ailleurs que, comparés aux modalités qui étaient antérieurement en vigueur à la Haute Autorité, les critères définis en commun par les Institutions des trois Communautés n'empêchent plus que des fonctionnaires de grade élevé bénéficient d'une décision d'assimilation (la Haute Autorité a pris des décisions d'assimilation au bénéfice de fonctionnaires de grade A 3). On peut se demander si une telle situation est bien conforme à l'esprit de la disposition réglementaire qui fait de l'assimilation une possibilité exceptionnelle.

Les décisions d'assimilation ne sont prises habituellement que pour une durée d'un an et sont renouvelables. En vue de ce renouvellement, l'Institution demande aux bénéficiaires d'attester par écrit que les conditions, sur base desquelles l'assimilation a été accordée, sont toujours remplies. Nous croyons qu'il serait préférable à cet égard de demander, plutôt qu'une affirmation globale, une attestation détaillée portant sur chacune des conditions.

123.- Droit des titulaires d'une pension d'ancienneté liquidée sur la base de l'article 42 du texte ancien du statut (retrait d'emploi dans l'intérêt du service) aux allocations pour personnes à charge

Au cours de l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a adopté, en accord avec les autres Institutions, le principe du refus de l'octroi d'allocations familiales aux titulaires d'une pension d'ancienneté acquise avant l'âge de 60 ans et liquidée sur la base de l'article 42 du texte ancien du statut. Rappelons, à ce propos, que cet article 42 règle le cas des fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service. A l'issue d'une période de 3 ans pendant laquelle l'agent conserve le droit à son traitement de base augmenté des allocations familiales, il bénéficie d'une pension de retraite égale à celle qu'il aurait acquise à 60 ans s'il avait compté, à cet âge, un total d'annuités double du nombre de ses années de service au moment de sa mise à la retraite.

Le non paiement des allocations familiales aux titulaires d'une pension acquise dans les conditions qui viennent d'être rappelées paraît largement justifié, à la fois, par les textes réglementaires et par le principe qui considère que les dispositions transitoires sont de stricte application.

Or, nous constatons que, malgré la position commune adoptée par les Institutions, l'application des dispositions en cause reste divergente. En effet, alors que l'Assemblée n'a jamais reconnu le droit aux allocations familiales à un de ses anciens agents qui bénéficie d'une pension de retraite trouvant son origine dans une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, la Haute Autorité paie, depuis le 1er mai 1963, une pension d'ancienneté, majorée des allocations familiales, à un ancien agent qui se trouve dans une situation identique. Il conviendrait croyons-nous, que la Haute Autorité révise la décision qu'elle a prise.

124.- Cumul d'une pension d'ancienneté et d'honoraires d'expert

Au moment où un de ses fonctionnaires de grade A 1 (conseiller hors classe) a atteint la limite d'âge et bénéficié d'une pension de retraite, la Haute Autorité a conclu avec lui un contrat d'expert, d'une durée minimum d'un an, prévoyant le paiement d'une rémunération mensuelle de UC 300. L'Institution explique la conclusion de ce contrat par certaines circonstances particulières, dont l'expérience acquise par l'agent dans un secteur déterminé.

Nous croyons tout d'abord, sur le plan des principes, que le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, payée à quelque titre que ce soit, devrait être évité au sein des Communautés; c'est là un principe qui ne devrait recevoir aucune exception.

Nous avons déjà commenté et justifié cette position à plusieurs reprises. Le cumul de l'espèce constitue, à notre avis, un moyen irrégulier de tourner l'application de la disposition statutaire fixant une limite d'âge. Et il importe peu, à cet égard, que le prolongement d'activité se réalise dans le cadre d'un contrat d'agent auxiliaire ou d'un contrat d'expert; au delà des questions de pure forme, les conséquences et les inconvénients sont identiques dans un cas comme dans l'autre.

On nous permettra de souligner à nouveau que de telles mesures ont, de plus, un effet discriminatoire, car il est bien évident que tous les agents ne peuvent en bénéficier, même s'ils le souhaitent. Que les agents des grades les plus élevés soient les mieux placés pour obtenir une semblable mesure devrait être une raison supplémentaire de prévoir l'interdiction absolue de tout cumul.

A ce sujet, nous signalons volontiers que, selon des informations qui viennent de nous être communiquées, la commission administrative de la Haute Autorité a pris la décision de principe, en mai 1965, de ne plus accepter à l'avenir l'engagement à titre d'expert d'un agent mis à la retraite.

En ce qui concerne le cas d'espèce mentionné ci-dessus, nous avons également relevé que cet agent, mis à la retraite au début du mois de juin 1964, a régulièrement touché ses émoluments jusqu'au 30 juin (article 10 de l'annexe VIII du statut) alors que sa rémunération d'expert a pris cours le 15 juin 1964. Il en résulte que, pendant une quinzaine de jours, l'intéressé a cumulé les honoraires d'expert avec sa rémunération complète de fonctionnaire. Sans doute, la Haute Autorité peut-elle invoquer, d'une part, que l'agent en cause a cessé d'être fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite, soit au début du mois de juin 1964, et, d'autre part, que la procédure suivie est restée sans incidence financière puisque le contrat d'expert aurait eu, en toute hypothèse et quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, la même durée minimum d'un an. Il reste que, à notre avis, le cumul d'émoluments complets et d'honoraires d'expert pour une même période devrait être tout particulièrement évité.

#### 125.- Abattement pour allocations familiales en vue de l'établissement de l'ajustement compensatoire

L'article 3, paragraphe 4 du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'ajustement compensatoire prévoit qu'en vue du calcul de cet ajustement, un abattement équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge est opéré pour chaque enfant à charge de l'assujetti.

Or, nous avons constaté que la Haute Autorité, comme d'ailleurs les autres Institutions des Communautés, sauf les Conseils, applique également cet abattement pour les personnes exceptionnellement assimilées à des enfants à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination (article 2, paragraphe 4 de l'annexe VII du statut).

Etant donné les termes précis employés par les dispositions réglementaires ( .. pour chaque enfant à charge de l'assujetti), nous nous demandons tout comme la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (voir son rapport relatif à l'exercice 1964, no 278), si l'application faite par la Haute Autorité de cette disposition est bien régulière.

#### 126.- Application de l'ajustement compensatoire dans le cas de cumul d'une indemnité d'incompatibilité et d'une pension d'ancienneté

Le cumul d'une indemnité d'incompatibilité et d'une pension d'ancienneté dont bénéficie un ancien fonctionnaire de la Haute Autorité a fait surgir un problème particulier relatif au calcul de l'ajustement compensatoire. La question a été posée de savoir s'il convenait de calculer séparément l'ajustement compensatoire pour chacune des deux indemnité et pension, ou s'il y avait lieu de l'appliquer au montant cumulé de ces deux éléments. La Haute Autorité a adopté la première solution qui, compte tenu de la progressivité de l'ajustement compensatoire, se révèle la plus avantageuse pour l'ancien fonctionnaire.



Nous croyons cependant que les dispositions du règlement relatif à l'ajustement compensatoire imposaient l'application de cet ajustement au montant cumulé de l'indemnité d'incompatibilité et de la pension d'ancienneté.

En effet, d'une part, l'article 3, paragraphe I de ce règlement prévoit que l'ajustement "est dû, chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à chaque assujetti"; il résulte du contexte que cette disposition vise aussi les pensions et indemnités d'incompatibilité. D'autre part, l'article 4 du même règlement dispose que l'ajustement "est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 3". Rien dans ces dispositions ne permet de traiter séparément deux des éléments compris dans l'énumération "traitements, salaires et émoluments de toute nature" et d'atténuer de cette manière la progressivité de l'ajustement compensatoire.

#### 127.- Octroi d'un don à un fonctionnaire

Un agent de catégorie A 3 a demandé, avec un retard considérable, le remboursement de frais de voiture personnelle engagés au cours de missions effectuées en 1959 et 1960. Les dispositions en vigueur à l'époque ne permettaient pas ce remboursement; celui-ci n'est devenu possible qu'à la suite d'une modification de ces dispositions intervenues en décembre 1960.

La Haute Autorité a estimé qu'elle ne pouvait accorder le remboursement demandé mais, en contrepartie, elle a accordé à l'intéressé, sur base de l'article 76 du statut, un don de UC 440.

Nous estimons qu'il n'y a jamais lieu d'indemniser "un fonctionnaire pour un prétendu dommage résultant d'une application correcte des dispositions en vigueur et que, en toute hypothèse, l'octroi d'un don dans le cas visé n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 76, lequel ne concerne que les fonctionnaires "se trouvant dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite de maladie grave ou prolongée ou en raison de la situation familiale".

#### 128.- Fonctionnaires affectés à New York et à Santiago du Chili

A un de ces fonctionnaires affecté à Santiago du Chili comme chef du bureau de liaison installé dans cette ville, la Haute Autorité paie une indemnité journalière de séjour de \$ 27, majorée de \$ 2 pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Sans parler du taux élevé de cette indemnité - elle atteint environ UC 810 par mois pour le seul fonctionnaire - on doit bien constater qu'aucune disposition du statut n'en prévoit et n'en autorise le paiement. La Haute Autorité a estimé pouvoir, de sa propre initiative et comme l'ont fait d'autres Institutions des Communautés, combler ce qu'elle considère comme une lacune du statut.

Une décision de même nature a été prise au bénéfice d'un fonctionnaire de la Haute Autorité affecté à New York comme chef du bureau d'information fonctionnant dans cette ville. Pour ce fonctionnaire, l'indemnité journalière s'élève à \$ 18; elle est également majorée de \$ 2 pour le conjoint et pour chaque enfant à charge. La Haute Autorité accorde en outre, à chacun des deux fonctionnaires dont il vient d'être question, une indemnité forfaitaire de fonction de \$ 200 par mois qui, aux termes de l'article 14 de l'annexe VII du statut, doit couvrir les frais de représentation engagés régulièrement par ces agents.

La Haute Autorité leur a enfin reconnu le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement destinée à couvrir les déplacements de service effectués en voiture personnelle et a fixé le montant de cette indemnité à \$ 60 par mois. Toutefois, comme ces agents n'ont pas à leur disposition, provisoirement du moins, une voiture personnelle, la Haute Autorité a estimé ne pas pouvoir leur payer l'indemnité forfaitaire mais, en contrepartie, elle a augmenté de \$ 60 par mois l'indemnité forfaitaire de fonction. C'est là une décision qui méconnaît la nature et le but de l'indemnité de fonction.

Ajoutons encore, pour être complet, que ces agents ont été autorisés à s'installer avec leur famille au lieu d'affectation et qu'ils ont obtenu à cette occasion, le remboursement des frais et le paiement d'indemnités conformément aux dispositions statutaires.

C H A P I T R E   I I

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

129.- Les dépenses de fonctionnement engagées pendant l'exercice 1964-1965 se répartissent comme suit :

A.- dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel.....	UC	496.075,78
B.- dépenses d'équipement.....	UC	153.619,49
C.- dépenses diverses de fonctionnement des services.....	UC	640.127,49
D.- frais de mission et de déplacements, stages.....	UC	457.980,90
E.- dépenses de publication et de diffusion des connaissances.....	UC	641.396,53
F.- honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées.....	UC	1.050.155,67
G.- frais de représentation et indemnités de fonction.....	UC	55.701,85
H.- dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre.....	UC	9.919,77

soit un montant total de..... UC 3.504.977,48

130.- Au total, les engagements groupés sous ce chapitre ont augmenté par rapport à ceux de l'exercice précédent de UC 731.626,33 ou 26,4 %.

A concurrence de UC 349.290,34, l'augmentation est imputable aux dépenses de vulgarisation (UC 264.999,71) exposées notamment pour la réalisation d'une campagne publicitaire sur l'utilisation de l'acier et aux dépenses d'organisation et de fonctionnement du premier congrès sur l'utilisation de l'acier (UC 84.290,63). Des dépenses similaires n'avaient pas été engagées pendant l'exercice précédent.

L'augmentation est également due au fait que les frais de stage (UC 44.893,26) antérieurement imputés au chapitre I sont imputés au chapitre des frais de fonctionnement depuis l'exercice 1964-1965.

Parmi les autres accroissements, citons ceux des frais de location des installations techniques (+ UC 17.947,94 ou 20,2 %) des dépenses pour affranchissements et télécommunications (+ UC 44.033,35 ou 23,9 %), des autres dépenses de fonctionnement (+ UC 20.669,10 ou 40 %), des frais de mission (+ UC 68.044,61 ou 22,2 %), des dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques (+ UC 14.869,32 ou 74,6 %), des frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (+ UC 16.688,68 ou 10,6 %), des honoraires d'experts, frais de recherches et études ainsi que d'enquêtes (+ UC 253.115,44 ou 56,8 %).

Par contre, on constate une diminution des dépenses relatives aux immeubles (- UC 34.246,13 ou 8,7 %), des dépenses d'équipement (- UC 84.084,81 ou 35,4 %) et des dépenses du Comité consultatif (- UC 22.175,60 ou 26,6 %).

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

131.- Les dépenses payées pendant l'exercice 1964-1965 se subdivisent comme suit :

- loyers relatifs aux immeubles.....	UC	169.955,47
- eau, gaz, électricité, chauffage.....	UC	62.819,77

- frais de nettoyage et d'entretien des locaux.....	UC 117.958,78
- frais de location des installations techniques.....	UC 106.794,46
- frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel.....	UC 26.000,73
- assurances relatives aux immeubles et au matériel.....	UC 3.252,48
- aménagements des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles.....	UC 9.294,09
<hr/>	
soit un montant total de.....	UC 496.075,78

132.- Les dépenses de loyer effectivement payées pour les immeubles occupés à Luxembourg ont diminué de UC 41.367 par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette diminution s'explique par le fait que la Haute Autorité avait versé pendant les exercices précédents d'importants acomptes (UC 114.000 au total) pour un immeuble occupé depuis mars 1960. La signature du contrat de bail n'a eu lieu qu'en septembre 1964 et le taux annuel de location a été fixé à UC 16.000. L'excédent des acomptes payés par la Haute Autorité au cours des exercices précédents a servi à couvrir à la fois l'intégralité du loyer de cet immeuble, ainsi que la participation aux frais communs, pour l'exercice 1964-1965 et même, à concurrence de UC 26.325, une partie du loyer relatif à un autre immeuble.

Abstraction faite de cet élément, les dépenses de loyer sont en augmentation, la Haute Autorité ayant pris en location, pendant l'exercice, trois immeubles ou parties d'immeubles supplémentaires pour un loyer annuel global de UC 18.480. Par contre, il a été mis fin à la location d'une partie d'immeuble dont le loyer annuel s'élevait à UC 1.200. Par différence, la charge locative annuelle des immeubles occupés à Luxembourg a donc augmenté de UC 17.280.

Ces nouvelles locations ont également entraîné, dans une certaine mesure, une augmentation des autres dépenses relatives aux immeubles (eau, gaz, électricité, chauffage, nettoyage, entretien).

Les services de la Haute Autorité étaient installés à Luxembourg, au 30 juin 1965, dans 24 immeubles ou parties d'immeubles. La charge locative totale s'élevait, à cette même date, à un montant annuel de UC 211.326.

133.- Les dépenses de loyer relatives aux immeubles à l'étranger concernent les locaux occupés par la délégation de la Haute Autorité à Londres (UC 4.074,71), la quote-part de loyer (20 %) payée par la Haute Autorité (UC 1.864,52) pour les bureaux dont elle dispose à Genève en commun avec la mission des Communautés européennes auprès des organismes internationaux et les locaux loués à Santiago du Chili pour le bureau de liaison de la Haute Autorité en Amérique latine (UC 871,32). En ce qui concerne ce dernier point, signalons que, à la place des locaux meublés occupés par le bureau de liaison depuis octobre 1964, la Haute Autorité a pris en location de nouveaux bureaux au loyer annuel de UC 2.625 à partir du 1er mai 1965.

134.- Les frais de nettoyage et d'entretien des locaux (UC 117.958,78) ont augmenté de UC 12.965,04 soit de 11,2 %. Cette augmentation peut s'expliquer, non seulement par l'occupation d'immeubles supplémentaires signalée ci-dessus, mais également par le fait que la nouvelle réglementation de travail et de rémunération du personnel chargé de l'entretien des locaux, mise en vigueur à partir du 1er janvier 1964, a eu son plein effet pendant l'exercice 1964-1965.

135.- Dans le montant des frais de location des installations techniques (UC 106.794,46), le prix de la location de l'installation mécanographique intervient pour UC 104.476,34. Le solde couvre, notamment, la location de téléphones (UC 1.325,36), d'une installation

de traduction simultanée (UC 125) à l'occasion d'une réunion à Bruxelles (1), de mobilier supplémentaire et de machines de bureau pour le bureau de liaison à Santiago du Chili (UC 278,56) et de deux machines à photocopier (UC 480).

Le prix de la location de l'installation mécanographique a encore considérablement augmenté par rapport aux exercices précédents : UC 104.476,34 contre UC 85.480,16 en 1963-1964 et UC 57.934,64 en 1962-1963.

Comme précédemment, une partie du coût de la location des installations mécanographiques, s'ajoutant au montant cité ci-dessus, a été mise à charge du budget de l'Office statistique des Communautés européennes comme dépense commune. A ce titre, elle est donc répartie entre les trois exécutifs; la quote-part mise à charge de la Haute Autorité, s'élève pour l'exercice 1964-1965, à UC 45.851,25.

Jusqu'au 1er janvier 1965, la partie du prix de location des installations mécanographiques mise à charge de l'Office statistique des Communautés européennes a été établie sur base de données mensuelles précises concernant l'utilisation des machines pour compte de cet Office (mesure exacte du temps consacré à chaque travail). A partir du 1er janvier 1965, la quote-part de l'Office a été fixée forfaitairement à 50 % de la charge totale.

- 136.- Parmi les frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel (UC 26.000,73), signalons une dépense de UC 253,92 pour la remise en état de quelques meubles de bureau. Le prix assez élevé de ce travail, par rapport au prix d'achat du mobilier, illustre la nécessité d'organiser, dans le meilleur délai, un service interne de remise en état de l'important matériel dont dispose la Haute Autorité; à cette fin, celle-ci a d'ailleurs acquis, il y a un certain temps déjà, une installation de "pistoilage" mais cette installation est restée inutilisée faute de personnel qualifié.
- 137.- Les frais d'aménagement des bâtiments ont atteint un montant de UC 3.272,88. Ces dépenses concernent principalement le placement de cloisons, des travaux de peinture, des frais d'installation téléphonique, etc. dans les immeubles nouvellement pris en location à Luxembourg.
- Nous avons constaté que pour des travaux d'un montant de UC 1.141,26, la Haute Autorité n'avait pas procédé préalablement à un appel d'offres. L'urgence des travaux, la pénurie de main-d'oeuvre sur place et l'absence du menuisier de la Haute Autorité ont justifié, selon l'Institution, la passation du marché sans appel d'offres préalable.
- 138.- Les autres dépenses en matière d'immeubles comprennent, principalement les taxes et redevances diverses (UC 2.392,13), les frais d'entretien des pelouses et jardins (UC 1.159,80), les salaires des concierges (UC 1.510) et les frais payés à une société privée pour la surveillance nocturne des immeubles (UC 773).

#### B.- Dépenses d'équipement

- 139.- Les dépenses d'équipement de l'exercice 1964-1965 se répartissent comme suit :
- |                                 |    |   |
|---------------------------------|----|---|
| - machines de bureau.....       | UC | 27.396,09                                   |
| - mobilier.....                 | UC | 29.502,90                                   |
| - installations techniques..... | UC | 81.751,22                                   |
| - matériel de transport.....    | UC | 14.969,28                                   |
|                                 |    | soit un montant total de..... UC 153.619,49 |

(1) Le prix de location (UC 915,20) de 3 autres installations d'interprétation simultanée utilisées à l'occasion de réunions à Dortmund, Rome et Perugia, a été imputé, par erreur, parmi les dépenses diverses de fonctionnement et parmi les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées.

140.- Bien qu'ils aient diminué de UC 84.084,81 par rapport à l'exercice précédent, des engagements importants ont encore été contractés au titre des dépenses d'équipement.

La diminution précitée s'explique, en grande partie, par le montant exceptionnellement élevé qu'avaient atteint pendant l'exercice précédent les dépenses relatives aux installations techniques. Cette diminution peut être attribuée également au fait que, contrairement à la pratique suivie antérieurement par la Haute Autorité, les sommes provenant de la vente de véhicules usagés et du remboursement d'indemnités versées par des sociétés d'assurances pour des voitures accidentées ont été déduites du montant des achats et ne figurent plus séparément parmi les recettes (1).

Le produit de la vente des autres objets d'équipement usagés (UC 3.041,23) a été, comme pour les exercices précédents, comptabilisé parmi les recettes administratives. Ces recettes résultent principalement de la vente de 40 machines à écrire (UC 1.720), de dix appareils enregistreurs (UC 240), d'une machine servant à la composition de titres (UC 600), de trois classeurs (UC 176,52) et de deux machines à café (UC 140).

141.- Les achats de machines de bureau et de mobilier (UC 56.898,99) couvrent, principalement, l'acquisition de 84 machines à écrire (UC 17.326,48) dont 40 destinées à un renouvellement, deux sténotypes (UC 255,52), une boîte de connexion (UC 1.400) quinze machines à calculer (UC 5.496,10), une machine auto-typist (UC 1.704), une balance automatique (UC 330) et du mobilier divers (140 fauteuils, 65 chaises, 49 armoires, 39 bureaux, 30 tables dactylo, 50 tables servantes, 20 classeurs, 52 fichiers, des rayonnages, de nombreuses lampes de bureau, des tapis, etc.).

Parmi les achats de l'exercice figure celui du mobilier qui équipe le bureau de liaison de la Haute Autorité à Santiago du Chili (UC 4.700).

Tableau n° 30 : ACHATS ET REVENTES DE VEHICULES AUTOMOBILES EFFECTUES PAR LA HAUTE AUTORITE PENDANT L'EXERCICE 1964-1965						
Achats de nouveaux véhicules		Ventes de véhicules usagés				
Marque du véhicule (1)	Prix d'achat (UC)	Marque du véhicule	Date de la mise en circulation	Prix d'achat des véhicules revendus (UC)	Nombre de km parcourus	Prix de revente (2) (UC)
Mercedes 220 S	2.981,88	Lancia	15.10.1962	3.919,44	51.279	2.422 (3)
Fiat 600 T	1.171,40	Citroën ID	25.10.1961	1.980,--	67.500	900
Fiat 600 T	1.171,40	Fiat 600	17.11.1960	1.272,--	42.700	180
Mercedes 220 S M	3.769,98	Fiat 600	6.11.1964	1.171,40	1.470	740 (4)
Buick M	4.536,--	BMW 3,2 l.	19. 5.1961	5.019,88	92.000	1.060
Fiat 600 T	1.169,40	Buick	24. 1.1963	4.357,--	114.000	960
Opel Kapitän	2.490,--	Opel Kapitän	23. 6.1960	2.214,--	82.000	720
Citroën Pallas M	3.297,--	Citroën DS	25. 5.1964	2.669,--	75.000	1.250
Citroën Pallas M	3.003,--	Citroën DS	15. 5.1964	2.644,70	50.000	1.460

(1) La lettre M indique qu'il s'agit d'une voiture mise à la disposition d'un Membre.

(2) Les prix indiqués dans cette colonne sont les prix "bruts" de revente, lesquels doivent être diminués du montant des droits de douane (UC 938,20 au total) payés au moment de la revente des véhicules.

(3) Cette voiture ayant été accidentée et revendue sans être réparée, le prix de revente comprend également le remboursement effectué par une compagnie d'assurances (UC 1.822,--).

(4) Cette voiture a également été accidentée et revendue sans être réparée, mais le prix de revente ne comprend pas le remboursement de UC 574,20 effectué par une compagnie d'assurances. Ce remboursement a été imputé par erreur à un compte transitoire.

(1) Ce changement de procédure a été prévu par l'état prévisionnel; la nouvelle procédure est identique à celle qui est en vigueur pour les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et pour les Institutions communes.

Signalons encore l'achat de matériel divers pour UC 2.629,51 et, notamment, d'une machine à café (UC 1.377,80) acquise en remplacement d'un appareil usagé, de 4 aspirateurs (UC 336), de 2 cireuses (UC 240).

- 142.- Au poste achats d'installations techniques, la Haute Autorité a comptabilisé, pour UC 48.529,75, des dépenses complémentaires en rapport avec l'acquisition d'une machine de composition par procédé optique dont la plus grande partie du prix (UC 111.962,50) a été payée pendant l'exercice précédent.

Parmi les autres installations techniques achetées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1964-1965, citons une machine automatique à découper le papier (UC 3.140), une ficeleuse automatique (UC 2.001,60), trois appareils à photocopier (UC 1.096) et une machine servant à la composition de titres (UC 1.660).

On relève en plus l'achat d'une installation d'interprétation simultanée (1) (UC 9.963,01), de 21 appareils à dicter (dont 10 à titre de renouvellement) avec accessoires (UC 3.426,32), d'une installation de téléscripneur pour la direction générale "Crédit et investissements" (UC 1.875,44).

L'extension et la modification des installations téléphoniques ont coûté environ UC 2.300.

- 143.- En ce qui concerne le matériel de transport, l'Institution a remplacé pendant l'exercice 1964-1965 neuf voitures automobiles.

Le remplacement des neuf voitures a entraîné des dépenses nettes (déduction faite du produit de la vente des voitures usagées et de l'indemnisation versée par une compagnie d'assurances) pour un montant de UC 13.898,06. A cette somme s'ajoutent les frais de dédouanement afférents aux voitures revendues, payés par la Haute Autorité pour un montant de UC 938,20.

- 144.- On trouvera au tableau ci-après divers renseignements relatifs aux achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1964-1965.

Deux des véhicules revendus avaient été achetés à la fin de l'exercice précédent et avaient parcouru une distance de, respectivement, 75.000 et 50.000 kilomètres. La Haute Autorité explique la revente de ces voitures par le fait que certains Membres désirent le remplacement annuel de la voiture mise à leur disposition et par les conditions avantageuses obtenues lors du remplacement.

Nous persistons à croire que de telles reventes sont prématurées et que leur conformité aux exigences d'une bonne gestion financière est contestable.

- 145.- Le nombre de véhicules dont l'Institution a disposé ne s'est pas modifié pendant l'exercice. Il comprenait, au 30 juin 1965, 30 voitures automobiles dont 9 affectées aux Membres, 12 voitures de service, 3 camionnettes, 1 camion, 4 fourgonnettes et un autobus. Deux des voitures de service (contre une au 30.6.1964) se trouvent de manière permanente à Londres.

Au total, les voitures de l'Institution ont parcouru pendant l'exercice 1964-1965 une distance de 688.552 kilomètres dont 419.755 kilomètres pour les voitures mises à la disposition des Membres. Trois de ces dernières ont parcouru, respectivement, une distance de 72.870 kilomètres, 69.385 kilomètres et 57.000 kilomètres.

- 146.- Dans notre rapport relatif à l'exercice 1963-1964 (n° 141), nous avons attiré l'attention des services responsables sur la nécessité de procéder périodiquement à des contrôles portant sur l'existence réelle des objets inventoriés et de prendre les mesures

---

(1) Ceci porte à 7 le nombre des installations d'interprétation simultanée dont dispose la Haute Autorité.

d'organisation rendant ces contrôles possibles. Selon des informations reçues de l'Institution, celle-ci n'a procédé au cours de l'exercice, à aucun recensement physique des objets; elle invoque une insuffisance de personnel pour expliquer cette situation.

Nous ne pouvons que déplorer cette lacune et espérer que des mesures appropriées seront prises dans ce domaine, par les instances responsables, dans le meilleur délai.

- 147.- Nous avons vérifié les inscriptions au registre d'inventaire des biens d'équipement sur base des pièces comptables. D'après la situation établie par la Haute Autorité au 30 juin 1965, la valeur d'acquisition des objets d'équipement inscrits à son inventaire s'élevait à cette date à UC 1.610.882,78.

#### C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services

- 148.- Les engagements contractés au titre des dépenses diverses de fonctionnement des services ont atteint un montant de UC 640.127,49 et se répartissent comme suit :

- papeterie et fournitures diverses.....	UC	192.722,21
- affranchissements et télécommunications.....	UC	228.314,73
- bibliothèque, journaux et périodiques.....	UC	86.900,20
- frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport.....	UC	23.130,84
- travaux exécutés à l'extérieur.....	UC	36.795,57
- autres dépenses de fonctionnement.....	UC	72.263,94

- 149.- Par rapport à l'exercice précédent, les engagements groupés sous cet article de l'état prévisionnel ont augmenté de UC 115.999,33 soit de 22,1 %. Cette augmentation s'explique tout d'abord par l'imputation à cet article, depuis l'exercice 1964-1965, des dépenses relatives aux "travaux exécutés à l'extérieur" (1). Elle provient également de l'accroissement des dépenses pour papeterie et fournitures diverses (+ UC 13.426,02 soit 7,5 %), des affranchissements et télécommunications (+ UC 44.033,35 soit 23,9 %) et des autres dépenses de fonctionnement (+ UC 20.669,10 soit 40 %).

- 150.- Les dépenses pour papeterie et fournitures diverses concernent principalement les fournitures de papeterie et d'articles de bureau (UC 71.553,70), les fournitures nécessaires à la reproduction des documents et à l'adressographe (UC 99.975,22) ainsi qu'au service de la mécanographie (UC 18.468,94).

Nous avons encore relevé, au cours de l'exercice, certaines dépenses relatives à l'impression de cartes de visite, de papier à lettre et d'enveloppes avec entête personnelle pour des Membres de la Haute Autorité.

Nous avons observé que, si la Haute Autorité met bien à charge de l'Office statistique des Communautés européennes une partie du prix de location de ses installations mécanographiques, par contre le prix d'achat des fournitures destinées à ces installations (cartes perforées, etc.) reste imputé, sans répartition, au seul budget de la Haute Autorité. Encore qu'il s'agisse là, semble-t-il, d'une des modalités convenues entre les exécutifs pour la gestion des services communs, nous nous demandons si la question d'une éventuelle répartition ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen, d'autant plus que la Commission de la C.E.E. ne semble pas, pour sa part, appliquer la même ligne de conduite que la Haute Autorité.

---

(1) Antérieurement, ces dépenses étaient imputées au crédit prévu pour les honoraires d'experts, frais de recherches et études, ainsi que d'enquêtes, et au crédit accordé pour les dépenses de personnel.

151.- Les dépenses pour affranchissements et télécommunications comprennent les affranchissements, frais de port et de douane (UC 96.383,96), ainsi que le prix des abonnements et le coût des communications par télégraphe, télex ou téléphone (UC 131.930,77). Ces dernières dépenses ont augmenté d'environ UC 24.000, soit de 22,4 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent. L'augmentation est due, en partie, à l'augmentation des tarifs.

Nous avons relevé, parmi les dépenses d'affranchissement, un montant de UC 721,26 relatif à des frais d'expédition, par avion, de 208 kg de publications au bureau de liaison de la Haute Autorité à Santiago du Chili. L'Institution explique ce recours onéreux à l'envoi postal aérien par la nécessité et l'urgence de mettre à la disposition du délégué au Chili un fonds de documentation nécessaire au démarrage de son activité.

En ce qui concerne les communications téléphoniques, nous avons attiré l'attention des instances responsables de la Haute Autorité sur la nécessité de faire rembourser par les fonctionnaires chargés de missions permanentes spéciales à l'étranger le coût de leurs communications téléphoniques personnelles. Nous avons en effet constaté que les décomptes payés par la Haute Autorité ne relèvent pas toujours le coût de ces communications et ne permettent pas, dès lors, d'en réclamer le remboursement.

152.- Les dépenses de bibliothèque, journaux et périodiques concernent, principalement, les achats de livres pour la bibliothèque (UC 12.454,30), le coût des abonnements aux périodiques (UC 16.429,91), aux quotidiens (UC 11.592,69), le coût des abonnements aux agences de nouvelles (30.869,60) et aux agences de coupures de presse (UC 3.259,81) ainsi que les abonnements à 29 bulletins politiques et d'information (UC 10.692,98).

153.- Pendant l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a acquis 1.136 livres (volumes) dont 367 ont été obtenus gratuitement ou par échange. De plus, la bibliothèque a reçu 3.254 exemplaires (dont 1.932 gratuitement ou par échange) de 2.287 revues (1). Pour donner une idée plus précise encore, signalons que le nombre total de numéros de revues reçus pendant l'exercice s'est élevé à 74.168 (1).

Ces nouvelles acquisitions ont porté à environ 34.800 le nombre des volumes (pour environ 24.200 titres) de livres enregistrés à la bibliothèque.

154.- D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par l'Institution, le contrôle de l'existence réelle des livres en prêt auprès des emprunteurs a été poursuivi pendant l'exercice. Ce contrôle, qui n'est pas encore achevé, a permis de constater la perte probable de 340 ouvrages ayant une valeur totale d'environ UC 1.320.

L'Institution estime que ces pertes ne peuvent être considérées comme anormalement élevées étant donné qu'elles ont dû s'échelonner sur une période d'environ 10 ans au cours de laquelle sont intervenues de nombreuses modifications dans les services et des mouvements importants de personnel. Selon l'Institution, il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une partie des ouvrages manquants puisse encore être retrouvée.

Pour ces différentes raisons, la Haute Autorité n'a pas envisagé de sanctionner les éventuelles responsabilités en matière de perte d'ouvrages. Elle nous a toutefois signalé que des mesures tendant à un contrôle plus strict avaient été prises, dont celles consistant à prêter dorénavant les ouvrages à des fonctionnaires nommément désignés et non plus, comme précédemment, aux services.

155.- Selon les renseignements en notre possession, la Haute Autorité reçoit 410 exemplaires de 145 journaux et périodiques (2) de 12 pays différents (contre 147 journaux en 467 exemplaires pendant l'exercice précédent). L'Institution est, de plus, abonnée à cinq agences de coupures de presse et a souscrit des abonnements à sept agences de nouvelles et à vingt neuf bulletins politiques d'information.

---

(1) Non compris les rapports d'activité d'entreprises et les documents d'organisations internationales.

(2) Il s'agit de périodiques enregistrés à la bibliothèque qui sont assimilés à des journaux.



On observe une augmentation assez importante, d'environ UC 3.000 ou 37 %, des dépenses pour abonnements à des bulletins politiques d'information. Cet accroissement résulte, en grande partie, de l'abonnement nouveau à sept bulletins et de l'augmentation de 14 à 20 des abonnements à un bulletin spécialisé dans les problèmes économiques européens; chacun de ces derniers abonnements coûte UC 202,55 par an.

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1962-1963 (deuxième partie, annexe IV-2), nous avons suggéré, étant donné le prix très élevé de ces derniers abonnements, que la possibilité d'en réduire le nombre soit envisagée. Nous ne pouvons que répéter cette observation.

Parmi les dépenses de l'exercice, nous avons relevé un abonnement à un journal suisse souscrit pour le délégué de la Haute Autorité à Santiago du Chili (UC 452,78 pour un an). Dans le prix, les frais de port par avion interviennent pour environ UC 430. L'Institution explique cette dépense élevée par le fait "qu'il n'y avait aucun moyen d'obtenir sur place les éléments d'information souhaités à moindre prix".

- 156.- Les frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport concernent, principalement, les fournitures d'essence et d'huile (UC 10.145,38) ainsi que de pneus et chambres à air (UC 2.338,41), les primes d'assurances (UC 5.427), l'entretien général et les réparations de voitures (UC 4.187,29). Ils comprennent en outre, les frais de garage, lavage, les frais d'annonces relatifs aux ventes de voitures, taxes diverses, etc. (UC 1.032,76).
- 157.- Les dépenses engagées pour les travaux exécutés à l'extérieur concernent les honoraires relatifs à des travaux de traduction à concurrence de UC 32.294,34. L'Institution a continué à confier de plus en plus de traductions à l'extérieur, ce qui explique l'augmentation d'environ UC 5.600, soit 21 % des dépenses de ce genre par rapport à celles de l'exercice précédent (1). Les dépenses de l'exercice comprennent également des honoraires relatifs à des travaux dactylographiques (UC 3.452,79 contre UC 1.720,29 pour l'exercice précédent) (2).
- 158.- Les autres dépenses de fonctionnement ont atteint pendant l'exercice 1964-1965 un montant assez élevé : UC 72.263,94 contre UC 51.594,84 pour l'exercice précédent. L'augmentation résulte surtout de l'accroissement des frais de recrutement du personnel (UC 36.954,54 contre UC 22.257,26) et des dépenses pour tenues de service et vêtements de travail (UC 9.902,14 contre UC 3.401,32); cette dernière augmentation est imputable au fait qu'une bonne partie de l'équipement est remplacée tous les deux ans.

Parmi les autres dépenses imputées à ce poste relevons encore le coût des déménagements internes effectués par des firmes privées (UC 9.886,86) (3), celui des boissons, cigares et cigarettes servis lors de réunions (UC 8.079,42), le coût des examens médicaux (UC 3.427,22), les frais d'inscription d'avis nécrologiques et l'achat de fleurs à l'occasion du décès d'agents de la Haute Autorité (UC 1.380,95), des frais divers, tels pourboires et étrennes, location de salles, etc. (UC 1.064,62).

Les frais de formation qui figurent pour la première fois parmi les autres dépenses de fonctionnement ont atteint un montant de UC 502,06 (4). Ils couvrent les frais d'inscription d'agents de la Haute Autorité à des journées d'études ou séminaires ainsi que les frais de voyage et de séjour engagés dans le même but.

- 
- (1) Antérieurement, ces dépenses étaient imputées au crédit prévu pour les honoraires d'experts, frais de recherches et études, ainsi que d'enquêtes.
- (2) Antérieurement, ces dépenses étaient imputées au crédit prévu pour les dépenses de personnel.
- (3) Une partie importante de ces frais concerne le chargement, le déchargement et l'emmagasinage de fournitures diverses et de publications.
- (4) Antérieurement, ces dépenses étaient imputées au crédit prévu pour les frais de mission.

D.- Les frais de mission et déplacement; stages

159.- Les dépenses comptabilisées sous cette rubrique se répartissent comme suit :

- frais de mission.....	UC	374.299,64
- indemnité forfaitaire de déplacement.....	UC	38.788,--
- frais de stage.....	UC	44.893,26
		457.980,90

Par rapport à l'exercice précédent, les frais de mission ont augmenté de UC 68.044,61. Cette évolution s'explique, mais en partie seulement, par le fait que, à partir du 1er janvier 1965 et à la suite d'une modification du statut, les taux des indemnités journalières de mission ont été augmentés, ainsi que par la hausse des tarifs de certains chemins de fer.

160.- Les frais de mission comprennent les frais de voyage (UC 145.782,60) les indemnités journalières (UC 148.123,94), les frais d'hôtel et indemnités statutaires (UC 32.800,72), divers autres frais, tels des frais de location de voitures, des droits d'inscription à des congrès, etc. (UC 6.263,27), ainsi que les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes et des correcteurs "free-lance" (UC 41.329,11).

A concurrence de plus de UC 30.000, les frais de mission remboursés aux Membres et fonctionnaires de la Haute Autorité sont relatifs à des missions effectuées en dehors de l'Europe. Nous relevons 9 déplacements en Amérique latine (1) (dont 5 en vue de la participation au IVème congrès de l'Institut latino-américain pour le fer et l'acier organisé au Mexique), 2 missions au Japon (pour représenter la Haute Autorité au Congrès du "Japon Iron and Steel Institute" et avoir des pourparlers avec le gouvernement et l'industrie japonaise), 7 déplacements aux U.S.A. (dont un motivé par la participation à l'assemblée générale de l'Association internationale de sécurité sociale) et deux déplacements en Afrique (assistance à la conférence parlementaire de l'association avec les Etats Africains et Malgache (E.A.M.A.) à Dakar et à la Commission paritaire de la conférence parlementaire C.E.E./E.A.M.A. au Rwanda.

161.- A titre d'information, signalons que c'est la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" qui, pour l'exercice 1964-1965, a engagé le montant le plus élevé au titre des frais de mission (UC 42.843,66). Viennent ensuite, par ordre décroissant, les Membres de la Haute Autorité (UC 39.277,08), la direction générale "Acier" (UC 34.899,12), les cabinets des Membres (UC 32.862,98), la direction générale "Economie-Energie" (UC 29.615,64).

162.- Au 30 juin 1965, l'indemnité forfaitaire de déplacement était payée, au taux mensuel de UC 60, à 53 fonctionnaires. En outre, deux agents touchaient une indemnité d'un taux réduit.

163.- Comme frais de stages la Haute Autorité a payé des indemnités, y compris les charges sociales, pour un montant de UC 28.441,82 et des frais de voyage pour un montant de UC 884,90 aux stagiaires (sélectionnés parmi des étudiants ou autres jeunes éléments) qu'elle a accueillis dans ses services pour une durée de quelques mois. L'indemnité de stage a été fixée à UC 180 ou à UC 140 par mois selon que le stagiaire a dû, ou non, quitter son foyer familial.

---

(1) Un de ces déplacements a duré 3 mois et a été effectué pour compte de la commission économique des Nations-unies pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.). Les frais relatifs à cette mission ont été remboursés à la Haute Autorité au début de l'exercice 1965-1966.

Au moyen du crédit prévu pour "frais de stage", la Haute Autorité a payé des indemnités à trois stagiaires, spécialistes en sidérurgie, ressortissants de pays d'Amérique latine (UC 9.466,56) (1). Ces stagiaires, dont le séjour a duré six mois, ont bénéficié d'une indemnité journalière de UC 15; leurs frais de voyage leur ont été remboursés pour un montant de UC 2.069,50. Deux autres spécialistes latino-américains ont également été admis en stage auprès des services de la Haute Autorité, mais ils n'ont pas été rémunérés.

La Haute Autorité a pris en charge, pour un montant de UC 2.820,60, des frais relatifs aux voyages d'études et d'information effectués par les stagiaires auprès de certains organismes internationaux, ainsi que d'entreprises des pays de la Communauté et, pour un montant de UC 1.209,88, des frais relatifs à la convocation de candidats.

164.- Nous avons relevé que deux fonctionnaires de la Haute Autorité du grade B 4, l'un du service de la bibliothèque, l'autre de la division "Etudes et analyses", ont été autorisés à effectuer un stage de 6 mois auprès du service linguistique de l'Institution. Pendant ce stage, ils ont continué à toucher leurs émoluments de fonctionnaires titulaires.

Il s'agit là d'une décision prise essentiellement dans l'intérêt des agents eux-mêmes et qui conduit, en quelque sorte, à leur accorder un congé de convenance personnelle pendant lequel, contrairement aux dispositions du statut, ils gardent le bénéfice de leurs émoluments. Comme, au surplus, cette mesure de faveur, ou une mesure du même genre, ne peut être accordée à tous les fonctionnaires, elle a un effet discriminatoire qui en accentue l'irrégularité.

Des cas du même genre se sont déjà produits antérieurement à la Haute Autorité; dans notre rapport relatif à l'exercice 1962-1963 (volume II, annexe II n° 39), nous avons attiré sur eux l'attention des instances compétentes. Nous leur demandons à nouveau de bien vouloir se prononcer sur la régularité des stages de cette nature.

#### E.- Dépenses de publication et de diffusion des connaissances

165.- Les dépenses engagées pendant l'exercice ont atteint un montant de UC 641.396,53 et se répartissent comme suit :

- Journal officiel.....	UC 34.405,89
- publications diverses.....	UC 307.200,57
- dépenses de vulgarisation.....	UC 264.999,71
- dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques.....	UC 34.790,36

Les paiements relatifs au Journal officiel et aux publications diverses effectués jusqu'au 30 juin 1965 (UC 221.133,26) sont très loin de couvrir les dépenses engagées au cours de l'exercice. En effet, en plus d'un crédit de UC 53.037,54 ne correspondant pas à des engagements proprement dits et dont le report a été spécialement demandé à la commission des présidents, la Haute Autorité a reporté de droit à l'exercice 1965-1966 un crédit de UC 120.473,20 destiné à couvrir les engagements contractés en 1964-1965 et restant à payer à la clôture de l'exercice. Le montant total des crédits reportés à l'exercice suivant s'établit, dès lors, à UC 173.510,74.

166.- Rappelons que l'impression et l'expédition du Journal officiel des Communautés européennes sont assurées par la Haute Autorité qui répartit les frais entre les autres Institutions des Communautés sur base du nombre de pages utilisées par chacune d'elles. Le montant de UC 34.405,89 précité représente la seule quote-part de la Haute Autorité.

---

(1) Par suite d'une erreur, les indemnités payées à ces stagiaires ont été imputées en dépenses pour un montant de UC 2.745 au lieu de UC 1.350.

Selon les renseignements en notre possession, le chiffre du tirage d'environ 75 % des numéros du Journal officiel s'est situé entre 18.200 et 18.300 exemplaires pour l'édition dans les quatre langues (contre 17.800 au cours de l'exercice précédent). Le chiffre moyen du tirage global (moyenne arithmétique) a été d'environ 18.650 par numéro.

- 167.- Parmi les engagements les plus importants relatifs aux publications diverses, citons ceux relatifs aux monographies sur la sécurité sociale (UC 54.480), au treizième rapport général de la Haute Autorité (UC 30.072,82), au rapport sur les études nationales relatives au contrat de travail (UC 18.060), au rapport sur la localisation et l'aménagement de terrains industriels (UC 14.000); aux rapports sur l'étude de la région de Carbonia (UC 12.000) et sur l'étude régionale de l'Ombrie (UC 7.210), au rapport sur la conjoncture énergétique 1964-1965 (UC 11.143,98), au rapport sur la formation professionnelle dans les industries de la C.E.C.A. (UC 7.900), au rapport sur les aspects de quelques formes spéciales de financement (UC 6.800), au rapport sur les investissements dans les industries de la C.E.C.A. en 1965 (UC 7.900), au rapport sur la pneumoconiose (UC 10.875), au catalogue des publications 1965 (UC 4.893,24), à la réimpression des rapports sur les "grèves et lock out" et sur la stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (UC 6.139,30), au rapport sur les objectifs généraux "acier" (UC 5.946,10), aux cartes de Noël (UC 1.381,01), etc.

Signalons également que, au cours de l'exercice 1964-1965, la Haute Autorité a réglé le solde de sa participation aux frais d'impression des actes officiels de la conférence européenne "Progrès technique et marché commun" (UC 6.333,34). Ce montant s'ajoute à celui de UC 6.413,76 qui avait déjà été payé pendant l'exercice 1962-1963.

La Haute Autorité a versé un important acompte (UC 14.962,47) à trois imprimeries chargées de l'impression des actes officiels du premier congrès sur l'utilisation de l'acier en 1964. Les acomptes versés correspondent plus ou moins aux travaux déjà effectués (travaux de composition et confection de clichés).

En ce qui concerne les publications diverses, on note que le pourcentage d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1963-1964 à l'exercice 1964-1965 a été de 76,5 %.

- 168.- Comme pour les exercices précédents, la Haute Autorité nous a communiqué des renseignements relatifs aux ventes de publications effectuées par son service spécialisé pendant l'exercice 1964-1965, tant pour son compte que pour celui des autres Institutions des Communautés.

Pour le Journal officiel des Communautés européennes, le nombre des abonnements s'est élevé à environ 8.600 pour l'année 1965. Pendant l'exercice 1964-1965, l'Office central des ventes de publications a également enregistré environ 2.100 abonnements (ventes de collections) à des numéros des années antérieures, ainsi que la vente d'environ 90.000 numéros isolés.

Pour ce qui est des autres publications de la Haute Autorité, les ventes ont porté, principalement, sur les "Euronormes" (UC 8.713,76), les barèmes "Fontes et acier" (UC 13.444,50), les différents rapports généraux de la Haute Autorité (UC 2.289,80) et la collection "Hygiène et médecine du travail" (UC 2.856).

On ne peut opérer aucun rapprochement entre les chiffres de vente communiqués par l'Office central des ventes de publications et les recettes provenant de la vente de publications comptabilisées parmi les recettes administratives (voir première partie du rapport, chapitre I, paragraphe D). Les discordances résultent, notamment, du fait que les deux enregistrements ne couvrent pas la même période.

- 169.- Pour la première fois, des dépenses importantes ont été imputées pendant l'exercice 1964-1965 au poste "dépenses de vulgarisation". Rappelons que la Haute Autorité a décidé d'imputer à ce poste les frais résultant d'actions entreprises dans une optique de vulgarisation (édition populaire du rapport général d'activité de la Haute Autorité, de discours du Président et des Membres, campagnes publicitaires dans le domaine de l'acier, etc.).

Les dépenses payées pendant l'exercice 1964-1965 comprennent, pour le montant élevé (1) de UC 181.831,90, les frais (annonces dans les journaux et périodiques, actions de public relations, frais techniques, honoraires, etc.) relatifs à la campagne publicitaire, confiée à des organismes spécialisés des pays de la Communauté, organisée en vue du premier congrès sur l'utilisation de l'acier tenu en 1964. Des avances ont été versées pour un montant de UC 63.167,81, à ces mêmes organismes que la Haute Autorité a chargés également de réaliser une campagne publicitaire en vue du deuxième congrès de l'acier prévu en 1965.

Parmi les dépenses figure encore la participation de la Haute Autorité à la publication d'une brochure intitulée "Von der Montanunion zur europäischen Gemeinschaft" (UC 20.000).

170.- Les engagements contractés au titre des dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques (UC 34.790,36) concernent les activités qui ont pour objectif de mettre à la disposition de tous les intéressés, par voie de publications ou de journées d'études, les résultats des recherches financées par la Haute Autorité (article 55 du traité).

Pour l'exercice 1964-1965, ces engagements couvrent des indemnités payées pour la préparation des exposés présentés à différentes réunions d'information et, surtout, les frais de voyage et de séjour des personnes convoquées à ces réunions. Celles-ci ont été consacrées à l'examen des résultats du second programme de construction expérimentale de logements ouvriers, ainsi que des recherches dans le domaine de la médecine et de la sécurité du travail, et à la réadaptation (UC 28.444,53).

Les engagements comprennent également les honoraires (UC 1.012,76) d'un expert chargé de préparer le rapport final sur les résultats des journées d'information consacrées au second programme de construction expérimentale de logements ouvriers, ainsi qu'aux possibilités d'emploi de l'acier dans le bâtiment. Ils couvrent, en outre, les frais de traduction (UC 374,63) et les frais d'impression (UC 4.958,44) de ce rapport.

Au 30 juin 1965, les frais de voyage et de séjour dus aux personnes convoquées à trois journées d'information organisées à la fin du mois de juin 1965 restaient à payer, ce qui explique le montant important (UC 25.159,83) des sommes restant à payer pour lesquelles des crédits ont été reportés à l'exercice 1965-1966.

A ces crédits reportés pour restes à payer s'ajoute, pour un montant de UC 7.000, un report de crédit non utilisé ne correspondant pas à des engagements contractés par la Haute Autorité.

Notons enfin que le crédit de UC 29.000 reporté de l'exercice 1963-1964 à l'exercice 1964-1965 n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

#### F.- Honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées

171.- Cet article comprend les dépenses suivantes :

- frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées.....	UC	174.506,44
- honoraires d'experts, frais de recherches et études, ainsi que d'enquêtes.....	UC	698.788,39
- Comité consultatif.....	UC	61.309,97

---

(1) Nous signalons ci-après (littéra F, n° 185) que les dépenses relatives au congrès lui-même se sont élevées à UC 84.290,63, non compris cependant les frais de publication des actes du congrès.

- Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.....	UC	31.260,24
- congrès international sur l'utilisation de l'acier.....	UC	84.290,63
soit un montant total de.....	UC	1.050.155,67

On note, par rapport aux engagements de l'exercice précédent, une augmentation très importante des honoraires d'experts, frais de recherches et d'études (+ UC 253.115,44 ou 56,8 %) et des frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (+ UC 16.688,68 ou 10,6 %).

Relevons encore qu'un nouveau poste (poste 255 "congrès international sur l'utilisation de l'acier") a été ajouté sous cet article.

172.- Parmi les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées figurent les frais relatifs à la participation d'un expert à une réunion tenue par l'I.S.O. (International Standardization Organization) à New-Delhi (UC 1.227,66).

173.- A charge du crédit prévu pour les honoraires d'experts, frais de recherches et études, ainsi que d'enquêtes, des engagements ont été contractés pour un montant de UC 698.788,39 se répartissant comme suit entre les directions générales de la Haute Autorité :

- direction générale "Charbon".....	UC	22.376,86
- direction générale "Acier".....	UC	5.188,68
- direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion".....	UC	379.789,12
- direction générale "Crédit et investissements".....	UC	3.002,29
- direction générale "Administration et finances".....	UC	42.904,61
- direction générale "Economie-Energie".....	UC	193.294,47
- direction de l'inspection.....	UC	43.604,66
- secrétariat général.....	UC	8.627,70

De nombreuses études n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice, ce qui explique le montant important (UC 265.399,45) des sommes restant à payer pour lesquelles des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1965-1966.

A ces crédits reportés pour restes à payer s'ajoute, pour un montant de UC 28.300, un report de crédits non utilisés ne correspondant pas à des engagements contractés par l'Institution. L'autorisation d'effectuer ce dernier report a été spécialement demandée à la commission des présidents.

174.- On observe que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1963-1964 à l'exercice 1964-1965, pour les honoraires d'experts, frais de recherches et études, ainsi que d'enquêtes, n'a atteint que 31,4 %.

Toutefois, si l'on fait abstraction des crédits reportés par autorisation spéciale de la commission des présidents qui n'ont été utilisés qu'à concurrence de 9,8 %, le pourcentage d'utilisation devient 59,8 % pour les crédits reportés de droit en considération d'engagements déjà contractés.

Ce sont surtout les crédits reportés pour des engagements restant à payer de la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" qui ont été particulièrement peu utilisés (20,7 %). Cette situation est en grande partie imputable au fait que, pour les études indiquées ci-après, les crédits reportés n'ont donné lieu à aucune utilisation :

- participation de la Haute Autorité à l'étude de la C.E.E. sur un pôle de développement en Italie méridionale dans la région de Tarente-Bari (UC 20.000);

- analyse comparative de la structure socio-économique des régions minières et sidérurgiques (UC 6.100)
- étude sociologique relative au mode de rémunération dans la sidérurgie italienne (UC 4.000).

175.- Les engagements de l'exercice concernent un très grand nombre d'études, de recherches et d'enquêtes confiées par la Haute Autorité à des experts ou organismes étrangers à l'Institution.

En ce qui concerne le contrôle de ces engagements, nous nous sommes assurés de l'existence des contrats conclus entre les représentants de la Haute Autorité et les experts ou instituts de recherches. Nous avons également vérifié la présence des décomptes et des pièces justificatives et la conformité des paiements aux dispositions contractuelles.

Nous avons relevé que bon nombre de contrats ne portent pas la date de leur signature. C'est là une situation anormale et qui, notamment, rend malaisés les contrôles portant sur la régularité des reports de crédits décidés en considération des engagements contractés avant la fin de l'exercice.

- 176.- Comme pour l'exercice précédent, nous nous limiterons à indiquer, ci-après, pour chacune des directions générales et directions de la Haute Autorité, les principales dépenses pour des études et enquêtes engagées sur les crédits de l'exercice 1964-1965. Occasionnellement, nous mentionnerons, en outre, le montant total de l'engagement résultant du contrat, ou, éventuellement, les engagements ou paiements déjà effectués au cours d'exercices antérieurs. A ce sujet, il convient de rappeler que, souvent, les paiements prévus au contrat et les engagements budgétaires eux-mêmes sont fractionnés et répartis sur plusieurs exercices.

177.- Direction générale "Charbon"

Les engagements relevant de la direction générale "Charbon" concernent :

- les honoraires versés à un ancien Membre de la Haute Autorité chargé, en qualité d'expert, d'une tâche de surveillance auprès d'un organisme paraétatique d'un état membre (UC 3.600);
- les honoraires payés (UC 1.000 par mois) et les frais remboursés à un ancien Secrétaire d'Etat d'un pays membre de la C.E.C.A. pour des contrôles relatifs à l'autorisation des mécanismes de vente en commun des charbons de la Ruhr sur base des décisions n° 5 et 6/63 de la Haute Autorité (UC 15.598,94);
- les honoraires et frais versés à un ancien fonctionnaire de la Haute Autorité (admis à une pension d'ancienneté) chargé d'effectuer une étude concernant les rapports de contrôle des comptoirs de vente de la Ruhr (UC 2.514,18);
- les frais de voyage et indemnités de séjour payés à un expert qui a réuni une documentation relative à l'automatisation dans l'industrie charbonnière (UC 663,74).

178.- Direction générale "Acier"

Les engagements relevant de la direction générale "Acier" couvrent :

- les honoraires (UC 300 par mois) et frais payés à un expert chargé d'effectuer des études et de présenter des rapports sur les problèmes généraux d'ordre scientifique, technique et économique que pose l'automatisation pour l'industrie sidérurgique (UC 3.189,26).

Rappelons que la Haute Autorité avait déjà engagé au cours de l'exercice précédent un montant de UC 2.554,20 pour cette étude;

- les honoraires (UC 480 par mois) et frais versés à un expert engagé par la Haute Autorité pour une durée de 10 mois à partir du 15.3.1965 en vue d'organiser la campagne publicitaire de 1965 en faveur de la consommation de l'acier (UC 1.999,42).

Aux termes du contrat, les travaux consistent dans la préparation et la participation aux entretiens avec les agences publicitaires et les services de la Haute Autorité, la collaboration à la préparation et à l'organisation du déroulement de la campagne publicitaire, notamment la préparation des annonces, la rédaction des textes pour les annonces, la surveillance du budget et les projets partiels, l'examen des factures et la préparation des ordres de paiements.

179.- Direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion"

De nombreuses études et enquêtes relèvent de cette direction générale. Citons les principaux engagements de l'exercice :

- une étude sur la fluctuation de la main-d'oeuvre dans l'industrie charbonnière (UC 46.499,63):

Cet engagement porte à UC 153.601,99 le montant total engagé par la Haute Autorité;

- une étude de la structure économique et sociale de la Sarre (UC 31.875):

Au cours de l'exercice précédent, la Haute Autorité avait déjà engagé un montant de UC 12.500 pour cette étude;

- une étude technologique et de marché des industries de deuxième transformation de l'aluminium et des ferro-alliages (UC 21.600);
- une étude des perspectives de développement industriel de la région des mines de fer et de la sidérurgie de Lorraine (UC 23.546,39);
- une étude socio-économique de l'ensemble de la région de Montceau-les-Mines, le Creusot, Chalon-sur-Saône (UC 20.254,98);
- une étude de la structure économique et sociale de la région Sieg-Lahn-Dill (UC 11.250);
- une étude sur la région d'Amberg (Bavière) (UC 12.500);
- une étude de coordination des plans territoriaux en Sardaigne (UC 8.960);
- une étude sur les problèmes économiques et sociaux de la zone du canal de Gand (UC 5.000);
- une enquête sociale de la région de Carbonia (UC 4.240):

Cet engagement porte à UC 13.840 le montant total payé par la Haute Autorité pour cette enquête;

- une étude du département de l'Aveyron (UC 16.204,18):

Suite à cet engagement, le montant total engagé par l'Institution est porté à UC 20.255,17;

- une majoration de la participation financière de la Haute Autorité à la campagne de sondages pour la recherche de calcaire dans le cadre de l'étude des possibilités de réemploi des ouvriers licenciés de l'usine du Boucau (UC 20.255):

Cet engagement porte à UC 63.466,75 le montant engagé pour cette étude;

- une étude sur le "zoning industriel" (UC 18.404,40):

Le montant total engagé est ainsi porté à UC 28.996,73;

- une étude "Analyse comparative de la structure socio-économique des régions minières et sidérurgiques" (UC 13.899,99):

Cet engagement porte à UC 16.899,99 le montant total engagé par la Haute Autorité;

- une étude relative aux répercussions du progrès technique sur la structure et la formation du personnel dans les laminoirs (UC 11.750);



- la réalisation d'un manuel sur les nouveaux procédés techniques appliqués dans les services de production de l'industrie sidérurgique (UC 8.250);
- une étude sur le recrutement et les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère dans les industries de la C.E.C.A. (UC 16.236,36);
- la rédaction par des experts de six rapports nationaux sur l'évolution des salaires et des conditions de travail dans les industries de la Communauté en 1964 et la traduction des rapports dans les différentes langues de la Communauté (UC 5.020);
- la rétribution d'un expert chargé de l'élaboration d'un rapport de synthèse sur l'évolution des modes de rémunération dans la sidérurgie et les mines de fer (UC 2.000);
- l'imputation au budget de la provision versée au titre de la participation de la Haute Autorité aux dépenses occasionnées par la conférence européenne intercommunautaire sur la sécurité sociale qui s'est tenue en 1962 à Luxembourg (UC 12.000):

Conformément à une décision de la Haute Autorité, ce montant aurait dû être imputé au budget pendant l'exercice 1962-1963; il avait toutefois été comptabilisé par erreur comme une avance consentie à la Commission de la C.E.E. chargée d'organiser cette conférence. Notons que pendant l'exercice 1961-1962, la Haute Autorité avait déjà pris en charge, pour le même objet, un montant de UC 4.000,--;

- la mise à jour des monographies de sécurité sociale et des tableaux comparatifs "Sécurité sociale/régime minier" (UC 3.788);
- les informations régulières sur les améliorations relatives aux salaires et aux conditions de travail (UC 4.680);
- une étude sur la juridiction du travail (UC 5.000);
- l'intervention d'un institut spécialisé dans le domaine de la construction chargé d'assurer un secrétariat technique dans le cadre du cinquième programme de construction de logements (UC 8.287,30):

La Haute Autorité a déjà payé à cet institut, au cours de l'exercice précédent, un montant de UC 8.287,30);

- les honoraires versés à un expert-architecte chargé d'assister la Haute Autorité dans les travaux de préparation et d'exécution du cinquième programme de construction (UC 1.012,75):

Ce montant s'ajoute à celui de UC 2.025,50 payé pendant l'exercice précédent;

- une étude sur le réemploi de la main-d'oeuvre difficile à placer à cause de l'âge ou de déficiences physiques (UC 3.697,67);
- les honoraires payés à un expert pour la réalisation d'un répertoire de centres et d'instituts se consacrant à la recherche médicale dans le domaine intéressant les industries de la C.E.C.A. (UC 5.500);
- le solde des dépenses relatives aux essais pratiques de câbles d'extraction déposés (UC 2.521,78):

Ce montant porte à UC 15.121,78 le montant total payé par la Haute Autorité pour ces essais.

#### 180.- Direction générale "Crédit et investissements"

Les dépenses exposées par la direction générale "Crédit et investissements" concernent exclusivement les honoraires (UC 2.750) et frais (UC 252,29) payés à une firme américaine agissant en qualité de conseil de la Haute Autorité pour les opérations d'emprunts et de prêts.

#### 181.- Direction générale "Administration et finances"

Les engagements relevant de la direction générale "Administration et finances" concernent :

- les honoraires versés à un institut spécialisé dans le domaine de la construction chargé de conseiller l'administration de la Haute Autorité dans toutes les questions relatives à la construction, par les soins du gouvernement luxembourgeois, d'un immeuble destiné aux services de la C.E.C.A. (UC 14.666,61):

Pour ce même objet, la Haute Autorité a déjà payé une somme de UC 21.999,95 pendant les exercices précédents;

- l'élaboration d'une analyse morphologique de l'allemand et du néerlandais en vue de son application au système DICAUTOM (consultation automatique de dictionnaires à l'usage des traducteurs) (UC 13.211,22);
- les frais de dépouillement de neuf publications économiques des pays de l'Est (UC 4.076,48);

Une partie des frais de dépouillement, s'ajoutant au montant cité ci-dessus, a été mise à charge du budget de l'Office statistique des Communautés européennes (UC 2.000);

- les travaux en vue de l'élaboration d'un thésaurus de mots-clés pour la documentation technique "Métallurgie-Sidérurgie" (UC 2.000);
- une étude sur l'organisation du bureau de recrutement de la Haute Autorité (UC 900);
- des études concernant le Foyer européen :
  - a) contrôle des achats et des marges bénéficiaires brutes en vue d'améliorer la gestion du Foyer (UC 1.200),
  - b) étude de l'ordre de grandeur de la subvention annuelle nécessaire au Foyer (UC 700),
  - c) rédaction d'un cahier des charges (UC 1.000);
- étude sur les problèmes de la couverture du solde restant dû pour les prêts consentis aux fonctionnaires de la C.E.C.A. au moyen du fonds des pensions (UC 640);
- les honoraires (UC 44 par jour) et les frais de mission payés à un expert chargé de l'étude et de la préparation des conventions à passer par la Haute Autorité en matière de recherches techniques, ainsi que du contrôle financier de ces recherches, et de travaux en rapport avec les réunions des comités d'études et des comités exécutifs pour les recherches charbonnières et sidérurgiques (UC 4.510,30).

## 182.- Direction générale "Economie-Energie"

Les principaux engagements relevant de la direction générale "Economie-Energie" concernent :

- une étude sur la consommation d'acier dans la construction de biens d'équipement (UC 18.750);
- une étude sur la consommation d'acier dans la construction de logements en république fédérale d'Allemagne (UC 16.250);
- une étude sur la consommation d'acier dans le secteur "Bâtiments et travaux publics" pour quelques années récentes en France, de même que sur l'élargissement possible de l'utilisation d'acier dans ce secteur (UC 14.178,50);
- une étude relative aux conséquences de l'automatisation, notamment sur les investissements, la main-d'oeuvre et la consommation de l'électricité (UC 15.596,34);
- une étude sur les importations françaises de biens d'équipement en provenance d'autres pays communautaires et non communautaires (UC 14.178,49);
- une étude sur les importations de biens d'équipement en république fédérale d'Allemagne (UC 10.500);
- une étude sur l'élasticité des coûts dans les charbonnages (UC 10.000);
- une étude sur les frais d'exploitation minière (UC 10.000);

- une étude sur les facteurs affectant l'évolution future des prix des produits pétroliers dans la Communauté (UC 9.967,92);
- une analyse des méthodes de prévision des investissements dans les branches industrielles (UC 8.750,--);
- une étude de la fiscalité des hydrocarbures dans quelques pays producteurs et de ses conséquences sur le coût de la tonne importée par les pays de la C.E.E. (UC 7.089,26);
- des études sur la consommation d'énergie dans l'industrie chimique en Italie (UC 6.000), dans le secteur domestique en Belgique (UC 5.000) et en Allemagne (UC 5.000);
- une étude sur l'évolution des frets maritimes de minerai (UC 5.000);
- une étude sur le commerce extérieur mondial (UC 3.038,25);
- une étude sur les usages de la vapeur comme énergie en fonction des caractéristiques techniques et économiques du parc des chaudières (UC 3.000);
- une étude sur les techniques nouvelles de conversion de la chaleur en électricité (UC 2.000);
- les honoraires (UC 300 par mois) et frais payés à un agent retraité de grade A 1 de la Haute Autorité pour sa participation au groupe de rédaction ad hoc du comité de l'énergie de l'O.C.D.E. (UC 4.173,98).

#### 183.- Direction de l'Inspection

La plus grande partie des dépenses engagées par la direction de l'inspection concerne les contrôles techniques effectués sur base de l'article 60 du traité dans les charbonnages belges (UC 43.139,60).

Ces contrôles comportent le prélèvement d'échantillons dans les charbonnages (2.913 échantillons prélevés au cours de 713 visites), l'analyse en laboratoire de ces échantillons et le contrôle des tonnages expédiés.

Les dépenses engagées pendant l'exercice concernent également les honoraires (UC 75,97 par jour) et les frais et indemnités de déplacement d'un ancien directeur de la Haute Autorité chargé d'assister les services pour certaines questions afférentes à la liquidation de la Caisse de péréquation (UC 465,06).

#### 184.- Secrétariat général

Relèvent du secrétariat général :

- les honoraires et frais, pour la période du 1.7.1964 au 30.6.1965, d'une firme américaine de conseillers juridiques agissant comme conseil de la Haute Autorité en matière de relations extérieures (UC 6.067,70).
- le solde des honoraires (UC 640 par mois) payés à un expert chargé dans les services de la Haute Autorité de travaux relatifs à l'action d'information vers l'Amérique latine (UC 2.560).

Rappelons que cet expert avait été engagé pour une période d'un an et qu'il a touché pendant l'exercice précédent des honoraires pour un montant de UC 5.120.

#### 185.- Les dépenses relatives au congrès international sur l'utilisation de l'acier comprennent :

- les frais du congrès proprement dits..... UC 48.514,04
- les honoraires et frais de voyage et de séjour..... UC 22.565,84

- les frais de traduction et de révision des actes du congrès (1).....	UC	9.017,32
- les imprévus.....	UC	4.193,43
		84.290,63
soit un total de.....	UC	84.290,63

On trouvera ci-après une analyse de ces dépenses.

Les frais de congrès proprement dits se répartissent comme suit :

- salles (location, distribution de mobilier, frais de nettoyage).....	UC	2.193,60
- installations électro-acoustiques.....	UC	4.588,19

(Il s'agit principalement des frais de location de trois installations d'interprétation simultanée et de cinq cabines pour interprètes)

- frais de réception et décoration florale.....	UC	12.442,79
---	----	-----------

- Citons, notamment, les frais relatifs à un buffet froid pour 1.300 personnes (UC 7.353,64), au service de rafraîchissements lors des réunions (UC 1.172,96), à deux déjeuners offerts à l'occasion d'excursions aux épouses accompagnant les participants au congrès (UC 1.076,59) ainsi qu'à un dîner offert aux présidents, vice-présidents et rapporteurs des différentes commissions du congrès (UC 853,30).

- travaux d'imprimerie (programmes, brochures, cartes d'invitation, enveloppes, etc.).....	UC	7.757,48
---	----	----------

La Haute Autorité a demandé à une agence de publicité italienne de faire établir les clichés, destinés à une imprimerie luxembourgeoise, pour le programme du congrès; invoquant le motif d'urgence, elle a demandé que ces clichés soient apportés à Luxembourg, ce qui a provoqué une dépense supplémentaire de UC 237,60 (2).

- frais relatifs à des chambres d'hôtel réservées par la Haute Autorité mais non occupées.....	UC	1.170,86
---	----	----------

Au sujet du montant relativement important de ces frais, la Haute Autorité nous a indiqué que des participants inscrits n'avaient pu assister au congrès ou n'avaient pas utilisé la chambre qui leur avait été réservée, ce qui l'avait obligée à dédommager certains hôtels, notamment à Mondorf, qui, à sa demande, avaient ouvert leur établissement en dehors de la saison.

Elle nous a affirmé que, lors de l'organisation du deuxième congrès en octobre 1965, des mesures avaient été prises en vue d'éviter la répétition de semblables errements.

- frais engagés avant le congrès pour la traduction à l'extérieur de documents.....	UC	1.995,10
--	----	----------

- (1) Les frais de publication des actes officiels du congrès ont été imputés au crédit prévu pour dépenses de publication à concurrence de UC 14.962,47. Ce montant ne représente toutefois qu'un acompte versé à 3 imprimeurs. En outre, un report de crédit de UC 53.037,54 relatif à la publication des actes du congrès a été demandé spécialement à la commission des présidents.
- (2) On note que les frais de typographie, relatifs à la confection des clichés, ne se sont élevés qu'à UC 141,92.

- personnel auxiliaire..... UC 13.258,88

A concurrence de UC 12.768,96, ces dépenses sont relatives aux traitements, indemnités et charges sociales d'une dizaine d'agents auxiliaires de catégorie B et C mis à la disposition du congrès pendant des périodes variant entre 15 jours et 9 mois environ.

- divers..... UC 5.107,14

Nous relevons principalement 17 pancartes avec inscription en cinq langues "Congrès sur l'utilisation de l'acier" (UC 1.000), 1.500 insignes du congrès (UC 733,46), 345 assiettes avec une ancienne vue de Luxembourg offertes aux épouses des participants (UC 414), les frais d'organisation d'un concert dans le cadre du congrès (UC 664), le coût des autobus qui ont assuré le transport des participants et qui ont été utilisés pour des excursions (UC 1.661,68).

En ce qui concerne les honoraires, frais de voyage et de séjour, seuls le président et les deux vice-présidents du congrès, ainsi que les présidents des différentes commissions, ont touché des honoraires (de, respectivement, UC 400 pour chacun des président et vice-présidents et UC 240 pour chacun des autres bénéficiaires).

Tous les autres participants ont bénéficié, en plus du remboursement des frais de voyage, d'indemnités de séjour fixées pour toute la durée du congrès à UC 76 pour les experts invités à participer activement aux débats (animateurs) et à UC 30 pour les journalistes et étudiants.

Les imprévus comprennent principalement les frais relatifs à une exposition de photos (UC 2.207,23) et les frais d'édition d'un journal du congrès (UC 1.939).

Pour la publication du journal édité par le groupe du Porte parole de la Haute Autorité, ce dernier a demandé la collaboration de journalistes accrédités auprès de la Haute Autorité. Les honoraires versés pour cette collaboration se sont élevés à UC 806.

#### G.- Frais de représentation et indemnités de fonction

186.- Pour l'exercice 1964-1965, les frais de représentation et indemnités de fonction ont atteint un montant de UC 55.701,85, ce qui représente une augmentation de UC 2.709,72, ou d'environ 5 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Cette augmentation est due, en grande partie, à l'octroi d'une indemnité de fonction de UC 200 par mois au chef du bureau d'information de New York et au chef de Bureau de la Haute Autorité à Santiago du Chili, respectivement, à partir des 1er janvier et 18 avril 1965; on notera le montant relativement élevé de cette indemnité.

Elle résulte également du versement, avec effet rétroactif au 1er novembre 1963, d'une indemnité de fonction de UC 50 par mois à un agent de grade A/4 mis à la disposition de l'expert chargé par la Haute Autorité d'effectuer des contrôles relatifs à l'autorisation des mécanismes de vente en commun des charbons de la Ruhr. Cette indemnité de fonction trouverait sa justification dans les frais d'hôtel supplémentaires que doit supporter ce fonctionnaire lorsqu'il est appelé, au cours de ses fréquentes missions à Essen, à loger dans l'hôtel où sont installés les bureaux de l'expert auprès duquel s'effectuent ces missions. Nous n'apercevons pas en quoi la localisation des bureaux précités implique que le fonctionnaire loge nécessairement au même endroit.

Les dépenses de représentation couvrent le coût des réceptions officielles et individuelles (UC 32.427,46) et le prix d'achat de fleurs et de cadeaux offerts à diverses occasions (UC 1.249,17). Comme dans le passé, elles comprennent également l'indemnité forfaitaire de représentation versée au chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni (UC 10.000) et les indemnités de logement payées à deux fonctionnaires de cette délégation (UC 8.618,48).

187.- Parmi les réceptions proprement dites, nous relevons, à titre d'exemple :

- un buffet froid offert à 290 personnes à l'occasion du 10e congrès sur les substances vitales (UC 1.276);
- un déjeuner offert à 69 personnes lors de la 100e session du Comité consultatif (UC 462,10);
- un déjeuner et un dîner offerts à l'occasion d'une réunion avec les chefs des bureaux de presse des capitales du service commun d'information à Luxembourg (UC 197,48).
- un déjeuner offert à 27 personnes à l'occasion de la première réunion de la Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie (UC 211,32);
- un cocktail offert à 96 personnes à l'occasion de la séance commémorative du 15e anniversaire de la déclaration du Président R. Schuman organisée par le mouvement européen (UC 192).

H.- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre

188.- Les dépenses imprévues ont atteint un montant de UC 9.919,77. Elles couvrent principalement les frais exposés par la Haute Autorité à l'occasion de la mise en adjudication de la gérance du Foyer européen : frais d'insertion d'annonces, frais d'impression des cahiers des charges, triage des réponses, frais de convocation des candidats pour la gérance (UC 5.222,96) et les frais relatifs aux funérailles d'un Membre de la Haute Autorité, comprenant notamment des frais d'insertion d'avis nécrologiques et des frais de décoration (UC 1.876,31).

L'Institution a également comptabilisé parmi les dépenses non spécialement prévues la perte résultant d'une créance considérée comme irrécupérable (faillite de la firme) (UC 1.053,42), ainsi que la perte de fonds provenant d'un vol commis au détriment de la délégation de la Haute Autorité à Londres (UC 262,02).

Nous relevons encore le coût de la fourniture de 1.020 écrans pour médailles frappées à l'effigie du Président R. Schuman (UC 863,17), ainsi que les frais afférents à un cocktail offert par le Président de la Haute Autorité au personnel ayant particulièrement contribué à l'organisation du premier congrès de l'acier (UC 624).

Nous croyons que plusieurs des dépenses imputées à l'article "dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre II" ne correspondent guère à son libellé et auraient pu trouver place sous d'autres rubriques du budget. A ce sujet, nous souhaitons que ne soient imputées à l'article en cause que des dépenses présentant, par leur nature, un caractère véritablement imprévisible.



C H A P I T R E   I I I

DEPENSES DIVERSES

189.- Les dépenses imputées au chapitre III de l'état prévisionnel regroupent diverses contributions et subventions accordées par la Haute Autorité. Pendant l'exercice 1964-1965, elles ont atteint les montants indiqués ci-dessous :

- contributions pour le fonctionnement de l'Ecole européenne .....	UC	516.790,26
- contributions aux oeuvres sociales du personnel .....	UC	24.399,90
- contributions diverses aux dépenses du Foyer européen ..	UC	54.975,72
- subvention pour la chaire R. Schuman au collège de Bruges et pour d'autres organisations académiques .....	UC	12.000,--
- secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier .....	UC	39.076,49
- autres contributions .....	UC	53.961,60
		701.203,97
soit un montant total de .....		UC            701.203,97

Au total, les dépenses groupées sous ce chapitre ont augmenté de UC 67.604,55, soit de 10,7 %.

Les accroissements les plus importants concernent les contributions pour le fonctionnement de l'Ecole européenne (+ UC 59.894,66 ou 13,1 %) et les secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier (+ UC 19.503,55 ou 99,6 %). Les contributions diverses aux dépenses du Foyer européen ont, par contre, diminué de UC 11.381,90 ou 17,2 %.

La contribution pour le fonctionnement de l'Ecole européenne a été fixée à 49 % du budget de l'Ecole pour l'exercice 1964-1965.

190.- Les contributions aux oeuvres sociales du personnel comprennent des subventions au cercle des fonctionnaires (UC 6.600,--), au cercle sportif (UC 2.600,--), aux scouts de la Communauté (UC 885,--), à la garderie d'enfants (UC 5.500,--), une subvention pour l'organisation des "études surveillées" (UC 2.000,--), une participation au financement de la caisse complémentaire d'assurance maladie (UC 4.252,82), des dépenses relatives à l'organisation d'un "arbre de Noël" en faveur des enfants du personnel (UC 2.491,24), ainsi que des dépenses diverses à caractère social (UC 70,84).

La subvention pour les "études surveillées" est destinée à couvrir les frais résultant de l'organisation d'études et de jeux surveillés pour les élèves de l'Ecole européenne dont les parents sont retenus l'après-midi par leurs occupations professionnelles. C'est là une intervention nouvelle qui s'ajoute encore aux charges importantes supportées par l'Institution en matière scolaire (subvention à l'Ecole européenne, allocations scolaires).



Au titre de subvention à la caisse complémentaire d'assurance maladie, la Haute Autorité a versé le solde de la contribution due pour le premier semestre de l'exercice 1963-1964.

Rappelons que les interventions de cette caisse complémentaire sont supprimés depuis la mise en oeuvre, le 1er janvier 1964, des dispositions du nouveau régime d'assurance-maladies.

191.- Les contributions diverses aux dépenses du Foyer européen se répartissent comme suit :

- dépenses d'exploitation .....	UC	25.251,82
- prise en charge d'une partie de la perte d'exploitation de l'ancienne gestion du Foyer européen (jusqu'au 31.1.1965) .....	UC	22.200,--
- subsides au nouveau concessionnaire du Foyer (du 1.2.1965 jusqu'au 30.6.1965) ....	UC	7.523,90
		54.975,72
	UC	54.975,72

Les dépenses d'exploitation comprennent, principalement, 80 % des frais concernant le bâtiment du Foyer européen, tels le loyer (UC 11.520,--), les frais de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité (UC 7.434,42), les frais d'entretien et d'aménagement des locaux et de réparation du matériel (UC 3.387,44), etc. La partie restante de ces frais (20 %) est imputée aux crédits ordinaires (chapitre II de l'état prévisionnel) de la Haute Autorité.

En outre, les dépenses d'exploitation comprennent des honoraires (UC 700,-- par mois) versés à un gérant intérimaire pour la période du 15.10.1964 au 7.2.1965 (UC 2.625,-- au total).

Dans notre précédent rapport, nous avons signalé que la Haute Autorité avait décidé de remplacer le système de gérance en vigueur au Foyer européen par un système de gestion en concession. En attendant l'attribution définitive de la gestion sur ces bases nouvelles et pendant le déroulement de la procédure d'appel d'offres préalable à la désignation du soumissionnaire-gérant, la Haute Autorité a mis fin, à la date du 15.10.1964, au contrat de l'ancien gérant et confié provisoirement la gestion à une autre personne. Le nouveau mode de gestion en concession du Foyer européen est entré en application le 1er février 1965.

D'après une situation provisoire établie par le Foyer et arrêtée à la date du 31.1.1965 (fin de l'ancienne gestion), la perte d'exploitation atteignait pour la période du 1.7.1964 au 31.1.1965 un montant de UC 20.893,-- (1). Compte tenu de ce résultat et des pertes enregistrées au cours des années précédentes, le montant total du déficit d'exploitation du Foyer européen, depuis le début de son fonctionnement (septembre 1959) jusqu'au 31.1.1965, s'élève à UC 155.280,50 (1).

Le déficit a été ou sera pris en charge par la Haute Autorité. A ce sujet, il résulte de nos rapports successifs que les subventions versées au Foyer européen par la Haute Autorité jusqu'au 30.6.1965 en vue de couvrir le déficit d'exploitation ont atteint un montant total de UC 145.625,80 intégralement pris en charge par le budget de l'Institution.

---

(1) Ce montant a été calculé sans tenir compte des subventions versées par la Haute Autorité.

Nous avons procédé à différents contrôles relatifs à la gestion du Foyer européen, notamment sur base du compte d'exploitation pour la période du 15.10.1964 au 31.1.1965 et du bilan arrêté à la date du 31.1.1965. Nos vérifications ont porté non seulement sur les situations comptables, mais elles ont également été opérées par sondages dans la comptabilité du Foyer (vérification des factures, contrôle des inscriptions au livre des inventaires, contrôle des mains courantes, etc.).

Ces vérifications nous ont permis de relever de multiples erreurs qui ont été signalées à l'Institution et dont la régularisation doit encore être vérifiée.

- 192.- Nous avons déjà signalé ci-dessus que la gestion du Foyer européen a été confiée à un concessionnaire à partir du 1.2.1965 (1). Ce dernier assure l'exploitation du Foyer européen et des cantines à ses propres risques et périls. Le prix des repas et des consommations étant fixé par la Haute Autorité, cette dernière paye un subside égal à 22 % de la valeur des repas à prix réduit servis par le Foyer. Ce subside est versé sur présentation, le 15 de chaque mois, des pièces justificatives (tickets). En plus, la Haute Autorité verse mensuellement un subside forfaitaire de UC 600,-- pour les cantines.

Nous nous sommes assuré auprès des services responsables de l'Institution que la vérification du nombre des tickets remis mensuellement par le concessionnaire en vue d'obtenir le subside est bien effectuée et que le montant du subside est effectivement calculé sur base du nombre des tickets remis.

Les obligations de la Haute Autorité et du concessionnaire sont déterminées par les dispositions du cahier des charges. La direction des affaires intérieures de la Haute Autorité en contrôle l'exécution, assistée par un comité de surveillance se composant de quatre représentants de l'Administration et de cinq membres désignés par le Comité du personnel.

La Haute Autorité considère que le nouveau mode de gestion se révélera moins onéreux que le précédent; il a, de plus, l'avantage de libérer l'Administration de tâches et de préoccupations qui ne sont pas normalement de sa compétence.

- 193.- Les subventions aux organisations académiques ont atteint, pendant l'exercice 1964-1965, un montant de UC 12.000,--.

Ces subventions ont été accordées au collège de l'Europe à Bruges pour la chaire R. Schuman (UC 10.000,--), au centre européen universitaire de Nancy (UC 1.000,--) et à l'institut d'études juridiques de Liège (UC 1.000,--).

- 194.- Aux crédits prévus pour les secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier, l'Institution a notamment imputé un versement de UC 33.000,-- en faveur de la fondation Paul Finet à Luxembourg.

Cette fondation, constituée par la Haute Autorité conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, est destinée à accorder des aides financières aux orphelins de mineurs et de travailleurs sidérurgiques victimes d'un accident de travail ou de maladie professionnelle dans les entreprises de la Communauté. Elle est administrée par un conseil de 5 membres choisis par la Haute Autorité. Celle-ci a versé à la Fondation le reliquat pour l'exercice 1964-1965 (UC 33.000,--) du crédit prévu pour les "secours en cas de sinistre". Les critères d'octroi des aides n'avaient pas encore été arrêtés au moment de la rédaction du présent rapport.

---

(1) Les frais exposés par la Haute Autorité à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau mode de gestion du Foyer européen ont été comptabilisés, à concurrence de UC 5.222,96, au crédit ouvert pour les dépenses non spécialement prévues et, à concurrence de UC 2.900,--, au crédit prévu pour les honoraires d'experts, frais de recherches et études, ainsi que d'enquêtes.

195.- Parmi les autres contributions (UC 53.961,60), nous relevons :

- des subventions aux différentes organisations affiliées au mouvement européen (UC 14.300,--)
  - une subvention aux journées internationales de sidérurgie-automatisation d'Amsterdam et de Düsseldorf (UC 10.000,--)
  - une subvention à la revue "Incontri Mediterranei" pour l'organisation d'une rencontre sur l'énergie organisée à Rome (UC 7.784,--)
  - une subvention aux "journées d'études sur les métaux" organisées à Turin à l'occasion du premier salon européen de la métallurgie (UC 1.400,--)
  - une subvention au département "travail" de l'université de Louvain à l'occasion du séminaire européen pour dirigeants syndicaux (UC 2.000,--)
  - une subvention au "Centro di Studi ed Informazione" de Bari pour l'organisation de cours sur l'application des traités de Paris et de Rome (UC 1.000,--)
  - une subvention au centre d'information et d'études sur les Communautés européennes à Venise pour l'organisation de cours et séminaires (UC 1.000,--)
  - une subvention à l'université de Grenoble pour l'organisation d'un colloque européen de l'énergie (UC 1.600,--)
- La C.E.E. et la C.E.E.A. ont contribué à cette même organisation pour des montants de, respectivement, UC 1.600,-- et UC 800,--
- une subvention au collège de l'Europe à Bruges pour l'organisation d'un colloque sur la répercussion et l'application du droit communautaire (UC 1.200,--)
  - un subside à la paroisse européenne en vue de la création d'un foyer de jeunes (UC 1.000,--)
  - une subvention à la communauté protestante de la C.E.C.A. (UC 1.000,--)
  - une subvention au fonds des publications de l'Ecole européenne (UC 1.000,--)
  - une subvention au centre international de formation européenne (subvention destinée à la revue mensuelle "l'Europe en formation") (UC 400,--)
  - une subvention à l'association des anciens stagiaires de la Haute Autorité (UC 300,--)
  - un don à la veuve d'un interprète "free lance" décédé à l'occasion d'une prestation pour une Institution européenne (UC 800,--) (1).

---

(1) Cette intervention, d'une nature entièrement différente de celles imputées aux crédits du chapitre III aurait dû être inscrite à un autre chapitre du budget.

C H A P I T R E   I V

DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS

196.- A ce chapitre figure la quote-part incombant à la Haute Autorité des dépenses des services communs aux trois exécutifs. Ces dépenses atteignent un montant de UC 1.901.574,41 se répartissant comme suit :

- Service juridique des exécutifs européens .....	UC 335.851,64
- Office statistique des Communautés européennes .....	UC 589.814,85
- Service commun d'information .....	UC 975.907,92

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1964-1965 ont augmenté globalement de UC 54.663,21. On relève une augmentation de la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses de l'Office statistique (+ UC 34.131,63) et du Service d'information (+ UC 52.905,96) mais, par contre, une diminution (- UC 32.374,38) de sa quote-part dans les dépenses du Service juridique.

197.- Il convient de rappeler que la détermination de la quote-part à charge de chacun des trois exécutifs se fait selon une procédure qui consiste, tout d'abord, à classer les dépenses des services communs en dépenses communes et en dépenses spécifiques (1) propres à chaque exécutif et, ensuite, à répartir les dépenses communes sur base d'une clé de répartition fixée d'avance.

Pour l'exercice 1964-1965, les clés de répartition suivantes ont été appliquées :

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.
<u>du 1.7.1964 au 31.12.1964</u>			
Service juridique	31 %	48 %	21 %
Office statistique	22 %	71,5 %	6,5 %
Service d'information	35 %	45 %	20 %
<u>à partir du 1.1.1965</u>			
Service juridique	30 %	50 %	20 %
Office statistique	20 %	74 %	6 %
Service d'information	35 %	45 %	20 %

---

(1) Il s'agit des dépenses engagées exclusivement au profit et pour compte d'un exécutif.

198.- On trouvera au tableau no 31 la répartition des montants globaux indiqués ci-dessus.

En dehors de leur "aspect budgétaire C.E.C.A.", ces chiffres n'ont pas de signification précise, en ce sens qu'ils ne peuvent être rapprochés des prévisions détaillées des dépenses (crédits) établies pour ces services puisque ces prévisions reposent sur un exercice financier (année civile) ne correspondant pas à celui de la C.E.C.A. De plus, ces montants extraits de la comptabilité de la Haute Autorité ne font pas la distinction entre les dépenses communes et les dépenses spécifiques.

Comme nous l'avons signalé précédemment, il paraît incontestable que, dans le régime budgétaire en vigueur, seuls un examen et un contrôle du compte de gestion des services communs basé sur l'année civile peuvent fournir des renseignements valables.

Aussi trouvera-t-on, dans la troisième partie de ce rapport, un examen du compte de gestion dressé par les services communs pour l'année civile (1) et des indications précises sur la répartition, entre les trois Communautés, des dépenses figurant à ce compte de gestion.

Le contrôle des services communs étant également de la compétence de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., cette troisième partie de notre rapport a été rédigée en commun avec cette Commission.

Tableau no 31 : DEPENSES DES SERVICES COMMUNS (quote-part de la Haute Autorité) POUR L'EXERCICE 1964-1965				
	Service juridique (UC)	Office statistique (UC)	Service d'information (UC)	Total
I.- Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et des mutations				
- Personnel	264.842,92	263.897,69	311.088,18	839.828,79
- Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	10.063,46	5.307,35	3.744,46	19.115,27
II.- Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement				
- Immeubles	-	-	28.773,02	28.773,02
- Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	-	47.645,45	5.704,26	53.349,71
- Dépenses courantes de fonctionnement	6.225,90	2.726,18	83.952,40	92.904,48
- Dépenses de représentation et pour réceptions	56,76	203,11	2.263,76	2.523,63
- Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	12.370,78	8.615,50	30.392,14	51.378,42
- Frais de réunions, convocations, stages	42.291,82	213.283,15	-	255.574,97
- Dépenses de publications et de vulgarisation	-	46.342,22	506.556,78	552.899,--
- Dépenses de première installation et d'équipement	-	1.794,20	3.432,92	5.227,12
Total	335.851,64	589.814,85	975.907,92	1.901.574,41

(1) Cette façon de procéder correspond à la ligne de conduite suivie par la Haute Autorité qui a calculé le crédit global inscrit à son état prévisionnel 1964-1965, pour chacun des services communs, sur base de l'état prévisionnel des dépenses de ces services arrêté pour l'année civile 1964.

C O N C L U S I O N S

199.- En terminant notre précédent rapport, nous avons répété le souhait de voir mettre en vigueur à la Haute Autorité une réglementation complète et détaillée en matière budgétaire et financière. Ce règlement, dont le projet était établi depuis de nombreux mois et qui constitue d'ailleurs, dans une large mesure, une coordination et une codification de règles existantes, a été officiellement mis en vigueur à partir de l'exercice 1965-1966, c'est-à-dire à dater du 1 juillet 1965. Toutefois, l'Institution n'a pas attendu l'approbation de l'autorité budgétaire pour mettre déjà en application, au cours de l'exercice 1964-1965, les principales modalités du règlement financier.

Faut-il dire que nous nous réjouissons vivement de l'heureux aboutissement d'un travail dont la lenteur a fait maintes fois l'objet de nos critiques. Nous ne doutons pas que la mise en oeuvre du règlement sera la source d'améliorations dans l'organisation et dans les procédures; nous ne pourrions les apprécier pleinement et, le cas échéant, les commenter que lorsque le règlement aura été intégralement appliqué pendant un exercice entier, ce qui sera le cas pendant l'exercice 1965-1966 actuellement en cours.

200.- Il nous est agréable de signaler une autre initiative heureuse, prise par la direction du Budget de la Haute Autorité, qui a consisté à établir un relevé systématique, sorte de codification détaillée, des décisions adoptées par la commission des présidents au sujet des observations et critiques formulées dans nos rapports annuels. La multiplicité et la diversité de ces décisions, le nombre aussi des rapports qui les ont provoquées, font de ce recueil un instrument particulièrement utile.

201.- La direction du Budget, qui assurera la mise à jour régulière de ce recueil, est toutefois en défaut de pouvoir le faire en ce qui concerne les observations formulées dans nos deux derniers rapports (relatifs aux exercices 1962-1963 et 1963-1964) puisque, aussi bien, les décisions qu'appellent ces observations n'ont toujours pas été arrêtées par la commission des présidents. A ce sujet, on nous permettra certainement de souhaiter à nouveau que "nos observations, portant tantôt sur la régularité douteuse de certaines décisions, tantôt sur l'ambiguïté ou l'insuffisance de certains textes et la nécessité de les compléter ou de les interpréter, reçoivent le plus rapidement possible la suite qu'elles appellent". Dans notre dernier rapport (no 192), nous ajoutons que "si les instances compétentes tardent à prendre les décisions qui leur incombent, il en résulte une incertitude pendant de nombreux mois ainsi que le maintien, voire la répétition de décisions jugées critiquables, avec tous les inconvénients financiers et psychologiques que cette situation comporte".

202.- On connaît l'importance que nous avons toujours attachée à une uniformisation aussi poussée que possible, dans toutes les Institutions des Communautés européennes, des modalités d'application et des interprétations éventuelles des textes statutaires et réglementaires relatifs au personnel. Des résultats sans nul doute substantiels ont été atteints dans la voie de cette uniformisation, soit à la suite de l'adoption en commun, imposée par le statut lui-même, de certains règlements d'exécution, soit dans le cadre des travaux "interinstitutionnels" poursuivis au sein des réunions périodiques des chefs d'administration.

Le fait que certaines divergences subsistent ou ont encore été constatées ne peut que nous inciter à répéter inlassablement le souhait qu'aucun effort ne soit négligé pour éliminer toute discordance dans l'application et l'interprétation de textes réglementaires identiques.

Cet effort doit amener les fonctionnaires et les services responsables des Institutions à multiplier entre eux les contacts, même "informels", notamment lorsque surgissent des problèmes ou des difficultés dont la solution appelle une application délicate ou une interprétation des dispositions en vigueur.

Dans un soucis constant d'uniformisation, pour d'autres raisons de principe aussi que nous avons souvent évoquées, les Institutions devraient tout particulièrement s'interdire le recours à de prétendues interprétations, à des argumentations basées exclusivement sur des considérations de fait ou d'équité, destiné à éviter une application stricte de textes réglementaires clairs et précis.

- 203.- La perspective d'une fusion des exécutifs des trois Communautés européennes ne peut qu'accroître l'intérêt et la nécessité de l'uniformisation dont nous venons de parler.

On peut se demander si cette perspective ne devrait pas également amener les Institutions intéressées à raisonner ensemble, dès à présent, certains problèmes liés à la structure de leur organigramme, au développement de services et au recrutement pour des postes vacants. Surtout lorsqu'il s'agit d'emplois de cadre supérieur, une politique consistant à pourvoir systématiquement toutes les vacances, sans tenir aucunement compte de prévisions raisonnables qui peuvent être faites quant aux conséquences de la fusion, ne serait guère conforme aux exigences d'une bonne gestion financière ni aux intérêts supérieurs des Communautés. Elle ne pourrait que compliquer ultérieurement, avec les conséquences financières défavorables que l'on devine, l'adoption de mesures tendant au regroupement déjà prévisible de certaines unités administratives.

Sans doute ne faut-il pas se dissimuler les difficultés que soulève une telle approche des problèmes relatifs au personnel. Mais ce ne serait pas, croyons-nous, une politique raisonnable que de l'éviter ou de l'exclure à priori en raison de ces difficultés. Plus que jamais, il importe que les Institutions ne considèrent pas que les emplois figurant à leur organigramme et au tableau des effectifs autorisés, surtout lorsqu'il s'agit d'emplois de niveau relativement élevé, doivent être absolument pourvus, sans souci de prévisions relatives à l'évolution future des structures.

- 204.- A tous égards d'ailleurs, il convient que l'organigramme, outil de gestion particulièrement efficace, reste empreint d'une souplesse suffisante pour permettre à l'administration de prendre en considération les circonstances et les exigences actuelles du fonctionnement de l'Institution et de réaliser dans cette optique, sans difficulté, les adaptations qui paraissent souhaitables.

Dans cet esprit, il serait regrettable que la définition ou la désignation des tâches attribuées à chaque emploi prévu par l'organigramme, à quelque niveau que ce soit, ait pour conséquence de "figer" le titulaire dans des attributions aux limites étroites et intangibles et de rendre impossible, ou très difficile, une modification dans la répartition des tâches, qu'elle aille dans le sens d'une extension, d'une réduction ou d'une diversification. L'organigramme ainsi conçu et utilisé manquerait d'une élémentaire souplesse alors qu'il importe, au contraire, d'en faire un instrument qui facilite, à tous les niveaux mais selon des procédures qui peuvent varier, les adaptations nécessaires en vue d'un bon fonctionnement des services.

- 205.- Nous nous devons de souligner la compréhension rencontrée auprès des instances, des services et des fonctionnaires responsables de la Haute Autorité à l'égard des exigences de notre mission. Il nous plaît de souligner tout particulièrement l'identité de vues qui anime les rapports fructueux que nous entretenons avec les instances et les fonctionnaires responsables du contrôle interne de l'Institution. Un souci commun d'une application et d'une interprétation correctes des règlements ainsi que l'esprit de collaboration qui n'a cessé de se développer facilitent considérablement notre tâche et nous permettent de remplir notre mission avec le maximum d'efficacité. Nous les en remercions vivement.

206.- Conformément à la procédure suivie depuis de très nombreuses années, le projet du présent rapport a été communiqué aux services de la Haute Autorité qui ont été invités à nous faire part des observations que ce projet appelait de leur part. Nous avons tenu compte de ces observations dans toute la mesure où elles nous ont paru fondées.

x

x x

207.- Comme par le passé, nous avons procédé à un contrôle approfondi de tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués par les services de la Haute Autorité pour l'exercice 1964-1965.

Nos contrôles ont porté sur la régularité des dépenses, des recettes et des autres opérations financières, sur l'exactitude de leur imputation aux différentes rubriques de l'état prévisionnel et du plan comptable, leur conformité aux dispositions du traité, aux décisions prises par les instances compétentes, aux dispositions réglementaires en vigueur et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et les situations établies par l'Institution et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

En ce qui concerne les avoirs déposés en banques ou auprès d'offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires a pu être établie. D'une manière générale, nous nous sommes assuré, suivant les modalités habituelles, de l'existence effective des avoirs appartenant à l'Institution.

Enfin nos vérifications dans le domaine de la gestion financière, des dépenses opérationnelles de la Haute Autorité et des opérations d'emprunts et de prêts nous ont amené à formuler et à adresser aux instances responsables des observations et des suggestions dont il nous a été promis de tenir compte ultérieurement.

A la suite de nos contrôles relatifs aux dépenses administratives, nous avons obtenu la rectification d'un certain nombre d'erreurs matérielles, principalement des erreurs d'imputation et nous avons adressé aux services compétents plusieurs demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que l'Institution avait déjà pris, ou allait prendre, des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, nous proposons à la commission des présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1964-1965.

Luxembourg, le 23 décembre 1965



Urbain J. VAES

Commissaire aux comptes  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier



A N N E X E IINTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITE EN FAVEUR DE LA  
CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES

Dans plusieurs chapitres de la présente partie du rapport, il a été question des interventions de la Haute Autorité, réalisées sous des formes diverses, en faveur de la construction de maisons ouvrières.

Nous croyons utile de résumer brièvement les opérations effectuées par la Haute Autorité et au sujet desquelles des explications détaillées ont déjà été données. C'est pourquoi on trouvera au tableau no 32 ci-après, pour chacun des différents programmes financés par la Haute Autorité, l'indication du montant de ses interventions classées suivant la nature et l'origine des fonds qu'elle y a affectés.

Au total, ces interventions ont atteint un montant relativement élevé, réparti comme suit :

- subventions à fonds perdu (dépenses de recherches techniques et économiques) .....	UC	1.900.013,68
- prêts .....	UC	111.820.537,64

En ce qui concerne les prêts, il s'agit de montants versés aux emprunteurs et qui, pour certains, ont déjà fait l'objet de remboursements partiels. A cet égard, la situation au 30 juin 1965 se présente comme suit :

	Montant initialement versé par la Haute Autorité UC	Montant restant dû à la Haute Autorité (amortissements déduits) UC
Prêts sur fonds provenant d'emprunts ....	41.951.938,47	36.009.727,36
Prêts sur la réserve spéciale .....	66.600.929,56	63.243.631,89
Prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques .....	2.955.196,20	2.767.912,93
Prêts sur la provision pour réadaptation.	312.473,41	298.361,87
	111.820.537,64	102.319.634,05

Tableau no 32 : <u>INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITE EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES</u> - Situation arrêtée au 30 juin 1965 - (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
	Subven- tions à fonds perdu	Montant initialement versé (amortissements non déduits)			
		Prêts sur fonds provenant d'emprunts	Prêts sur la réserve spéciale	Prêts sur la provision pour recher- ches techni- ques et éco- nomiques	Prêts sur la provision pour réa- daptation
<u>-Construction de maisons ouvrières</u>					
- premier programme		17.671.054,49			
- deuxième programme		3.000.000,--	13.854.707,81		
- troisième programme		3.657.458,56	10.792.177,75		
- quatrième programme		13.120.000,--	18.981.989,34		
- cinquième programme (normal et spécial)		4.503.425,42	22.606.779,54		
<u>-Logements pour travailleurs licenciés</u>					312.473,41
<u>-Construction expérimentale de maisons ouvrières</u>					
- premier programme	995.838,08				
- deuxième programme	904.175,60		365.275,12	2.955.196,20	
	1.900.013,68	41.951.938,47	66.600.929,56	2.955.196,20	312.473,41

On trouvera dans les deux tableaux no 33 et no 34 ci-après, différents renseignements relatifs à l'état d'avancement des travaux de construction partiellement financés par les interventions de la Haute Autorité.

Tableau no 33 : <u>ETAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES AU 30 JUIN 1965 - REPARTITION PAR PROGRAMMES</u>				
Programmes	Nombre de logements financés	dont		
		en préparation	en construction	achevés
- <u>Construction de maisons ouvrières</u>				
-1er programme	14.078 (1)			14.078
-2ème programme	19.801	120	205	19.476
-3ème, 4ème programmes	42.362 (2)	1.885	8.406	32.071
-5ème programme	13.221	4.337	6.486	2.398
- <u>Construction expérimentale de maisons ouvrières</u>				
-1er programme	1.022			1.022
-2ème programme	2.172		306	1.866
Totaux pour les 7 programmes	92.656	6.342	15.403	70.911
(1) Plus 20 foyers pour célibataires. (2) Plus 3 foyers pour célibataires.				

Tableau no 34 : <u>ETAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES AU 30 JUIN 1965 - REPARTITION PAR PAYS (Programme normaux et expérimentaux)</u>				
Pays	Nombre de logements financés	dont		
		en préparation	en construction	achevés
Allemagne	67.600 (1)	5.039	9.313	53.248
Belgique	5.290 (2)	95	2.083	3.112
France	11.581	375	2.036	9.170
Italie	4.943 (3)	747	699	3.497
Luxembourg	502	8	38	456
Pays-Bas	2.740	78	1.234	1.428
Totaux des six pays	92.656	6.342	15.403	70.911
(1) Plus 16 foyers pour célibataires. (2) Plus 4 foyers pour célibataires. (3) Plus 3 foyers pour célibataires.				

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

12 169/2/66/0